



Numéro
spécial

MOUVEMENTS ET ENJEUX SOCIAUX

DECEMBRE
2003

C.B. KINGHOMBE wa KINGHOMBE, *La réalité du génocide par la faim au Bushi (Sud-Kivu)*

Georges MPWATE NDAUME, *La coopération américaine et le régime Mobutu: un dîner gratuit?*

NDOKO MATSWAKALA ODON, *La répression des pratiques commerciales restrictives en droit congolais.*

BUSHABU P. KUETE, ILUNGA, Matthieu MANIRANGUWA, *Propos sur l'éthique et la déontologie en service de santé bio-sociale.*

Emmanuel KASONGO MUNGONGO, *Pour une réconceptualisation du secteur informel en République Démocratique du Congo.*

C.B. KINGHOMBE wa KINGHOMBE, *L'organisation foncière du bushi et ses conséquences négatives sur l'aménagement rural du Kivu montagneux.*

ANGANDA LUHATA Léonard, *Evolution historique du problème d'intégration de la République Démocratique du Congo à la communauté économique européenne.*

**Kinshasa
R.D.C.**

REVUE DE LA CHAIRE DYNAMIQUE SOCIALE

MOUVEMENTS ET ENJEUX SOCIAUX N° SPECIAL**SOMMAIRE**

C.B. KINGHOMBE wa KINGHOMBE, La réalité du génocide par la faim au Bushi (Sud-Kivu)	3
Georges MPWATE NDAUME, La coopération américaine et le régime Mobutu: un dîner gratuit?	23
NDOKO MATSWAKALA ODON, La répression des pratiques commerciales restrictives en droit congolais	39
BUSHABU P. KUETE, ILUNGA, Matthieu MANIRANGUWA, Propos sur l'éthique et la déontologie en service de santé bio-sociale	49
Emmanuel KASONGO MUNGONGO, Pour une réconceptualisation du secteur informel en République Démocratique du Congo	69
C.B. KINGHOMBE wa KINGHOMBE, L'organisation foncière du bushi et ses conséquences négatives sur l'aménagement rural du Kivu montagnoux	81
ANGANDA LUHATA Léonard, Evolution historique du problème d'intégration de la République Démocratique du Congo à la communauté économique européenne	91

LA REALITE DU GENOCIDE PAR LA FAIM AU BUSHI (SUD-KIVU)

Par

C.B. KINGHOMBE wa KINGHOMBE

Professeur à la Faculté des Sciences Sociales,
Université de Kinshasa.

Introduction

Confrontée à la problématique du sous-développement, la question de la santé intéresse tous les acteurs du développement intégré et intégral. Elle n'est plus l'affaire des seuls médecins. Sociologues et anthropologues ont un rôle à jouer afin de situer la santé dans un contexte social global.

L'homme demeure le principal moteur du progrès social. Il faut donc s'interroger sur ses conditions de vie de cet. On sait que le pays regorge d'hommes formés mais inutilisés et souvent inutilisables parce qu'aigris, découragés et diminués notamment par la faim.

Le problème de désertification et de famine périodique auquel est confronté le peuple du BUSHI au Sud-Kivu date depuis 1948. Or comme d'aucuns le savent, une bonne santé entraîne un meilleur rendement des masses laborieuses. Le développement de l'agriculture améliore la nutrition et partant la santé. L'éducation participe aux efforts d'augmentation de la qualité de la vie grâce à l'éducation sanitaire.

La présente étude s'efforce de diagnostiquer, d'analyser et de tracer des pistes de solutions concernant la tragique question de famine A laquelle le BUSHI fait face, A la suite de la désertification précitée.

Intellectuels, membres de la société civile et des partis politiques du BUSHI ont consciemment ou inconsciemment ignoré le danger réel d'extermination possible des populations locales par la faim.

Les Eglises chrétiennes qui luttent contre ce fléau depuis la fin des rébellions mulelistes de 1964, voient leurs efforts atténués par l'ampleur des tensions créées par le problème de la nationalité depuis 1981 et l'arrivée massive de réfugiés rwandais BAHUTU en 1994.

La recherche de solutions au drame rwandais post-génocide de 1994 ne peut pas faire oublier les véritables problèmes du BUSHI : la désertification et le génocide par la faim. En effet, l'illusion identitaire a entraîné des conduites collectives effervescentes ainsi qu'une dérive identitaire sans précédant dans le milieu universitaire.

Cet article comporte les points suivants : la problématique de la faim, le KIVU montagnoux et le drame du BUSHI, l'amorce de solution par l'Eglise catholique.

I. Problématique de la famine et de l'Eglise

1.1. Le génocide par la faim

1.1.1. Famine et types de famines

Le problème le plus crucial et le plus urgent pour nous est sans doute celui de l'alimentation et ses corollaires en matière de santé, de l'agriculture, de développement⁽¹⁾. On trouve ainsi posé la question de la faim. Celle-ci s'entend non seulement comme la famine proprement dite mais comprend aussi la malnutrition, les carences alimentaires ou les régimes d'alimentation déséquilibrés⁽²⁾.

Sur le plan physiologique, la faim est la souffrance de myriades de cellules du corps qui ont besoin de nourriture pour vivre normalement. La souffrance naît au niveau cellulaire mais elle est transmise comme un message de chaque cellule vers le système nerveux central qui intègre toutes les sensations et transforme le corps. La région du système nerveux où se trouve le centre qui reçoit de chaque cellule un message traduisant son besoin d'aliments définis, s'appelle l'hypothalamus. C'est dans ce lieu où se règle en même temps la température du corps, la soif, les instincts profonds⁽³⁾.

L'homme peut souffrir de différentes faims (faim protéique, faim minérale, faim vitaminique) ou de plusieurs d'entre elles à la fois⁽⁴⁾.

La faim collective fait penser aux profanes à la situation des populations misérables attaquées par des épidémies périodiques de la faim. C'est la faim aiguë et violente⁽⁵⁾. La faim partielle ou faim occulte est plus grave sur le plan social, d'après De Castro. La sous-nutrition est une grave maladie qui prédispose à beaucoup d'autres maladies.

La déficience de protéines est une des formes les plus graves et généralisées de faim spécifique ou de carence. La déficience de certains minéraux est une sorte de faim spécifique très répandue. La faim spécifique des vitamines A, B, B2, D entraîne des manifestations macabres, selon De Castro.

La faim chronique ou déficience alimentaire a une action plus prolongée et plus persistante. Elle tend à provoquer la dépression et l'apathie. La faim chronique des protéines et celles des vitamines provoque une inappétence habituelle, une perte d'intérêt pour les aliments, ajoute le même auteur.

Dans cette étude, on a surtout enregistré les cas de déficience de protéine et de déficience alimentaire.

¹ Ntongolo Mutuala, Ligue des Etats Négro-Africains. Étude des fondements et des perspectives du projet Maréchal MOBUTU, éd. A.K. haneton, Bruxelles, 1986, p73.

² Maire L, « la faim, problème mondiale » in Maire, L. (dir) La faim, éd. de la Baconnière, Newchatel, 1960, p12.

³ Debré R., « La faim et l'enfant », in Maire L. (dir), Op. cit. p63.

⁴ Maire L., Op. cit. p15.

⁵ De Castro J., Géopolitique de la faim. Le dilemme Brésilien : Pain ou Acier, éd. du Seuil, Paris, 1964, pp59-105.

1.1.2. Génocide par la faim

La faim est l'expression la plus tragique du sous-développement économique. Cette expression ne disparaîtra qu'avec la fin du paupérisme généralisé qui détermine la faim (¹).

La faim considérée comme une création de l'homme est une condition habituelle des différentes régions du monde alors que la faim déterminée par l'inclémence de la nature est exceptionnelle. C'est l'homme qui a transformé la terre occupée par lui en terre de faim (²).

Mandel, E. observe que les stocks de réserves des céréales sont exclusivement détenus par les USA, le Canada, l'Argentine et la France (³).

La famine de 1973 – 1974 vient, selon lui, de la politique de soutien des prix au moyen d'une réduction des emblavures et des productions. En l'espace de 5 ans, le gouvernement canadien pourrait augmenter la production de vivres de 50%. Les Etats-Unis ont réduit la surface emblavée de 20 millions d'Ha. Les fermiers ont reçu 3 milliards de dollars par an pour qu'ils ne produisent pas sur une partie de leurs champs. Mandel constate que la production a été augmentée de 12% pour le blé et 25% pour le soja après la famine de 1972 – 1973. Le déficit des pays concernés par la famine était de 12 millions de tonnes alors la seule réduction des USA était de 20 millions de tonnes de blé.

Le gouvernement américain a décidé la réduction des superficies emblavées de 20% pour les cultures à consommation humaine et 12% pour les cultures fourragères en août 1977 suite à l'effondrement des prix en 1976 - 1977.

D'après Lambert, B., l'Europe suit la voie des Etats-Unis si l'on se réfère au plan Mansholt confirmé par le rapport VEDEL. On donnera 1.300 Frs de subvention pour abattre les vaches et aux paysans qui boiseront leurs terres (⁴).

Alors que la famine sévit en 1973, on remarque l'abaissement de l'aide à 6 millions de tonnes les années précédentes (⁵). Il apparaît un rapport entre les choix politiques des pays industriels ou post-industriels et les situations de crise dans les pays exploités, dominés et à économie déformée (⁶). Ce lien ne peut pas se comprendre en dehors de la mondialisation.

La mondialisation de l'histoire augmente la tendance à l'unification des peuples, des cultures et des civilisations. Le monde est en interconnexion sur les plans politique, économique, social et culturel. Certains événements ont marqué l'évolution de l'humanité : la première guerre mondiale 1914 - 1918 et la création de l'URSS, la seconde guerre mondiale 1940 - 1945 et le processus de décolonisation, la perestroïka et la chute des régimes totalitaires.

¹ De Castro J., Géopolitique..., Op. cit., p280.

² De Castro J., Géopolitique..., Op. cit., p280.

³ Mandel E., La crise 1974-1982. Les faits : leur interprétations marxiste, Flammarion, Paris, 1982, pp.137-138.

⁴ Lambert B., Les paysans et la lutte des classes, éd du Seuil, Paris, 1970. pp174-175.

⁵ Provent A., De Ravignan F., Le nouvel ordre de la faim. Révolutions paysannes, éd. du Seuil, Paris, 1977, p66

⁶ Bettelhem C. cité par Jouve E.. Relations internationales du tiers-monde. Le tiers-monde en lutte, éd. Berger-Lavreult, Paris, 1976, p18.

La mondialisation est l'interdépendance économique croissante de l'ensemble des pays du monde, provoquée par l'augmentation du volume et de la variété des transactions transfrontalières des biens et services, ainsi que par la diffusion accélérée et généralisée de la technologie.

Grâce à l'existence du système mondial, les Etats-Unis ont un projet d'intégration des pays du Sud dans un système alimentaire mondial. Les Etats-Unis sont actuellement « dotés d'un redoutable pouvoir »⁽¹⁾ qui peut dépasser l'arme du pétrole et leur permette d'asservir le Tiers Monde. C'est le Reich Allemand qui établit un plan de la faim sur des bases scientifiques et avec des objectifs bien définis. Cette arme de guerre puissante avec son haut pouvoir de destruction fut employée au maximum⁽²⁾.

Dans cet ordre d'idées, des responsables américains dévoilent la nature politique de l'aide alimentaire des Etats-Unis.

En effet, l'ancien secrétaire à l'agriculture Butz déclarait sans ambages : « la nourriture est une arme. Elle est maintenant l'un de nos principaux outils lors de négociations »⁽³⁾.

Les pays producteurs de pétrole consacrent leurs pétro-dollars en partie à l'achat des produits agricoles alimentaires dont les prix augmentent. Ils deviennent ainsi vulnérables à l'arme stratégique du blé⁽⁴⁾. Le nouvel ordre alimentaire mondial s'exprime à travers l'exportation en direction des régions suralimentées des productions vivrières pendant que les populations de ces pays sous-développés souffrent de déficiences alimentaires graves⁽⁵⁾.

Le rôle des multinationales dans le système alimentaire mondial n'est pas de moindres. Il en est de même pour la Banque Mondiale, le Programme des Nations Unies pour le Développement, le Fonds Européen de Développement, le Fonds d'aide et de coopération. Ils poussent le Tiers monde à s'ouvrir au marché mondial. En adoptant le modèle occidental de développement lié à la dégradation des termes de l'échange, ces pays se ruinent en développant les exportations avant les besoins de leurs populations⁽⁶⁾.

Pour Meillassoux, C. le capital refuse de prendre en charge les populations détachées de leurs moyens de production ruraux et sans aucun moyen de subsistance. Une politique de liquidation des populations excédentaires est appliquée sous diverses formes : la politique des bantoustans en Afrique du Sud, la politique dite libérale inspirée par M. Friedman et appliquée par le Fonds Monétaire International (FMI) dans le monde entier⁽⁷⁾.

¹ Dumont R., « Impérialisme français et sous-développement africain », in : Tricontinental, La France contre l'Afrique, 1, Maspero, Paris, 1981, p31.

² De Castro J.. Géopolitique... O. cit., p.342.

³ Georges S., Les stratégies de la faim, éd. Groumavern, Genève, 1981, p249.

⁴ Provent A., De Ravignan F., Le nouvel ordre..., Op. cit., p66.

⁵ Georges S., Op. cit, pp140-158.

⁶ Dumont R., « Impérialisme... » art. cité, p33

⁷ Meillasoux C., « Paysans africains et travailleurs immigrés : de la surexploitation 3 au génocide par la faim », in , La France contre..., Op. Cit., pp39-40.

Le « libéralisme » imposé par les Etats-Unis par l'intermédiaire du Fonds Monétaire International oblige les pays sous-développés à renoncer aux avantages sociaux sous prétexte de restaurer les équilibres économiques. Cette politique dite du libéralisme économique s'attaque aux investissements sociaux ou à tout ce qui assure l'entretien et la survie des populations. La liquidation physique d'un grand nombre de personnes s'opère sous la couverture idéologique de cette doctrine ⁽¹⁾.

Au Congo/Zaïre, certains se sont attaqués au FMI et principalement à Monsieur Kengo Wa Dondo, chef du gouvernement ayant le plus essayé d'appliquer la politique dite du libéralisme économique «concerté ».

Sans remettre en cause la voie de développement capitaliste, les critiques se limitent aux attaques personnelles (l'origine tribale voire raciale de la mère de M.Kengo Wa Dondo) ou au verbiage sur l'économie sociale de marché.

Ce refus de prise de position en faveur du socialisme apparaît à la Conférence Nationale souveraine (C.N.S.) comme sous le régime du 17/05/1997 hostile pourtant aux conclusions de la CNS. L'option capitaliste consacre le triomphe de la révolution bourgeoise amorcée le 30/06/1960.

Toujours selon Meillasoux, C., l'accroissement de la surexploitation du travail et ses effets sur la campagne font que les possibilités de stockage diminuent. Les communautés domestiques dépendent de plus en plus des revenus monétaires. Dans les campagnes, les populations vivent en partie de leur production grâce à une agriculture vivrière dégradée. Ils dépendent cependant des importations pour combler les déficits. En ville, l'accès aux denrées alimentaires dépend des possibilités d'emploi qui sont précaires. La dégradation de l'économie atteint la phase de dépendance presque complète du prolétariat d'Afrique au Capital et à la production agricole des Etats-Unis en particulier ⁽²⁾.

En cas de catastrophe naturelle, poursuit-il, les grandes famines apparaissent comme un moyen de régulation de la population provoquée par le grand capital international. Avec l'utilisation de la technologie de très haute productivité, le prolétariat nombreux et non qualifié créé par le capital international, ne convient plus. Ainsi des millions d'individus sont condamnés à la misère physiologique et à la mort. La misère, la maladie ou la mort passent inaperçus et apparaissent comme des effets de crises ou fléaux naturels.

La perte du pouvoir d'achat des masses laborieuses suite à l'augmentation du coût de la vie fait que le Kwashiorkor, véritable épidémie de carence protéiques infantiles sévit surtout dans le prolétariat ⁽³⁾.

Le sous-développement aggravé de l'Afrique risque de «tourner bientôt à un génocide de la faim »⁽⁴⁾ ou du « génocide par la faim » selon l'expression de Meillasoux, C.

Examinons à présent, les tentatives d'actions amorcées contre la famine qui sévit au BUSHI dans le SUD-KIVU

¹ Meillasoux C., pp.44-52.

² Meillasoux C., « Paysans africains.. », art. cité. pp49-52

³ De Castro J., Géopolitique... Op. cit.. p269.

⁴ Dumont R., « Impérialisme.. », art. cité. p33

II. Limite des actions contre le génocide par la faim

2.1. Les Eglises au Kivu et la propriété foncière

Sous l'Etat colonial, les cessions et concessions gratuites sont l'objet d'une réglementation générale. Pour favoriser la colonisation et en vue du développement des associations ou institutions philanthropiques, scientifiques ou religieuses, un nouvel article 15 de la Charte coloniale est édicté par la loi du 19 mai 1942⁽¹⁾. En matière de cessions et concessions gratuites, la règle laisse au Roi les mains libres jusqu'à concurrence de 10 Ha sous réserve du principe de totalisation.

L'association des Pères Blancs du Vicariat Apostolique du Kivu ASBL (Arrêté Royal du 16 juillet 1930, ordonnance n° 22/287 du 23 août 1952, ordonnance n° 81/412 du 14/12/1954) modifie ses statuts (ordonnance n° 137 du 5/07/1963). Après requête de la majorité des membres effectifs de l'association, elle substitue à celle de « l'association de l'archidiocèse de Bukavu » le 3 février 1963. Cette ancienne association des Pères Blancs semble se confondre à l'Archidiocèse même de Bukavu.

Selon nos enquêtes ⁽²⁾, l'Eglise catholique dispose de 7.735 Ha 99 a 83 ca sur l'ensemble de la région administrative du Kivu (y compris le Maniema). Elle possède au BUSHI (zones administratives rurales de KABARE et WALUNGU) et dans celle de KALEHE, 2.037 Ha 20 a 55 ca.

L'Eglise protestante occupe 3.436 Ha 65 à 95 ca dans l'ensemble de la région du Kivu. Quant à sa présence au BUSHI (KABARE et WALUNGU) ainsi que dans la zone rurale de KALEHE, elle enregistre 155 Ha 67 à 12 ca.

L'Eglise Kimbanguiste occupe 65 Ha 8 a 40 ca dans l'ensemble de la région du Kivu dont 15 Ha au BUSHI (KABARE et WALUNGU).

La présence de la communauté islamique dans les zones rurales de Kabare et Walungu en Bushi ainsi que celle de Kalehe est nulle. Cette communauté possède 10 Ha 36 à 63 ca de terres dans l'ensemble de la région administrative du Kivu au moment de nos enquêtes.

D'une façon générale, les Eglises au Kivu possèdent 11.248 Ha 9 à 81 ca dans la région administrative du Kivu (y compris le Maniema). Elles occupent en territoires de Kabare, Walungu et Kalehe où sévit la famine, 1.216 Ha 14 ca 30 ca.

¹ Bulletin Officiel, 1942, p278.

² Kinghombe Wa Kinghombe, Limite de solutions exogènes aux problèmes des messes rurales au Zaïre. Analyse de projets historiques au Kivu méridional, thèse de doctorat en sociologie, octobre 1985, pp278-284.

2.2. La situation alimentaire et foncière du BUSHI

Nous écartons la thèse selon laquelle les limites de BUSHI dépassent les zones rurales de Kabare et Walungu ⁽¹⁾. TWAGILIMANA MAMBO pense que le Bushi comprend en plus de Kabare et Walungu, les zones administratives de Bagira, Idjwi, Uvira, Mwenga et Kabare. La réalité linguistico-culturelle permet de distinguer des groupes régionaux et des groupes apparentés. Les groupes régionaux sont composés de BAHAYA et BALINGA (zone de Kabare), BISHUGI et BAZIBAZIBA (zone de Mwenga), BARONGERONGE (zone de Kalehe). Les groupes apparentés sont les BUHAVU (zone de Kalehe), BAHAVU (zone d'Idjwi), BATEMBO et BAHOLO (zone de Kalehe), BAFULERO (zone d'uvira). Selon cette acception, le BUSHI compte en 1977, 829.421 habitants répartis dans 7 zones administratives et 13 collectivités.

Il est à noter que la malnutrition au BUSHI n'est pas l'effet de la décolonisation du Congo Belge. Ce problème conduit l'Institut de la Recherche Scientifique en Afrique Centrale (IRSAC) à recommander en 1953 des découvertes importantes et d'application immédiate pour la compréhension du KWASHIORKOR, la mise au point d'un traitement efficace et raisonné ⁽²⁾.

Ainsi donc, du 18 au 20 février 1953, Dr Van Oye, Dr. Demaeyer et M. Close de l'IRSAC participent au séminaire regroupant les chercheurs de l'Université de MAKERERE et de l'IRSAC dans les laboratoires du Makerere Collège et du Mulago hospital. Le but de la rencontre est de comparer et discuter les résultats détenus dans le domaine de la nutrition. de visiter les laboratoires et installations, comparer les techniques utilisées ⁽³⁾.

Les problèmes nutritionnels s'expliquent par plusieurs causes. Une ration alimentaire insuffisante qui provient d'aliments non riches ne peut pas couvrir les besoins de l'organisme.

La culture du manioc est rendue obligatoire au BUSHI en 1928 pour assurer la soudure entre les récoltes et éviter la famine qui sévit en moyenne tous les trois ans. Le même phénomène de famine épisodique est observé dans le Royaume du Ruanda. En optant pour le manioc, on sait que sa farine est un aliment de médiocre valeur nutritive en qualité et en quantité des acides aminés.

La ration alimentaire déséquilibrée manque aussi des protéines animales trop chères.

Aux problèmes de ration alimentaire insuffisante et déséquilibrée, il faudrait ajouter celui du rôle de la femme au BUSHI et son impact sur la situation sanitaire.

En comparant l'homme et la femme au BUSHI, on arrive à établir en unité de production 1,00 pour la femme et 0,30 pour l'homme. On a attribué à la femme adulte du BUSHI la valeur étalon I UPC (Unité de Production) car c'est elle qui fournit la plus grosse part d'investissement physique nécessaire à la bonne marche de l'exploitation.

¹ Twagilimana Majabo, « le BUSHI et son avenir socio-économique ». in, Antenne du CERUKI, n°2, décembre 1977, pp230-268.

² Comité Anti-Bwaki, Analyse de la malnutrition au BUSH ! Un problème économique et médico-social, Kivu-presses Bukavu, 1971, p16.

³ Close J., et alui, « composition en acides minés d'hydrolisants de farine de manioc roni, variété amère », in, Bulletin de la société chimie biologique (1953), 35,9, pp985-992.

La femme s'occupe des travaux de labour, de semis, de plantation, d'entretien, de transport des produits, de portage de l'eau, de préparation et transport du bois de chauffage, du marché et de la fabrication de la bière. Les femmes participent 2 à 3 fois par trimestre aux travaux gratuits pour prouver la soumission au MWAMI avec les vieillards.

L'homme s'occupe de l'entretien de la bananeraie, du défrichage éventuel et de quelques travaux ⁽¹⁾.

La femme regagne son habitation le soir après une journée chargée et doit préparer les aliments. Les enfants en bas âge sont souvent déjà endormis.

L'absence continuelle des mères dans les foyers n'est pas favorable à l'équilibre alimentaire des enfants.

Selon Mandel E., la moitié de l'humanité est affamée non parce que les produits alimentaires manquent "mais parce que la demande solvable ne peut pas suivre la demande physique"⁽²⁾.

Berenbourg L., se demande pourquoi le Congo/Zaire est un pays riche et sa population vit mal⁽³⁾. L'auteur note que le budget 1958 de la colonie Belge prévoit 24 millions de dollars pour la protection de la santé publique, 47 millions pour l'entretien de l'administration, de la police et de l'armée.

Par contre, les trusts touchent 260 millions de dollars par an. Selon l'auteur, en réservant au Congo-Belge la moitié du bénéfice des trusts, on peut disposer de 130 millions de dollars et changer le niveau de vie des populations. La famine serait vaincue en affectant environ 250 dollars par tête d'habitants au lieu d'enrichir les trusts.

Après l'indépendance, une restructuration de l'économie est possible avec «congolisation» de l'Union Minière du Haut-Katanga. Le conflit entre l'UMHK et le Congo/Zaire se termine ainsi : le Congo/Zaire paiera jusqu'en 1985 une indemnité annuelle égale à 6% de métaux de la Gécamines, soit à l'époque 1 milliard de FB par an ; le Congo/Zaire renonce à sa participation de 18% dont les actifs sont congolais/zairois de l'UMHK (notamment les filiales de celle-ci ou de la Société Générale qui transforment et commercialisent les métaux congolais/zairois ; le Congo/Zaire renonce à la valeur du stock de métaux accumulés à l'étranger par l'UMHK à toutes fins utiles, soit 8 milliards de FB⁽⁴⁾.

En 1970, les firmes belges exerçant leurs activités au Congo/Zaire rapatrient 8,8 milliards de F.B tandis que l'aide de la Belgique au pays s'élève à 2,8 milliards.

L'Etat post colonial assure aux investissements étrangers des conditions extrêmement avantageuses : détaxation sur les importations, suppression pendant 5 ans et plus, prêts de l'Etat à des très bas taux d'intérêt.

¹ Comité Anti-Bwaki, Analyse..., Op. cit, p8-9; voir aussi Rukangira G., Situation économique de la femme et de la jeune fille non scolarisée au BUSHI, ISA Bukavu, année académique 1969-1970, pp7-10.

² Mandel E., La crise..., Op. Cit., p141.

³ Berenbourg L., « la faim et le désarmement », in, Maire L., Op. Cit., p81.

⁴ Piret., extrait de A.G. n°172

Piret P., prend l'exemple de la société japonaise SODIMCO devenue SODIMIZA. La SODIMICO se garde d'amener au Congo/Zaïre les 6 milliards de FB de son total d'investissement. Elle investit pour 300 millions de Francs Belges (FB) et fait un prêt de 5,7 milliards de FB à sa filiale zaïroise/congolaise. La filiale doit rembourser d'année en année et verser en plus 85% du capital qu'elle sera déjà fait rembourser. En cas de nationalisation, cette société peut se faire payer une nouvelle fois sous forme d'indemnisation.

Un autre exemple d'échec sur le plan économique est le projet de la zone franche d'Inga. ULLMAN F., expert de l'ONUDI en mission à Kinshasa en 1980, fait remarquer des insuffisances dans les investigations menées et le caractère prématuré de la construction de la zone dite ZOFI ⁽¹⁾.

Le projet d'INGA, la politique économique extravertie et la domination du FMI entraînent une dette extérieure sans cesse croissante qui augmente la nécessité de l'aide extérieure. D'après Comité-Zaïre ⁽²⁾, la dette passe en millions de dollars de 185,5 en 1965 à 294,7 en 1967 ; 397,5 en 1969 ; 633,3 en 1970 ; 762,6 en 1972 ; 1.530,6 en 1973 ; 2.900,0 en 1976. La dette extérieure cumulée a été multipliée par 30 entre 1965 et 1981. Le service de la dette a doublé.

Les aménagements provisoires du FMI laissent de côté le développement économique du Congo/Zaïre qui est d'ordre politique exigeant que soit posé le problème de la nature de l'Etat et de ses rapports avec les principales classes de la société.

Avec la chute du Président MOBUTU, STEFAN MARYSSE constate un changement de discours des leaders africains qui contestent l'ingérence de l'Occident en général. Le gouvernement mis en place par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo/Zaïre (AFDL) s'ouvre aux capitaux à la recherche d'une rente minière ⁽³⁾.

Malgré le passé marxisant de certains dirigeants de l'AFDL, leur action se limite aux élans nationalistes sans mettre à jour la question du socialisme, même démocratique à l'instar du Parti Lumumbiste Unifié (PALU) de Antoine Gizenga. En effet, Bertrand H., soutient la nécessité impérieuse et populaire de construire une économie nationale dans laquelle chacun ait une place. Celle-ci doit se développer rapidement et permettre de satisfaire les besoins prioritaires du peuple. Cela après l'impuissance de la croissance capitaliste devant le problème de l'emploi des ruraux contraints d'abandonner la terre, des chômeurs et des semi-chômeurs urbains, des jeunes sortis des écoles ⁽⁴⁾.

A propos du BUSHI, la région connaît une forte expansion des plantations et une forte présence de colons européens sous l'Administration coloniale. Après l'indépendance, les autochtones s'intéressent beaucoup aux cultures d'exportations (café, thé, quinquina). DE CASTRO J., considère à juste titre que l'introduction des cultures d'exportation a été le premier

¹ Willame J.C., Zaïre: Epopée d'Inga. Chronique d'une prédation industrielle, éd. l'Harmattan, Paris, 1986, p.194.

² Comité Zaïre, Zaïre le dossier de la recolonisation, l'Harmattan, éd. Ouvrières, Paris-Bruxelles, 1970, p137.

³ Marysse S., « La libération du Congo dans le contexte de la mondialisation », center for development studies, october 1997, Université d'Anvers, pp1-43.

⁴ Bertrand H., Le Congo-Formation sociale et mode de développement économique, Maspero, Paris, 1975, p37.

facteur de déséquilibre alimentaire ⁽¹⁾.

A propos des sols du BUSHI, nous savons que l'Etat colonial s'inquiète déjà en 1948 du recul de la forêt de 50% dans une zone de 7.200 km² correspondant au BUSHI et ses environs⁽²⁾. Sur base des recherches agronomiques ⁽³⁾, les colons européens s'approprient les meilleures terres et réduisent les autochtones à cultiver des terres rapidement épuisées par l'érosion. Cela conduit au déséquilibre alimentaire ⁽⁴⁾.

Colleaux L., souligne encore une fois que les terres indigènes du territoire de Kabare subissent l'action de l'érosion accélérée et dans certains cas graves, l'évolution dégradante fait apparaître les premiers signes du stade final désertique ⁽⁵⁾. La dégradation des sols est provoquée par la surcharge de cultures et de bétail. S'il faut y ajouter les aléas climatiques, la région est exposée à la famine ⁽⁶⁾.

L'Institut d'Etudes Agronomiques du Congo (INEAC) entreprend ainsi vers 1947 des initiatives pour instaurer les cultures en bandes, stabiliser les cultures et enrichir le sol ⁽⁷⁾.

Au BUSHI, les paysans plantent, autour des habitations, des bananeraies qui couvrent le haut des collines. La bananeraie constitue du point de vue agricole une zone de sécurité. Son couvert empêche l'érosion et favorise les éléments hydriques. Un appauvrissement alimentaire apparaît lorsque la bananeraie s'étend par rapport aux champs familiaux et extra-locaux⁽⁸⁾

Hecq J., dégage les facteurs limitatifs qui confèrent l'incohérence au régime foncier des Bashi ⁽⁹⁾. Le droit effectif de la propriété foncière s'étend à la culture de la bananeraie. C'est une culture intensive qui représente une grande proportion de superficie cultivée. L'augmentation de la bananeraie se fait au détriment des cultures vivrières. Les cultures annuelles installées sur les pentes et dans les sols en voie de dégradation ne font qu'accélérer celle-ci.

Comme solution, il faudrait, selon Hecq J., réduire les superficies des plantes annuelles cultivées sur les pentes et leur réserver les terres plates des sommets des collines. Les cultures pérennes, protectrices et améliorantes comme les bananeraies, doivent couvrir les pentes moyennes. Il faut inverser les emplacements respectifs des bananeraies et des cultures annuelles. Les pâturages peuvent rester sur les pentes les plus fortes mais il faut les organiser.

¹ De Castro J., Géopolitique..., Op. Cit., p311.

² CNKI, Vingt ans d'activités en matière de colonisation européenne 1928-1948, janvier 1948, pp32-33.

³ Van De Abele M., Van De Put R., Les principales cultures du Congo-Belge, INEAC, Bruxelles, 1956, 36^e éd., p54.

⁴ De Castro J., Géopolitique..., Op. Cit., p302.

⁵ Colleaux L., « La lutte contre la dégradation des terres en territoire de Kabare », in, Comptes rendus de la Semaine Agricole de Yangambi (26/02 au 05/03 1947), INEAC, Bruxelles, pp267-268.

⁶ Berthelot J., De Ravignan F. Les sillons de la faim. Textes rassemblés par le groupe de déclaration de Rome, éd. Harmattan, Paris, 1980, pp16-17.

⁷ Hendrickx, « Note sur la conservation des sols dans les cultures de haute altitude », in, Comptes rendus..., Op. Cit., pp99-95.

⁸ Henry J., De l'agriculture itinéraire à l'agriculture intensifiée, INEAC, 1967, p382

⁹ Hecq J., Le système de culture des Bashi (Kivu) (territoire de Kabare) et ses possibilités, INEAC, Mulungu, groupe de planning agricole, texte dactylographié.

Ainsi est posé le problème de réforme agraire au Bushi qui semble être évité par les gros propriétaires fonciers de la région.

Le BUSHI a une superficie de 3.711 km², c'est-à-dire 1.737 km² dans la zone rurale de Kabare et 1.974 km² dans celle de Walungu. Du point de vue agricole, Walungu compte 172.700 Ha de superficie totale, 93.000 Ha de surfaces agricoles utilisables soit 49% de terre arable et 51% de pâturage. La zone de Kabare compte 197.100 Ha de superficie totale, 82.000 Ha de surfaces agricoles utilisables soit 54% de terre arable et 45% de pâturage.

Nos recherches indiquent en 1973 et 1974 pour le Sud-Kivu : 6.467 Ha de café arabica dont 2.835 Ha de secteur moderne pour le café arabica, 2.180 Ha dont 1.695 Ha de café robusta pour le secteur moderne, 13.175 Ha de quinquina dont 6.509 Ha pour le secteur moderne, 2.151 Ha de canne à sucre dont 1.951 Ha pour le secteur moderne. Le caractère extensif de l'agriculture nécessite des superficies cultivables importantes.

Sur le plan démographique et d'après le Comité Anti-Bwaki, les territoires (zones) de Kabare et Walungu comptent 250.505 habitants avec une densité de 73,5 habitants au km² en 1950, 272.653 en 1952 avec 90,8 hab/km², 336.995 en 1958 avec 90,8 hab/km², 448.646 en 1969 avec 120,8 hab/km²⁽¹⁾. Le Comité Anti-Bwaki ignore que le territoire de Kabare au Congo-Belge enregistre déjà une densité située entre 200 et 500 habitants au km².

De 1970 à 1980, la population du Bushi est estimée, selon les projections du Révérend Père FARCY de l'Archidiocèse de Bukavu, à 447.395 en 1970 soit moins que ses statistiques au sein du Comité Anti-Bwaki avec une densité de 120,6 hab/km², 458.580 en 1971 avec 123,6 hab/km², 470.043 en 1972 avec 126,7 hab/km², 481.794 en 1973 avec 129,8 hab/km², 493.839 en 1974 avec 133,8 hab/km², 506.184 en 1975 avec 137,4 hab/km², 518.838 en 1976 avec 139,8 hab/km², 531.810 en 1977 avec 143,3 hab/km², 545.105 en 1978 avec 147 hab/km², 557.732 en 1979 avec 150,3 hab/km² et 57.675 en 1980 avec 154 hab/km² ⁽²⁾.

Nous savons qu'en 1968 à BURHALE dans la zone rurale de Walungu, la Commission Agricole au Sud-Kivu enregistre 530 habitants au km². En 1977, J.C. CALCIO révèle une densité de 267 habitants au km² à Walungu et 351,9 habitants au km² à Kabare⁽³⁾. Les statistiques de l'Archidiocèse de Bukavu sont en-dessus de la réalité de 1968 et 1977.

D'après le recensement administratif 1997 du Ministère de l'Intérieur à Kinshasa, on enregistre en 1992 une population de 703.980 au Bushi soit une densité de 189,7 hab/km² dont 410.637 en zone de Walungu avec 208 hab/km² et 393.343 en zone de Kabare avec 226,4 hab/km² et en 1997 une population de 982.574 au Bushi soit 264,7 habitants au km² dont 501851 en zone de Walungu avec 254,2 hab/km² et 480.723 en zone de Kabare avec 276,8 hab/km². Les recherches de la CAS – K en 1968 et de CALCIO en 1977 infirment les statistiques officielles.

Le Bushi où une famille dispose de 50 Ai 50 ares en-moyenne est « zone de la faim ». De Castro, J. définit la zone de la faim comme une région où la moitié de la population au moins présente des marques évidentes de carences alimentaires. Ce n'est pas le degré de spécificité

¹ Comité Anti-Bwaki, Analyse ..., Op. Cit., p7.

² Farcy M., Mémoire de la région du Kivu et du Diocèse de Bukavu, p8.

³ Calcio J.C., « Les systèmes agraires sur les hautes terres (Zaire) », in, Antenne du CERUKI n°1, juin 1977, p161.

carencielle qui caractérise et délimite la zone de la faim. Il faut prendre en considération son extension qualitative parmi les populations. Les déficiences alimentaires qui s'y manifestent, doivent atteindre la majorité de l'effectif démographique (¹).

Au Bushi, en effet, on rencontre les différents types de famine :

- 1) la malnutrition relative par rapport aux populations dont l'apport nutritionnel est meilleur de façon permanente, est définie par le déficit en poids par rapport au poids moyen par taille de l'individu examiné. En moyenne au Bushi, pour les hommes adultes, le déficit est de 10 kgs pour le poids et 10 cm pour la taille ;
- 2) la malnutrition de type marastique ou manque global de calories du régime alimentaire global, est définie surtout par le déficit en poids par rapport au poids moyen de l'individu examiné ;
- 3) la malnutrition protéique ou Kwashiorkor est caractérisée par des signes cliniques évidents : les oedèmes, la pigmentation des cheveux, les lésions cutanées, l'apathie et l'anorexie ;
- 4) les malnutritions spécifiques ou carences spécifiques : les états d'anémie peuvent être dépistées par l'observation des conjonctives et des lignes de la paume de la main (²).

Les considérations scientifiques ne peuvent pas ignorer l'illusion identitaire accentuée par les élites de Kabare et Walungu, de Kalehe, d'Idjwi et d'Uvira. Les discussions sans issue ne permettent pas de circonscrire la famine et de rechercher des solutions urgentes et appropriées.

Comme indicateur de l'état de santé d'un pays, on n'utilise pas la mortalité brute qui est en fonction de l'âge moyen du pays mais la mortalité infantile.

Les enfants en bas âge sont les plus fragiles. Les maladies sont liées au manque d'hygiène, à l'ignorance, à la malnutrition etc. A titre d'exemple, la mortalité infantile est passée de 41,45% à 35,55% pour les enfants de 0 à 15 ans et de 27,27% à 20,99% pour les enfants de 0 à 12 mois entre 1969 et 1975 dans la zone rurale de Walungu, selon la Soeur Gombe E.⁽³⁾. Cela traduit une nette amélioration à cette époque. On peut se demander l'ampleur de la catastrophe avec l'arrivée de millions de réfugiés rwandais BAHUTU à partir de 1994 et les actions militaires qui s'en sont suivies jusqu'à ce jour.

2.3. Action du comté anti-bwaki de l'archidiocèse de Bukavu

Le Comité Anti-Bwaki obtient sa reconnaissance juridique par l'arrêté n° 192/36/9/N.51.8/PROGOU/65 qui lui assigne comme but la lutte contre le Bwaki, sa prévention et la promotion de toute action en faveur de l'enfance. Il est multiconfessionnel de par la présence des protestants. L'Etat y est aussi représenté. L'aide multiforme vient de l'OMS, du PNUD, de l'OXFAM, de CARITAS Suisse, de la FAO, de Protestant Relief Agency, du PAM, de l'UIPE, de l'IOS, de l'UNICEF, de Catholic Relief Service, de CEMUBAC etc.

¹ De Castro J., Géopolitique..., Op. Cit., p37.

² Comité Anti-Bwaki, Analyse..., Op. Cit., p18.

³ Comité Anti-Bwaki, Rapport annuel 1976-1977, Bukavu.

A propos de l'explosion démographique, le Comité Anti-Bwaki préconise l'espacement des naissances (¹). A ce sujet, Provent A. et De Ravignan F., soutiennent qu'aucun effet sporadique de limitation des naissances tenté jusqu'ici ne saurait avoir d'effet. Le futur démographique est un futur présent sauf en cas de famine généralisée (²). Quant à De Castro J., il réfute la thèse néo-malthusienne selon laquelle l'augmentation de la population mondiale est due à la folie de reproduction des peuples affamés. Le contrôle forcé des naissances apparaît comme l'unique moyen de salut.

La thèse correcte est que ce n'est pas la surpopulation qui crée et maintient la faim dans le monde mais la faim est à l'origine de la surpopulation. L'influence de la faim élève le coefficient de fécondité et les indices de mortalité de groupes les plus vulnérables. Le contrôle de l'accroissement des populations n'est possible que par l'élimination de la faim (³).

Le Comité Anti-Bwaki est conscient de chercher à résoudre les causes économiques de la famine au BUSH (par des projets de développement. Toutefois, il faudrait une approche globale du problème de la faim. Les avions transportent, avant la dérive identitaire de 1981, d'énormes quantités de viande de l'aéroport de Goma vers Kinshasa. Le poisson d'Uvira au lac Tanganyika se vend en fraude à Bujumbura en République du Burundi. La vente frauduleuse à Bujumbura du riz et du sucre de la plaine de la Ruzizi procurent des devises.

Le Comité Anti-Bwaki collabore activement avec l'UNICEF qui ouvre l'antenne de Bukavu en 1973. Il lance un projet hydraulique au Bushi et construit des puits sur les flancs de montagnes.

Sur le plan agricole, l'INERA (ex INEAC – Mulungu) devenu membre du Comité Anti-Bwaki, participe à l'amélioration du système cultural des paysans. Le service d'encadrement de l'INERA donne des semences sélectionnées et des conseils techniques aux paroisses rurales.

A titre d'illustration de projets agricoles, le frère Devriend arrive en 1977 à Nyangezi. En deux ans, il réussit le débroussaillage et le défrichage de 4 Ha. La récupération des terres se fait dans la concession des Frères Maristes d'une superficie de 110 Ha 10 a selon nos enquêtes. La concession est principalement peuplée d'arbres. On comprend que 10 Ha de culture de soja produits n'est qu'un symbole.

L'expérience donne 3,5 tonnes de soja produits sur 3 Ha 89 a en 1978, 8,8 tonnes sur 8 Ha 30 a en 1979, 6,9 tonnes sur 7 Ha 7 a en 1980. Les paysans vendent au Frère DEVRIEND 168 kg de soja en 1980 et 1,3 tonne en 1981. Mais un nouveau curé autochtone de la paroisse de Nyangezi concurrence le Frère en créant des actions similaires dans le même milieu. Le soja étant commercialisable, il prouve des bénéfices. En 4 ans, Nyangezi produit 26 tonnes de soja et livre 8,5 tonnes au moulin du Centre catholique de Murhesa. Le frère Devriend veut construire un hangar de séchage, les supérieures des Frères Maristes lui interdisent une construction en matériaux durables. La hiérarchie ecclésiastique finit par un rappel à l'ordre en signifiant au Frère

¹ Carel M., «Espacement des naissances et communication de masse. L'expérience d'Idjwi (Kivu, Zaïre) », in, La malnutrition une approche multidisciplinaire, séminaire de formation continue, _ Gand, 23-27 août 1976, pp103 et ss.

² Provent A., Ravignan F, Le nouvel ordre..., Op . Cit., p28.

³ De Castro J., Géopolitique..., Op. Cit., pp39-40, 45.

qu'il est là pour enseigner.

Lorsque le Comité Anti-Bwaki rejoint l'initiative du Frère, le gouverneur Mwando Nsimba de la région du Kivu visite Nyangezi. Après lui, M.Gomez de l'UNICEF – Kinshasa y passe et offre un véhicule. Personne n'ose demander à l'Archidiocèse de Bukavu d'étendre l'expérience de Nyangezi.

Le Frère Devriend reçoit une commande du Programme artisanat de Bukavu dirigé par le Père Farcy. Le projet doit cultiver le sisal. Il faut 3 jours pour faire 1 kg de fibre en raison de 90 K (makuta) par jour en 1979 soit 2,70 zaires. Le Père Farcy veut acheter à Bukavu au prix de 1,50 zaires le kg. Après avoir commencé la culture de sisal, le Frère abandonne le projet.

La culture du soja au Bushi frappé par la famine rejoint les orientations du système capitaliste mondial. Le système alimentaire mondial est fondé sur la consommation américaine. D'après Georges S., le meilleur moyen de rendre rentable un régime alimentaire donné est de lui ajouter la valeur, est la transformation de calories bon marché en calories nobles, la transformation des céréales en viande ⁽¹⁾. L'agribusiness, s'engage rarement dans une production de cultures de subsistance dans les pays sous-développés mais il s'intéresse aux «cultures commerciales nouvelles» ⁽²⁾ comme les fruits, les légumes, la viande et exceptionnellement le soja et le maïs. Le choix d'une technique voire d'une culture n'est pas socialement neutre ⁽³⁾.

En Colombie, le remplacement des haricots par le soja et le sorgho sur des très grandes superficies laisse-une source de protéines bon marché pour adopter une source chère ⁽⁴⁾. Au Brésil, les exportations de soja arrivent à dépasser celles du café et de sucre. En Inde, un économiste se demande pourquoi exporter les tourteaux riches en protéines pour alimenter le bétail des pays excédentaires en protéines. Il se demande aussi pourquoi orienter la recherche vers le soja sans tenir compte du type de consommateur à nourrir et des riches possibilités de l'arachide et des pois locaux ⁽⁵⁾.

Au Bushi, le Comité Anti-Bwaki réintroduit le soja en 1969 après sa première introduction en 1915. La production villageoise est inférieure à celle des Associations religieuses entre 1970 et 1975 soit 31.934 kg contre 46.763 kg. De 1976 à 1980, on obtient 163.802 kg contre 120.046 kg pour les Associations religieuses.

Cela signifie que les superficies occupées par le soja ne cessent d'augmenter. A partir du moment où le soja devient commercialisé les paysans sont incités à produire. Le Comité Anti-Baki vend en 1979 le sachet de 600 grammes de soja à 2,0 zaires alors que le même sachet coûtait 10 K (makuta) en 1969. En 1981, on achète au producteur le soja au prix de 2,50 zaires le kg et le sachet de 600 grammes revient à 3,0 zaires.

MASIRIKA CIZA constate que sur 600 familles ayant les semences de soja en 1972, 200 n'ont pas semé mais donné à manger aux enfants ⁽⁶⁾. On est devant un cercle vicieux : rareté

¹ Georges S., Op. Cit, p92

² Idem, p11.

³ Ibidem, p123.

⁴ Ibidem, p157

⁵ Ibidem.

⁶ Masirika Ciza, Intensification de la culture de soja dans la localité de Bushumba, TFE, ISES-Bukavu, année

des terres et famine.

Parmi les projets de l'Archidiocèse de Bukavu, on peut aussi citer l'artisanat et la Coopérative d'Epargne et de Crédit. Le Programme d'Artisanat fabrique à partir de 1966 des cordes, des paillasons, des tapis. En 1968, les jeunes produisent des souliers, des sandales, des horloges. Les produits finis qui coûtent 1,50 ou 5,0 zaires à Bukavu, reviennent à 15 ou 25 zaires à Kinshasa. Les particuliers y trouvent un nouveau type de commerce aux dépens des producteurs directs. Le magasin du projet contrôlé par le Père FARCY reçoit une clientèle régulière. Certains articles sont expédiés en Europe par le Rwanda et l'importance du mouvement dépasse les besoins de simples expositions.

L'autre projet est celui de la Coopérative d'Epargne et de Crédit. Elle est créée en 1972 à Bukavu sous la responsabilité de l'Institut Social Africain de l'Archidiocèse de Bukavu. Entre 1972 et 1977, le plus grand nombre de prêts consentis aux membres concerne l'habitat. Les enseignements et les commerçants sont les catégories les plus favorisées. Cela s'explique par le contrôle des missionnaires sur les coopératives locales et les conditions d'octroi de crédits favorables aux placements importants des commerçants. Les revenus des masses laborieuses étant très faibles, leur potentiel d'épargne est réduit. Par manque de garanties, les masses laborieuses sont exclues.

Enfin, le Comité Anti-Bwaki de l'Archidiocèse de Bukavu élabore le 2/12/1980 en document de base à la demande du commissaire politique et gouverneur de région du Kivu, Mwando Nsimba⁽¹⁾. Il se fait que le président du Comité Anti-Bwaki est conseiller du gouverneur de région. Selon ledit document, « il ne semble pas exister un inventaire complet des terres disponibles, qui permet d'organiser des déplacements soit à l'intérieur des groupes (Bushu) soit à l'extérieur où s'ajoute alors des problèmes d'ordropsychologique »⁽²⁾. Le Comité Anti-Bwaki accorde une « priorité absolue » à la « lutte contre l'érosion et le déboisement »⁽³⁾ pour pallier au manque de terre, cause de la malnutrition grave.

Lesdites terres disponibles à l'intérieur du Bushu sont en réalité les terres cédées ou concédées protégées par la loi foncière. Les propriétés des BAMI et les terres communales ne devraient pas être concernées. L'initiative du Comité Anti-Bwaki n'exploite pas les aspects bénéfiques des lois foncières en faveur des paysans en général et des paysans en particulier. Les hommes politiques du Kivu et la presse de Kinshasa ignorent le problème.

Le Comité Anti-Bwaki propose de « mettre sur pied une équipe qui organise des sessions, rassemble des données sur l'étude des terres qui se ferait par zone »⁽⁴⁾. On sait que les données pédagogiques sont toujours disponibles. L'expérience du Frère Devriend à Nyangezi montre ce qu'il est possible de réaliser comme production vivrière à partir des concessions foncières de l'église catholique.

académique 1972-1973, p54.

¹ Comité Anti-Bwaki, Etalement de la population, Répartition des terres, lutttes contre la malnutrition dans les contrées sursaturées du Kivu d'altitude, texte dactylographié.

² Comité Anti-Bwaki, Etalement de la population., Op. Cit., p1.

³ Idem, _p2.

⁴ Ibidem , p2

D'après le Comité Anti-Bwaki, «pour ceux qui cherchent à émigrer donc il s'impose dans l'immédiat de faire une étude de terres disponibles, d'abord à l'intérieur du Bushi, - ensuite dans les zones limitrophes (Ruzizi, direction Mwenga — Kingulube — Shabunda — Walikale etc.). Cette étude devrait se faire à la base dans chaque zone, elle est à centraliser par la direction de l'Administration du Territoire »⁽¹⁾.

L'Archidiocèse de Bukavu obtient de l'Etat une superficie de 300 Ha à Bunyakiri pour l'installation des jeunes venant principalement du Bushi. Ces derniers apparaissent comme des salariés agricoles plutôt que des agriculteurs indépendants.

La région de Bunyakiri jusqu'à Walikale au Nord-Kivu enregistre des population autochtones peu prolifiques et une présence massive des « transplantés » venus du Ruanda puis des réfugiés ruandais. Une forte présence de Bashi ne résoudrait rien au Nord-Kivu.

Dans la plaine de la Ruzizi, les Barundi de la collectivité des Barundi créée en 1928 voient leur présence contestée par les Bavira et Bafulero. Les Bashi y seraient de trop et le Diocèse d'Uvira échappe à leur contrôle.

En envisageant l'occupation de l'Itombwe par les Bashi et la relance de l'élevage, le Comité Anti-Bwaki compte donner une autre dimension à la survie des Banyamulenge. Les Bashi présents dans l'Itombwe sont minoritaires.

Vouloir les constituer en groupe majoritaire et concurrent des éleveurs Banyamulenge créera des luttes d'intérêt voire des incidents sanglants.

De même et sur le plan agronomique, l'agriculture extensive est pratiquée sur des terres peu peuplées des territoires de Shabunda, Fizi et Mwenga au Sud-Kivu et de Walikale au Nord-Kivu. Un surplus de population venue du Bushi sera à l'origine de nombreux conflits.

Que faut-il retenir à l'issue de cette longue réflexion centrée sur les conséquences néfastes auxquelles le peuple Bashi fait face à la suite d'une désertification épisodique de son terroir ? Il nous revient à présent de noter le mot de la fin.

¹ Comité Anti-Bwaki, Etalement de la population..., Op. Cit., p1.

Conclusion

Le génocide par la faim est une réalité au Bushi dans le Sud-Kivu. Curieusement, les élites locales ont été distraites de 1980 à 1998 par l'illusion identitaire qui a conduit à une dérive sans précédent.

Les actions de l'Archidiocèse de Bukavu et autres Eglises chrétiennes n'ont apportées que des solutions partielles au drame du Bushi. Les micro-projets empêchent une saisie globale du problème. Ils voilent les difficultés internes comme l'impossibilité d'une réforme agraire. Le président Mobutu essayera sans succès, et ce à l'apogée de sa gloire, de remettre en question le droit foncier coutumier et donc le pouvoir des BAMI. On trouvera dans cette tentative le souci d'asseoir une dictature en occultant la gravité du génocide par la faim.

Les politiques publiques en matière de développement rural imposées d'en haut ouvrent la voie à des solutions exogènes. Les solutions endogènes relèvent de l'action consciente des masses laborieuses du Bushi et de son clergé local dans un processus révolutionnaire qui ne signifie pas l'action violente. Vu la gravité et l'urgence du problème, l'essentiel est la défense des intérêts immédiats et stratégiques des masses laborieuses du Bushi dans le respect du droit à la vie des autres habitants du Kivu montagneux.

LA COOPERATION AMERICAINE ET LE REGIME MOBUTU : UN DINER GRATUIT

Par

Georges Mpwate Ndaume, Ph.D.

*Professeur Associé à la Faculté des Sciences Sociales,
Université de Kinshasa*

Introduction

La fin de la guerre froide en 1990 correspond au début des turbulences en République Démocratique du Congo. Le Président Mobutu, faisant fi à la vague démocratique qui balayait le continent, a engagé le pays dans un processus de démocratisation sans fin, émaillé des pillages qui ont mis à genoux l'économie du Congo, alors Zaïre. Le sort du Congo n'était pas encore réglé car en 1996, la guerre de libération conduite par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (l'AFDL) nettoya tout le pays d'Uvira à Kinshasa. La saga n'était pas terminée. En Août 1998, une autre guerre vint effacer les quelques rares infrastructures qui avaient résisté à la destruction dans ce vaste champ de bataille qu'était devenu le Congo.

Comme résultat, en 2003 quand la RDC sort péniblement de cette décennie de turbulences, les Congolais sont rentrés à l'économie de subsistance car toutes les infrastructures d'économie moderne font désormais partie de l'histoire. La seule infrastructure viable connectant Kinshasa et le vaste territoire à l'intérieur du pays n'est plus que la Rivière Congo, ornée des jacinthes d'eau, qui continue à couler vers l'océan comme au moment de sa "découverte" par Diego Cao en 1482. La RDC recommence son histoire à partir des cendres des destructions. La coopération aussi est à recommencer. Il est donc important de se rappeler certaines réalités de la coopération antérieure.

Depuis l'année 1991, les pays capitalistes avaient rompu toute coopération structurelle avec la RDC. La mise en application de l'Accord Global et Inclusif, qui met fin à la guerre en RDC, a généré un discours de reprise de coopération de la part des pays capitalistes, notamment les Etats-Unis. Depuis l'indépendance, le Congo a développé une coopération active avec les Etats-Unis. Quarante trois ans après, il y a lieu de se poser quelques questions sur cette coopération. En effet, la coopération est un réel problème sur notre planète. Nous savons que les hommes ne sont pas des anges et qu'ils ont tendance à satisfaire d'abord leurs intérêts.

Mais en même temps nous constatons que la coopération entre les nations est une réalité. S'agissant des Etats-Unis et la RDC, un examen rapide nous conduit à faire ces trois constats: Primo, le régime Mobutu a pu maintenir une coopération active avec les Etats-Unis de 1965 à 1991. Secundo, le régime de Laurent Désiré Kabila n'a pas pu convaincre les Etats-Unis à reprendre leur coopération avec la RDC. Tertio, le gouvernement de transition, avec Joseph Kabila, est en voie de renouer les liens de coopération avec les Etats-Unis.

Ces constats ne sont pas des faits du hasard. Il existe des causes profondes derrière ces situations. Pour des contraintes matérielles, cet article se limite à analyser les raisons qui expliquent pourquoi le régime Mobutu a pu développer une active coopération avec les Etats-Unis. La présente analyse servira de base pour expliquer prochainement les deux autres constats. Cet article démontre que l'aide étrangère américaine n'était pas un dîner gratuit, elle était liée à beaucoup de conditionnalités, et que ces conditionnalités étaient docilement remplies par le régime Mobutu. Pour ce faire, notre réflexion sera divisée en deux parties. La première partie examinera les conditionnalités politiques de la coopération américaine et les réponses du régime Mobutu. Dans la seconde partie, nous analyserons les conditionnalités économiques de la coopération américaine et comment elles étaient remplies par le régime Mobutu. Enfin, la conclusion sera consacrée à une rapide évaluation de la coopération entre les deux gouvernements.

1. Les conditionnalités politiques de la coopération américaine et le régime Mobutu

L'aide américaine au Zaïre était liée à différents types de conditionnalités. Elles étaient d'ordre politique, économique et militaire. Cet article se limitera aux deux premiers types. Les principales caractéristiques de la conditionnalité politique étaient l'anti-communisme, la rejection du mouvement des Non-Alignés, l'anti-terrorisme, la lutte contre la production et le trafic des drogues, et la non-violation des droits de l'homme⁽¹⁾. Le terrorisme et la drogue ne constituaient pas de problèmes pour le Zaïre, le pays n'était pas engagé dans ce genre d'activités. Mais les trois autres conditionnalités furent significatives dans la politique du régime Mobutu.

Le récipiendaire de l'aide étrangère américaine ne pouvait pas être un pays communiste, à moins que l'aide fournie serve à combattre le communisme.

L'anti-communisme était la pierre angulaire de la coopération entre les Etats-Unis et le Zaïre. Le régime Mobutu a constitué un support non négligeable de la politique étrangère des Etats-Unis. Le 4 septembre 1960, après son premier coup d'état, la première action que le Colonel Mobutu a entreprise était d'ordonner l'expulsion des ambassades de l'Union Soviétique et de la Tchécoslovaquie du Congo. Les échanges diplomatiques entre le Zaïre et l'ex Union Soviétique sont restés absents pour une longue période. Il a fallu huit ans avant que le Président Mobutu permette la réouverture de l'Ambassade Soviétique à Kinshasa. Malgré cela, les relations entre Kinshasa et Moscou sont restées en général tendues pendant le régime Mobutu. Les diplomates Soviétiques et ceux de l'Europe de l'Est furent souvent accusés de complicité dans les manifestations estudiantines, spécialement à Kinshasa. Le Président Mobutu a expulsé quatre diplomates Soviétiques en 1970 et a déclaré vingt officiels du bloc-soviétique *persona non grata*⁽²⁾. Moscou est l'une des rares grandes capitales du monde que le Président Mobutu n'a pas visité pendant tout son long règne de 32 ans.

¹ Ces conditionnalités sont tirées des listes des critères d'éligibilité pour les pays qui veulent bénéficier de la coopération américaine. Pour plus de détails voir les "checklists" des projets USAID.

² Crawford Young and Thomas Turner, *The Rise and Decline of the Zairian State*, Madison, WI: The University of Wisconsin Press, 1985, p. 130.

Dans le même ordre d'idées, le Président Mobutu a accepté des échanges diplomatiques avec la Chine seulement après que le Président Richard Nixon ait visité Beijing en 1972. La visite officielle de Mobutu en Chine en janvier 1973 n'était pas contraire à sa politique anti-communiste dans ce sens que dans la politique étrangère américaine, il n'était plus hostile de montrer quelques ouvertures vers la Chine.

Le comportement anti-communiste du régime Mobutu et son support à la politique étrangère américaine sont démontrés dans ses votes aux Nations Unies. Une analyse des votes du régime Mobutu aux 41^{ème}, 42^{ème}, et 43^{ème} Assemblées Générales des Nations Unies révèle un grand support de Mobutu à la politique étrangère américaine. Considérant les points-clé de la politique étrangère américaine, le Zaïre était d'accord avec les Etats-Unis en 13 points sur un total de 26 comme le montre le tableau 1 repris ci-dessous:

Tableau 1 : Les Etats-Unis et le Zaïre: Coïncidence de votes sur des points-clé aux Nations Unies, 1986, 1987, 1988

Points-clé	Année'	USA	Zaïre
1. Condamner l'Intervention au Kampuchea	1986	Oui	Oui
2. Accepter les lettres de créance d'Israël	1986	Oui	Oui
3. Condamner Intervention en Afghanistan	1986	Oui	Oui
4. Namibie (name calling)	1986	Non	Non
5. Résolution américaine sur les armes chimiques	1986	Oui	Oui
6. Moyen Orient (name calling)	1986	Non	Non
7. Accepter les lettres de créance d'Israël	1986	Oui	Oui
8. Condamner l'Intervention au Cambodge	1986	Oui	Oui
9. Condamner Intervention en Afghanistan	1987	Oui	Oui
10. Apartheid (name calling)	1987	Non	Non
11. Moyen Orient (name calling)	1987	Non	Non
12. Accepter les lettres de créance d'Israël	1987	Oui	Oui
13. Condamner l'Intervention au Cambodge	1988	Oui	Oui

Source: United States Department of State, *Report to Congress on Voting Practices in the United Nations during 1986*, Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1987, p. V-157.

_____, Report to Congress on Voting Practices in the United Nations during 1987, 1988, p. V-157.

_____, Report to Congress on Voting Practices in the United Nations during 1988, 1989, p. V-157.

Les deux pays ne sont pas tombés d'accord sur certains points. Mais ces derniers sont négligeables. Le tableau 2 expose cinq points de désaccord entre les deux pays.

Tableau 2 : Les Etats-Unis et le Zaïre: Désaccord / Votes sur les points-clé aux Nations Unies, 1986, 1987, 1988.

Points-clé	Année	USA	Zaïre
1. Respect du verdict/Court Int. de Justice sur le Nicaragua contre les USA	1986	Non	Oui
2. Budget	1986	Non	Oui
3. Condamner l'embargo commercial des USA Contre le Nicaragua	1987	Non	Oui
4. Propositions de l'URSS sur la paix et la sécurité internationales	1987	Non	Oui
5. La dette du Tiers Monde	1987	Non	Oui

Source: United States Department of State, op. cit.

Le Zaïre s'est abstenu dans certains cas. Il est difficile de dire pourquoi. L'abstention peut jouer en faveur des USA ou du pays concerné par le vote. Le tableau 3 reprend huit points où le Zaïre s'est abstenu pendant cette période.

Tableau 3 : Les Etats-Unis et le Zaïre: Abstention/Votes sur les points-clé aux Nations Unies, 1986, 1987, 1988.

Points-clé	Année	USA	Zaïre
1. Condamner attaque militaire américaine contre la Libye	1986	Non	Abst
2. Critiques des violations des droits de l'homme en Afghanistan	1986	Oui	Abst
3. Critiques des violations des droits de l'homme en Afghanistan	1987	Oui	Abst
4. Critiques des violations des droits de l'homme en Iran	1987	Oui	Abst
5. Proposition de l'URSS sur la paix et la sécurité internationales	1987	Non	Abst
6. Respect / verdict / Court Int. De Justice/ Nicaragua contre USA	1988	Non	Abst
7. Critiques violations des droits de l'homme en Iran	1988	Oui	Abst
8. Changer le nom de l'organisation de libération de la Palestine en "Palestine" dans l'usage des Nations Unies	1988	Non	Abst

Source: United States Department of State, op. cit.

En considérant que l'abstention ne signifie pas le désaccord, on peut dire que le comportement du Zaïre aux Nations Unies pendant ces sessions était en faveur de la politique étrangère des Etats-Unis. Même quand l'on considère l'abstention comme un vote négatif, le comportement du Zaïre se partagera en 13 accords contre 13 abstentions plus désaccords. Une image plus claire du support du Zaïre à la politique étrangère américaine peut être constaté quand on analyse les votes des Assemblées Plénières des Nations Unies au sein du groupe régional africain. En considérant la coïncidence de ces votes avec les Etats-Unis, sur 50 pays, le Zaïre s'était successivement classé 9ème en 1984, et 4ème en 1985, puis 3ème après le Malawi et la

Côte d'Ivoire en 1986. Il a occupé la même position en 1987 précédé par la Côte d'Ivoire et la Guinée Equatoriale. En 1988, le Zaïre était 7ème après la République Centre Africaine, la Guinée Equatoriale, le Malawi, la Côte d'Ivoire, le Lesotho et le Libéria. Et en 1990, le Zaïre était classé 4ème. Un examen du tableau 4 montre que le Zaïre était au dessus de la coïncidence moyenne avec les votes des Etats-Unis.

Tableau 4 : Groupe Africain: Pourcentage de coïncidence avec les votes des Etats-Unis/Assemblées Générales Plénières des Nations Unies, 1984, 1985, 1986, 1988, 1990

Années	Résultats du Groupe			Zaïre	Moyenne du Groupe
1984 39ème A.G.	Côte d'Ivoire	Le plus élevé	29,8%	18,4%	12,8%
	Mozambique	Le plus bas	3,9%		
1985 40ème A.G.	Côte d'Ivoire	Le plus élevé	27,3%	23,1%	15,1%
	Angola	Le plus bas	3,5%		
1986 41ème A.G.	Malawi	Le plus élevé	36,8%	30,3%	16,9%
	Libye	Le plus bas	6,2%		
1987 42ème A.G.	Côte d'Ivoire	Le plus élevé	22,7%	21%	13,3%
	Libye	Le plus bas	5,8%		
1988 43ème A.G.	Rép. Centre Afr.	Le plus élevé	13,2%	12,4%	9,5%
	Angola	Le plus bas	3,4%		
1990 45ème A.G.	Côte d'Ivoire	Le plus élevé	83,3%	80%	56,1%

Source: United States Department of State, op. cit., 1984, Table 1.

_____, op. cit., 1985, p. 11-3.

_____, op. cit., 1986, p. II-3.

_____, op. cit., 1987, p. II-3.

_____, op. cit., 1988, p. II-3, II-4.

_____, op. cit., 1990, pp. 44-45.

En plus des votes aux Nations-Unies, une analyse des relations entre le Zaïre et les pays africains communément appelés "socialistes" montre une tension dans les débuts de la deuxième République du Zaïre. Le Zaïre n'a pas développé des bonnes relations avec les pays africains classés au bas de l'échelle dans la coïncidence de votes avec les Etats-Unis tel que le Congo-Brazzaville du temps du Président Marien Ngouabi, la Tanzanie de Nyerere; l'Angola d'Augustino Neto, et la Libye de Khadafi.

L'attitude envers le non-alignement figurait parmi les critères d'éligibilité des pays. Le récipiendaire de l'aide américaine ne pouvait pas être un pays non-aligné très fort. Malgré ses déclarations, le régime Mobutu n'était pas un pays fort dans le Mouvement des Pays Non-Alignés. Pour projeter l'image d'un pays non-aligné, Mobutu a voyagé à travers le monde pour

promouvoir les relations diplomatiques non seulement avec les pays capitalistes mais aussi avec les pays de l'ex bloc soviétique. En 1968 le Zaïre accepta l'ouverture d'une ambassade soviétique à Kinshasa et la Chine a été officiellement reconnue par le Zaïre en 1972. Toutefois, ces échanges diplomatiques n'ont pas déclenché une ère de coopération substantielle avec le bloc communiste. L'analyse des votes pendant 7 ans dans le Groupe des Pays Non-Alignés montre que le Zaïre n'était pas un véritable pays non-aligné (Tableau 5). Le pourcentage de coïncidence de vote avec les Etats-Unis dans le groupe des pays Non-Alignés montre que le Zaïre était au dessus de la moyenne du groupe pendant les 7 ans.

Tableau 5 : Groupe des Pays Non-Alignés: Assemblées Générales Plénières des Nations Unies/ Pourcentage de Coïncidence de votes avec les Etats-Unis, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990.

Année	Pourcentage pour le groupe			Zaïre	Moyenne du Groupe
1984 39ème A.G.	Grenade	Le plus élevé	60,0%	18,4%	12,8%
	Mozambique	Le plus bas	3,9%		
1985 40ème A.G.	Grenade	Le plus élevé	71,7%	23,1%	15,2%
	Angola	Le plus bas	3,5%		
1986 41ème A.G.	St. Kitts	Le plus élevé	38,4%	30,3%	16,7%
	Libye	Le plus bas	6,2%		
1987 42ème A.G.	Belize	Le plus élevé	25,0%	21,0%	12,9%
	Cuba	Le plus bas	5,0%		
1988 43ème A.G.	Malte	Le plus élevé	22,4%	12,4%	9,7%
	Angola	Le plus bas	3,4%		
1989 44ème A.G.	Malte	Le plus élevé	25,4%	15,6%	11,4%
	Angola	Le plus bas	4,2%		
1990 45ème A.G.	Panama	Le plus élevé	33,3%	17,1%	16,1%
	Cuba	Le plus bas	9,2%		

Source: United State Department of State, Report to Congress on Voting Practices in the United Nations, 1985, 1986, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991.

Le respect des droits de l'homme était aussi un critère pour l'obtention de l'aide américaine. Mais il faut noter que certaines conditionnalités étaient plus importantes que d'autres. L'application des conditionnalités répond à la hiérarchie qui place les intérêts de la sécurité nationale américaine au dessus de tout. Ainsi donc, l'anti-communisme et le non-alignement étaient plus importants que la violation des droits de l'homme au Zaïre. Bien que le Zaïre ait été très faible dans le respect des droits de l'homme en Afrique, cette situation n'a pas empêché les Etats-Unis à accorder l'aide à Mobutu.

A côté des conditionnalités politiques, il y avait aussi des conditionnalités économiques.

II. Les conditionnalités économiques de la coopération américaine et le régime Mobutu

L'aide étrangère américaine était aussi liée à des conditionnalités économiques dont les principales sont la promotion du libéralisme économique et l'expansion du commerce avec les pays amis des Etats-Unis. Quand le Président Mobutu a pris le pouvoir en 1965, l'un des objectifs qu'il disait poursuivre était la restauration de l'ordre économique et l'accomplissement du développement rapide du pays. Comme la colonisation était considérée comme la cause de sous-développement, le pays a suivi la poussée vers l'autonomie par la décolonisation de son économie. Le Zaïre s'est engagé dans ce qu'on appelait "la doctrine idéologique du nationalisme économique"⁽¹⁾.

Bien que cette doctrine ait compris quelques cas de nationalisation et d'expropriation (avec compensation), le Zaïre ne s'est pas écarté du libéralisme économique. Une lutte contre les capitaux coloniaux belges était lancée. Cependant, le résultat était que non seulement les capitaux belges sont restés au pays, mais les ressources Zaïroises étaient ouvertes à d'autres investisseurs capitalistes renforçant ainsi le libéralisme économique au Zaïre. Trois secteurs: le transport aérien, l'exploitation du diamant, et l'extraction du cuivre, illustrent le libéralisme économique au Zaïre.

Pendant la colonisation, le Zaïre possédait 24,8% de votes dans Sabena, la compagnie aérienne belge. A l'indépendance, le problème de ses parts dans Sabena n'était pas résolu. Le Zaïre a unilatéralement abandonné ses avoirs dans Sabena et créa l'Air Congo (plus tard Air Zaïre), une compagnie aérienne nationale⁽²⁾. Cependant, l'Air Congo n'était pas entièrement une propriété du Congo. Elle était créée comme une entreprise gérée par la Sabena où le Zaïre possédait 65% de parts et la Sabena 35%, et toute la gestion était confiée à la Sabena⁽³⁾. Plus tard le Zaïre a introduit plus de libéralisme dans le transport aérien. Ce n'était plus un monopole de l'Etat. Beaucoup de compagnies privées opéraient dans le secteur. En plus de compagnies étrangères comme la Sabena, Air France, Swiss Air, ex Pan Am, Air Portugal, des compagnies Zaïroises privées ont été créées, notamment, la Scibe Zaïre et le Shaba Air.

Pendant la colonisation, la Minière du Bécéka était l'une des compagnies qui exploitaient le diamant au Congo. A l'indépendance du Congo, elle devint la Société d'Entreprise et d'Investissement du Bécéka en Belgique (SIBEKA) avec une branche opérant au Zaïre comme la Minière de Bakwanga (MIBA) ⁽⁴⁾. Bien qu'en 1974 la MIBA devint une entreprise d'Etat, quatre ans plus tard (1978) la SIBEKA a recouvré ses actions dans la MIBA qui n'était plus entièrement contrôlée par l'Etat Zaïrois ⁽⁵⁾. Plus tard l'exploitation du diamant était complètement libéralisée au Zaïre. N'importe qui pouvait creuser le diamant et le vendre comme le café dans les autres Provinces du pays.

¹ Crawford Young and Thomas Turner, *The Rise and Decline of the Zairian State*, Madison, WI: The University of Wisconsin Press, 1985, p. 130

² Idem, p. 286.

³ Ibidem., p.286.

⁴ Crawford Young and Thomas Turner, *op.cit.*, p.293.

⁵ Idem, p. 293.

L'exploitation du cuivre constituait la principale activité économique coloniale au Zaïre. L'Union Minière du Haut Katanga (UMHK), avec 430 millions (dollars) de capital, était la plus importante compagnie minière congolaise ⁽¹⁾. La décision de nationaliser l'UMHK était qualifiée de politique plutôt qu'économique. Le Président Mobutu visait la consolidation de son pouvoir et la destruction de la capacité de l'UMHK de supporter financièrement les opposants à son régime ⁽²⁾. Les négociations entre le Zaïre et la Belgique pour déterminer le nouveau statut de la compagnie n'avaient pas abouti. En 1967, le Zaïre a simplement créé une corporation dominée par l'Etat, la Générale Congolaise des Minerais (plus tard la Générale des Carrières et des Mines, ou la GECAMINES). Bien que le pays ait pris 60% d'actions et laissé 40% aux partenaires étrangers, la Belgique s'est fermement opposée à la décision du Zaïre et les relations entre les deux pays s'étaient détériorées.

Le Zaïre n'a pas exclu la participation privée dans l'entreprise. Il a continué à chercher des partenaires privés. Beaucoup d'investisseurs privés étaient approchés à cet effet telle que la Compagnie des Mines Japonaise, la Banque Lambert de Belgique, la firme britannique Lonrho, des firmes françaises, et Maurice Tempelman à New York⁽³⁾. Finalement le Zaïre et la Belgique signèrent un accord. La Société Générale des Minerais (SOGEMIN) "a reçu un contrat de gestion pour le recrutement du personnel expatrié, la gestion des installations, et la commercialisation du cuivre.

En retour, SOGEMIN devait recevoir 6,5% des revenus de ventes de la Gécamines"⁽⁴⁾. SOGEMIN recevait seulement 1% de revenu et le reste était alloué à l'Union Minière du Haut Katanga comme compensation. Le revenu était si important que les rapports de l'UMHK ont mentionné que la nationalisation de la compagnie n'a pas affecté ses profits ⁽⁵⁾.

La libération de l'exploitation du cuivre a aussi ouvert les portes à d'autres investisseurs. La Compagnie Minière Japonaise a créé la Société de Développement industrielle et des Mines du Zaïre (SODIMZA) en 1969. Le Consortium Tempelman à New York a créé la Société Minière de Tenke-Fungurume (SMTF). Des ouvertures ont aussi été accordées à d'autres domaines. Dans le domaine de l'énergie par exemple, le Groupe 'Américain Morrison-Knudsen et Fishback et Moore étaient des partenaires dans la ligne de transmission d'électricité Inga-Shaba. Une firme italienne, SICAI et une firme allemande DEMAG étaient des contractants dans la sidérurgie de Maluku.

L'autre aspect des conditionnalités économiques était l'expansion du commerce avec les pays amis des Etats-Unis. L'analyse des principales sources d'importations du Zaïre pour six années indique (voir tableau ci-dessous) que les pays capitalistes ont dominé les importations du Zaïre dans les années 1970⁽⁶⁾. La catégorie "autres pays" qui comprend la majorité de la communauté internationale, c'est-à-dire, l'Asie (sans le Japon), l'Amérique Latine, et l'ex bloc de l'Europe de l'Est, avait une portion très négligeable des importations. Bien qu'elles aient atteint un

¹ Crawford Young and Thomas Turner, op.cit., p.289.

² Idem, p. 290.

³ Ibidem, pp. 292-293.

⁴ Ibidem, p. 293.

⁵ Ibidem, p. 293.

⁶ Les pays de la Communauté Economique Européenne concernés ici étaient: la Belgique et le Luxembourg, la France, l'Italie, l'ex Allemagne de l'Ouest, la Hollande, le Royaume Uni, l'Irlande et le Danemark.

pourcentage insignifiant de 17% en 1970 et 19,4% en 1971, pour le reste de la décennie, elles étaient en dessous de 10%.

Tableau 6: Les Principales Sources d'Importations, 1970-1975 en millions de Zains

	1970	1971	1972	1973	1974
CEE	147,6	177	172,5	218	303,3
AN	31,8	43,2	19,5	57,5	72,5
Japon	21,6	32	24,1	25,5	33,4
Autres Pays OCDE	14,4	16	19,7	23,7	31
Autres Pays •	6,6	4,8	25,2	21,2	36,8
	7,7%	9,4%	9,6%	6,1%	7,7%
Total	62	33	261	345	477 .

Source : Irvin Kaplan, ed., *Zaire, a Country' Study*, Washington, D.C.: The American University, 1979, p. 288.

N.B. : Si l'on veut avoir une idée en dollars, il est nécessaire de doubler les chiffres ci-dessus car à son lancement, un Zaïre équivalait deux dollars américains.

L'examen de la direction du commerce entre le Zaïre et le reste du monde pour les années 1981, 1985, et 1990 révèle aussi une quantité négligeable d'importations et exportations vers le monde communiste, tableau ci-dessous montre que les importations du Zaïre à partir des pays capitalistes étaient nettement plus importantes que celles provenant du reste du monde en 1981, 1985, et 1990. Le reste du monde ici comprend non seulement les pays communistes, mais aussi beaucoup d'autres pays. Le pourcentage des pays communistes n'est pas montré, mais en tout état de cause, il sera inférieur à ce qui est attribué au groupe "tous les autres".

Tableau 7 : Zaïre: Direction de Commerce / Pourcentage Total d'Importations et d'Exportations, 1981-1990.

	Importations			Exportations		
	1981	1985	1990	1981	1985	1990
ASS	5,54	3,32	2,11	0,16	0,11	0,09
CEE	48,95	57,23	50,07	0,09	0,10	0,06
AN	15,99	11,06	8,49	0,06	0,04	0,03
	(64,94)	(68;29)	(59,56)	(0,15)	(0,14)	(0,09)
RDM	29,53	28,39	39,56	0,04	0,04	0,05

ASS=Afrique Sub-Saharienne
 CEE=Communauté Européenne
 AN=Amérique du Nord
 RDM=le reste du monde.

Source: United Nations Development Programme and the World Bank, *African Development Indicators*, New York, Washington, D.C.: The World Bank, 1992, pp. 105-113.

Un examen" de la direction du commerce avant 1980, offre non seulement une image plus globale des échanges, mais confirme aussi la tendance démontrée ci-haut.

Tableau 8 : Zaïre: Origine. et Destinations de Marchandises et Exportations Manufacturées, Pourcentage du total 1960-1979.

Type	Année	PVD	EDM (CEE+AN)	NON- EDM	Export./ pétrole
Marchandises	1960	11	89	(.)	
	1962			0	
	1963	7			
	1965	7	93)	
	1978	21	65	1	
	1979	36	64	(.)	
Exportations manufacturées	1962	7	93	0	
	1963	(.)	(.)	(.)	
	1965	7	93	(.)	
	1977	11	88	1	
	1978	11	89	0	
	1979	21	79	(.)	

PVD = Pays en voie de développement

EDM = Economies du marché (Communauté Européenne+Amérique du Nord)

NON-EDM=Pays qui ne pratiquent pas l'économie du marché.

Source: The World Bank, World Development Report, New York: Oxford University Press (for the World Bank) 1980,1981, 1982, 1984, 1986.

Les chiffres indiquent que malgré ses échanges diplomatiques avec les pays communistes, les échanges économiques entre le Zaïre et ces pays n'avaient pas connu de progrès significatif.

Le commerce entre l'ex Union Soviétique et le Zaïre était particulièrement bas atteignant approximativement 15 millions de dollars en 1986 ⁽¹⁾.

Bien que la Chine pouvait devenir un grand partenaire du Zaïre; elle est aussi restée insignifiante dans le commerce Zaïrois. Les Chinois ont construit le Palais du Peuple et le Stade des Martyrs à Kinshasa. Le Président Mobutu a loué la coopération chinoise dans plusieurs occasions comme un modèle à suivre par les Occidentaux, mais le niveau des échanges entre les deux pays n'a jamais concurrencé les principaux pays capitalistes.

En bref, malgré que le Zaïre ait proclamé la doctrine de nationalisme économique, cette politique ne l'a pas rendu un pays anti-libéral. Il avait récupéré certains de ses intérêts de la Belgique, mais les intérêts belges sont restés importants au Zaïre et d'autres partenaires privés occidentaux ont pénétré le marché Zaïrois. L'engagement du Zaïre dans l'économie capitaliste a non seulement augmenté le volume de son commerce international, mais a aussi élargi ses échanges à travers les pays amis des Etats-Unis. Le Zaïre était un bon élève de la coopération américaine.

¹ Winsome Leslie, Zaïre: Continuity and Political Change in an Oppressive State, Boulder: Westview Press, 1993, p. 152.

Conclusion

L'aide étrangère est un instrument de la politique étrangère d'un pays. Et la politique étrangère américaine est définie par Kegley et Wittkopf comme "les objectifs que les officiels américains cherchent à accomplir à l'étranger, les valeurs qui font naître ces objectifs, et les moyens ou les instruments à travers lesquels ils sont poursuivis"⁽¹⁾. En remplissant les conditionnalités politiques et économiques de l'aide étrangère américaine, le régime Mobutu a fait promouvoir les intérêts économique-politiques, des Etats-Unis. Ces intérêts tel que l'anti-communisme et la promotion de l'économie libérale font en fait partie des objectifs poursuivis par la politique étrangère américaine. L'aide reçue n'était pas un dîner gratuit.

Il n'est pas exagéré de conclure qu'à travers la coopération avec les Etats-Unis, le régime Mobutu était devenu un "ambassadeur" de la politique étrangère américaine. En effet, les deux partenaires ont travaillé en grande harmonie. Quant à savoir si- cette coopération a profité au peuple congolais (zaïrois), il est nécessaire d'analyser en détail les résultats des différentes actions entreprises par cette aide, de prime abord, l'observateur averti remarquera qu'étant donné la "docilité" du régime Mobutu aux conditionnalités américaines, il n'est pas certain que cette coopération ait été si bénéfique aux intérêts du peuple congolais; car il est difficile de croire que les intérêts américains coïncident avec les intérêts congolais. Cette analyse nous conduira prochainement à montrer pourquoi le régime de Laurent Désiré Kabila n'a pas pu reprendre la coopération avec les Etats-Unis.

¹ Traduit de Charles Kegley and. Eugene Wittkopf, American Foreign Policy, New York: St. Martin's Press; 1991, p.4.

LA REPRESSION DES PRATIQUES COMMERCIALE! RESTRICTIVES EN DROIT CONGOLAIS

Par

NDOKO MATSWAKALA ODON

Assistant à la Faculté des Sciences Sociales,
Université de Kinshasa.

Introduction

Le développement des échanges commerciaux ont fait naître dans le monde des affaires, des nouveaux phénomènes dont la complexité -et la croissance brusque inquiètent non seulement les opérateurs économiques, mais aussi la société toute entière. De ces phénomènes, une attention particulière doit être accordée aux pratiques commerciales restrictives qui constituent un frein pour l'essor économique des pays en développement.

En effet, l'idée d'analyser et de prohiber les actes "anticoncurrentiels" que les auteurs préfèrent désigner par "pratiques commerciales restrictives", a eu pour origine le droit international avec l'apport significatif de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement. Sous l'impulsion des Nations Unies, certains pays ont adopté des lois pour réprimer les pratiques qui entravent la concurrence. ⁽¹⁾

Aussi, la répression de ces pratiques a pour objet essentiel de protéger et de limiter la liberté de concurrence qui est le fondement de l'économie de marché.

SWENNEN estime que dans l'économie de marché, libre concurrence et concurrence loyale visent le même but : assurer une concurrence efficace dans laquelle seules les performances des entreprises forment l'enjeu. Cela suppose que le marché soit libre et ouvert⁽²⁾.

Dès lors, la concurrence doit être saine et organisée dans le respect strict des normes et des usages en matière économique.

Il faut trouver comme le dit FRANQ, des normes de comportements neutres qui favorisent une saine et juste concurrence⁽³⁾.

Par ailleurs, les efforts que la RDC doit fournir consistent essentiellement à l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel qui devra lutter contre l'expansion de ces pratiques. Car, dans un climat économique aussi défavorable, leur intensification est

¹ - Résolution 73 (II) du 19 mai 1972, « Pratiques commerciales restrictives », in Actes de la CNUCED, 4ème session, Vol. I.

- Résolution 33/153 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 20 décembre 1978.

² SWENNEN H., "Les pratiques du commerce", in Annales de la Faculté de Droit de Louvain, n° 1-2, 1985, p. 355.

³ FRANQ B., "Les pratiques de commerce et de la distribution", in Annales de la Faculté de Droit de Louvain, n°114, 1972, p. 53.

préjudiciable. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer les actes de dénigrement des entreprises concurrentes, la publicité trompeuse et mensongère qui se réalisent dans notre société.

Dans le cadre de cette étude, notre préoccupation portera essentiellement sur les principes en vertu desquels ces actes se définissent et sont réprimés.

Pour ce faire, trois points retiendront notre attention. Le premier point portera sur la notion des pratiques commerciales restrictives, dans le deuxième, nous examinerons la question liée au respect de l'éthique professionnel et enfin, nous analyserons le régime juridique de ces pratiques.

I. Aperçu général sur la notion des pratiques commerciales restrictives

A. La doctrine

S'il est passionnant de se pencher sur un aspect récent des relations professionnelles, la notion des "pratiques commerciales restrictives" présente l'inconvénient d'être peu ou mal définie sur le plan de la théorie juridique.

La question fondamentale qui se pose est de savoir si ces pratiques constituent une notion juridique autonome. En effet, il s'est révélé difficile de séparer les aspects théoriques et pratiques dans l'appréhension de la notion des pratiques restrictives. Car la réglementation dans ce domaine est étroitement liée aux dispositions juridiques relatives à la concurrence.

Ainsi, pour certains auteurs marxistes notamment BERZNOI, il estime que les tentatives de définir l'essence économique des pratiques restrictives avaient déjà été faites par les classiques du marxisme - léninisme. . On les trouve dans la théorie léniniste de l'impérialisme où, une place importante est réservée à l'analyse des changements qualitatifs des méthodes de concurrence.⁽¹⁾

Il définit les pratiques commerciales restrictives comme étant "l'ensemble des procédés de pressions monopolistes pour supplanter les concurrents et conquérir des positions dominantes sur le marché".

La Charte de la Havane du 24 mars 1948 considère comme pratiques commerciales restrictives, "tout procédé qui entrave la concurrence, restreint l'accès aux marchés ou favorise le caractère de monopole"⁽²⁾.

Par ailleurs, MASAMBA MAKELA les décrit en ces termes : "tout acte ou comportement d'une ou plusieurs entreprises qui du fait d'accords ou d'arrangements officiels ou officieux, écrits ou non écrits, entre entreprises, ou par l'abus ou l'acquisition d'une position dominante de force sur le marché, limite ou risque de limiter l'accès aux marchés, restreint ou risque de restreindre la concurrence, ou risque d'avoir des effets préjudiciables pour le

¹ BERZNOI A., "Les pratiques commerciales restrictives de monopoles dans le commerce avec les pays en développement", in Revue du Commerce extérieur, U.R.S.S., 1969, p. 10.

² FOSCANEANU, Les pratiques commerciales restrictives et le droit international, CNRS, Paris, 1964.

consommateur"⁽¹⁾).

En définitive, il convient de considérer les pratiques commerciales restrictives comme étant des actes par lesquels un opérateur économique tente d'enlever à ses concurrents une partie de leur clientèle ou de porter atteinte à leur crédit.

B. La législation congolaise

Il ne serait pas exact d'affirmer d'emblée que la législation congolaise est lacunaire en cette matière, à l'instar de la doctrine qui a très peu orienté sa réflexion sur ces pratiques.

Toutefois, il importe de souligner qu'à l'état actuel du droit congolais, il n'existe pas une législation adéquate et cohérente pour lutter de manière efficace contre les pratiques restrictives. Il revient au législateur d'élaborer des lois précises et concordantes pour éliminer les distorsions de la concurrence dans l'unique but de protéger les intérêts des concurrents et des consommateurs.

Ainsi, on peut utilement se référer à certains textes légaux, notamment, le décret - loi du 20 mars 1961 sur les prix, tel que modifié par l'ordonnance - loi n° 83/026 du 12 septembre 1983, l'ordonnance législative n° 41/63 du 24 février 1950 relative à la concurrence déloyale et à la loi n° 82/001 du 07 janvier 1982 relative à la propriété industrielle.

Ces actes juridiques constituent un point de départ pour assainir les pratiques abusives dans le secteur économique. Il reste entendu que certaines dispositions doivent être adaptées à l'environnement des affaires voué aux multiples changements.

C. La position de la Jurisprudence

En l'absence d'une législation spécifique, la jurisprudence devrait jouer un rôle primordial dans l'évolution du droit relatif aux restrictions de la concurrence. En effet, elle ne doit pas se contenter d'appliquer les dispositions du droit commun relatives à la responsabilité civile⁽²⁾.

Il revient à la jurisprudence de formuler des principes qui doivent être décisifs dans la pratique. Car, même dans les pays où il existe des dispositions légales spéciales, la jurisprudence s'est trouvée en face d'une tâche importante. Celle de définir à l'aide de la clause générale, et en se référant aux usages honnêtes et aux bonnes mœurs, les faits constitutifs de concurrence déloyale et partant, déterminent les décisions applicables pour les cas qui ne sont pas régis par le législateur.

¹ MASAMBA MAKELA, Pour une loi sur les pratiques commerciales restrictives au Zaïre, Afrique- éd., Kinshasa, 1986, p. 23.

² - Article 258 du Code Civil - Livre III.

- DUPICHOT J., Pour une réflexion doctrinale sur la nécessaire sanction du parasitisme économique, Gaz, Pal., 1987.

D. Le domaine de /a protection

La protection contre les pratiques commerciales restrictives apparaît à la lumière de la doctrine, comme la protection contre les pratiques anticoncurrentielles en matière commerciale et industrielle. Il s'agit essentiellement des pratiques susceptibles de porter atteinte à la concurrence économique.

En effet, en matière commerciale, la protection contre les pratiques commerciales restrictives comprend, outre les actes de commerce au sens strict, la protection du nom commercial, des indications de provenance et les appellations d'origine.

En revanche, pour l'industrie, elle s'étend aux brevets d'inventions, modèles et dessins industriels, aux marques de fabrique et de services⁽¹⁾.

II. Le respect de l'éthique professionnelle

A. Des règles déontologiques

Dans l'exercice de leurs activités, les entreprises sont tenues de respecter non seulement les lois et les règlements, mais aussi elles doivent se conformer aux règles de déontologie consacrées par les usages honnêtes en matière économique; auxquels la loi donne expressément force obligatoire⁽²⁾.

En effet, c'est la convention de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 qui a consacré la notion des usages honnêtes en matière industrielle et commerciale pour définir les actes de concurrence déloyale.

Les usages sont des règles de conduite dont la force obligatoire dérive d'une éthique professionnelle, à laquelle se réfère le concept honnête.

Aussi, il résulte de l'article 2 de l'ordonnance législative du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale, que constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale. La jurisprudence interprète ces usages de manière extensive.

En effet, elle inclut la notion de faute contenue dans les dispositions relatives à la responsabilité civile. Ces règles obligent tout homme à faire constamment preuve de prévoyance et de prudence dans son comportement.

En tout état de cause, qu'on se réfère aux usages honnêtes ou à la conduite d'un homme prudent, il convient d'éviter l'usage excessif de la liberté d'action.

¹ DE ROUX, Le droit de la concurrence de la C.E.E., Coyrette, Paris, 1982.

² VAN RYN J., Principes de droit commercial, Bruylant, Bruxelles, T. 1, 1976.

B. Le principe de la liberté de concurrence

L'importance que ce domaine du droit a acquis tant sur le plan international que national a entraîné une évolution dans la conception de la concurrence. En effet, si l'on entendait jadis par droit de la concurrence, les règles relatives à la concurrence déloyale, on emploie aujourd'hui cette expression dans un sens plus large, englobant le droit relatif au maintien de la libre concurrence.

Par ailleurs, Fontaine considère qu'il existe deux libertés fondamentales dans l'économie de marché.

Il y a d'une part, la liberté du commerce et de l'industrie et d'autre part, la liberté contractuelle⁽¹⁾. La liberté contractuelle constitue une vaste notion qui implique plusieurs aspects que nous ne pouvons pas aborder dans le cadre limité de cette étude ⁽²⁾.

En revanche, la liberté de commerce et de l'industrie implique la liberté de concurrencer sur le marché, sans être contrarié par d'autres concurrents. L'évolution du droit relatif à la concurrence est consécutive à la reconnaissance et à la garantie de la liberté du commerce et de l'industrie. Cette évolution nous permet de conclure à l'existence d'une relation étroite entre le système économique libéral d'une part, et la protection contre la concurrence déloyale d'autre part.

En effet, dans la compétition concurrentielle, chaque entreprise doit s'efforcer d'attirer et de garder la clientèle. Mais cette liberté s'exerce corrélativement avec l'obligation de respecter les règles qui en répriment les excès et les abus. La réglementation du marché est donc nécessaire. Sinon, la compétition concurrentielle risquerait de s'étouffer devant les comportements abusifs des entreprises monopolistes ou en position dominante sur le marché et partant, favorisé le triomphe des procédés anticoncurrentiels préjudiciables aux intérêts des opérateurs économiques, des consommateurs et à l'intérêt général ⁽³⁾.

III. Le régime juridique

A. L'application du droit commun

1. L'action en responsabilité civile

L'action en responsabilité civile est fondée sur l'article 258 du Code Civil Livre III. En effet, l'exercice de cette action appartient au seul concurrent lésé. Il est indiqué que les conditions habituelles préalables à toute action en responsabilité soient réunies pour que l'action soit recevable. La partie lésée doit démontrer la faute, le préjudice et le lien de causalité.

¹ FONTAINE M., « La protection du commerçant en droit civil et en et en droit civil belge », in Revue Trimestrielle du droit commercial, Sirey, T.XXIV, 1971, p. 20.

² BORIO S., Obligations : contrat, 4ème éd., Toulouse, 1993.

³ MASAMBA MAKELA, Op. cit., p. 15.

En effet, le législateur ne fait aucune distinction entre faute dolosive et la faute non intentionnelle, résultant d'une imprudence ou d'une négligence. Quant au préjudice, il résulte d'une atteinte à la clientèle.

La doctrine estime que le préjudice éventuel est insuffisant pour donner droit à des dommages – intérêts. En revanche, il est suffisant pour justifier une injonction de cessation⁽¹⁾.

Le préjudice nécessite que la faute et le dommage puissent se situer au niveau des opérateurs économiques exerçant des activités similaires.

Par ailleurs, l'action en responsabilité civile est susceptible d'entraîner les effets suivants : l'allocation d'une indemnité, la cessation des procédés malhonnêtes et la publication du jugement de condamnation du commerçant malhonnête.

2. L'action spéciale en cessation

L'action spéciale en cessation est fondée sur l'ordonnance législative du 24 février 1950 relative à la concurrence déloyale. A notre humble avis, elle constitue la sanction la plus importante. L'action en responsabilité civile étant en soi une action en dommages - intérêts, la demande en cessation est en règle générale formée conjointement avec la demande en réparation.

En effet, une action dont le seul objet est le paiement des dommages – intérêts est exclue lorsque le préjudice n'est pas effectivement réalisé. Ainsi, la protection contre les attaques éventuelles d'un concurrent peut résulter d'un ordre du juge, adressé à la partie en faute, de cesser telle activité ou de prendre telles précautions qu'il indique⁽²⁾. Toutefois, pour être efficace, il faut que l'ordre du juge soit obtenu rapidement.

En vertu des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance législative de 1950, dès que la décision du juge est «coulée en force de chose jugée », tout manquement aux injonctions ou aux interdictions contenues dans la décision est puni de peine d'amende. En outre, l'affichage du jugement pendant un délai déterminé à l'intérieur des établissements du contrevenant et à ses frais, peut être ordonné par le tribunal.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'action spéciale en concurrence déloyale se rapproche davantage de la théorie de l'abus de droit⁽³⁾.

En effet, tout opérateur économique peut s'emparer de la clientèle de son concurrent, en vertu du principe de la liberté du commerce. Mais, il doit le faire suivant les moyens loyaux, sans pour autant abuser de son droit d'action.

¹ GUYON Y., Droit des affaires, 8ème éd., Economica, Paris, 1980.

² VAN RYN J., Op. cit., p. 250.

³ GUYON Y., Op. cit., p. 882.

B. L imperfection des procédés classiques.

La faiblesse des procédés classiques se situe à deux niveaux. D'une part, au niveau du nombre limité des personnes qui ont qualité pour exercer l'action en justice et d'autre part, au niveau des conditions rigoureuses pour la recevabilité de cette action qui suppose au préalable la réunion de trois conditions à savoir : la faute, le préjudice et le lien de causalité entre les deux éléments.

A l'état actuel du droit congolais, les théories classiques de la responsabilité civile et de la concurrence déloyale n'apportent aux consommateurs et aux concurrents qu'une faible protection contre les comportements déloyaux. Cela en raison du nombre limité des sujets actifs des actions fondées sur ces théories et de la rigueur des conditions d'exercice de ces actions » ⁽¹⁾.

Il est également indiqué de relever une autre faiblesse qui consiste à apprécier la faute eu égard à la violation non pas d'une norme légale mais d'un usage professionnel. En pratique, il est difficile de connaître les usages qui, souvent ne sont pas codifiés. Aussi, la référence aux seuls usages professionnels peut aboutir à des solutions de types corporatiste.

Ainsi, l'amélioration des procédés de lutte contre les pratiques abusives dans la compétition concurrentielle passe par l'élargissement du champ des personnes habilitées à introduire l'action en justice ainsi que par l'assouplissement des conditions de son exercice.

En effet, la recevabilité de l'action en cessation ne doit pas nécessairement être subordonnée à l'existence d'un lien de concurrence entre l'auteur et la victime de l'acte déloyal⁽²⁾. Car l'action en cessation a pour but de sauvegarder non seulement les intérêts des concurrents mais aussi l'intérêt des consommateurs.

Il importe de réfuter la tendance de la jurisprudence de déclarer irrecevable l'action de groupements professionnels, parce que leur intérêt serait soit l'intérêt général soit leur intérêt proprement statutaire. Il sied de reconnaître à ces groupements- la qualité d'agir dès lors qu'ils ont la personnalité civile et un intérêt certain.

Aussi, nous estimons qu'il faut opter pour une interprétation extensive de l'action en responsabilité civile et celle en cessation. Il conviendrait de considérer que l'existence d'une faute serait suffisante pour intenter une action judiciaire.

¹ MASAMBA M, Droit de la concurrence et de la consommation, notes de cours, UNIKIN, 1986, p. 15.

² Léo, 23 Mars 1954, R.J.C.B., p. 198.

Conclusion

Par cette étude, nous avons voulu contribuer à la réflexion doctrinale sur la prohibition des pratiques restrictives de la concurrence.

Pour la clarté de l'analyse, il s'est avéré nécessaire de définir les pratiques commerciales restrictives, en insistant particulièrement sur les principes qui fondent leurs répressions. En effet, la répression de ces pratiques permet d'assainir le secteur économique, où les considérations morales ne sont toujours pas démisées. La préoccupation de tout opérateur économique étant de maximiser les profits même par des procédés peu recommandables.

Aussi, nous avons eu à démontrer qu'à l'état actuel du droit congolais, il n'existe pas des dispositions appropriées pour lutter efficacement contre les pratiques qui entravent la concurrence.

Si telle est la situation du droit existant, il se pose donc un problème de législation. Sans pour autant avoir la prétention de faire une oeuvre législative, nous estimons qu'il est impérieux d'adapter notre droit au contexte économique international.

Par ailleurs, dans la lutte contre les pratiques abusives, la préoccupation du législateur doit consister à protéger les consommateurs dont la faiblesse économique, le manque de formation et d'information ainsi que l'inexpérience du marché sont incontestables.

En tout état de cause, la protection du public ne sera efficace qu'au fur et à mesure que seront acquises l'éducation des consommateurs et l'autodiscipline des professionnels en perfectionnant les méthodes de concurrence. Ces préalables doivent se réaliser sous la vigilance des pouvoirs publics.

PROPOS SUR L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE EN SERVICE DE SANTE BIO-SOCIALE

Par

BUSHABU P. KUETE

*Professeur à la Faculté des Sciences Sociales,
Université de Lubumbashi*

ILUNGA Assistant à l'ISES- et

**Matthieu MANIRANGUWA, Chargé de Cours à l'ESC-
Université de Lubumbashi.**

1. Liminaire

Une crise morale sans précédent affecte les temps contemporains (la fin du 20ème siècle et le début du 21ème siècle), le monde de l'Est et celui de l'Ouest, l'Afrique et la République Démocratique du Congo, notre pays. Suite aux infections de l'ordre éthique traditionnel due à la magnificence éhontée des antivaleurs, plusieurs inadéquations socio-économiques ont vu le jour dans tous les cadres sociaux d'existence. dans cet état de choses passées et présentes, une crise de moeurs et de comportements gagne le village, la ville, la famille, le clergé, l'école, l'université ... les administrations.

Pour lutter contre un tel marasme psycho-social, il sied d'insister sur la nécessité de procéder à un réarmement moral dans le chef de tous les acteurs sociaux : ouvriers, paysans, magistrats, administrateurs, prêtres-pasteurs, ministres, enseignants, chercheurs-scientifiques, etc. Partout, près de nous et loin de nous, dans notre pays, dans notre ville, dans notre institut ou université ..., on décèle l'urgence dans la nécessité d'une nouvelle éthique dans la formation des cadres d'aujourd'hui et de demain, et de même, dans la gestion des personnes et des biens pour leur meilleure régulation sociale.

Demeurant dans la poursuite du réalisme de cet impératif pédagogique, il est impérieux de montrer aux sociologues formés et en devenir que face aux problèmes de moeurs et de multiplicité des valeurs humaines, l'aspiration positiviste à quelque neutralité éthique constitue une des conditions « sine qua non » de la scientificité de la science sociologique. L'on doit savoir déjà que toute recherche-action de qualité heuristique comporte une caractéristique essentielle, à savoir la conformité aux principes éthiques et méthodologiques, doublée d'une planification et de procédures minutieuses afin de protéger les personnes qui y participent⁽¹⁾ Ces principes de base de l'éthique socio-anthropologique garantissent aussi la protection des personnes qui se portent volontaires pour participer à des études comportementales, tant quantitatives que qualitatives.

Mais d'orès et déjà, l'on retiendra que l'introduction de certains jugements de valeurs (la subjectivité) dans l'investigation de la réalité sociale peut facilement diminuer la qualité scientifique des résultats de la recherche bio-sociologique et des actions sociales. C'est pourquoi,

¹ DEVLIN, E., "Protéger les participants à la recherche bio-médicale", in Network en français, vol. 21, n°2, 2001, p.4.

pour sauvegarder le statut scientifique de la recherche et de l'action sociologiques, différent de l'homme vulgaire, le sociologue, doté de certaines capacités objectives à observer rationnellement sa propre société et d'autrui, cesse de contempler le monde en le jugeant moralement et en le valorisant positivement.

Il importe de préciser qu'en sociologie comme dans d'autres sciences sociales connexes, l'observateur-chercheur contemple parfois sa propre nature bio-sociale ou même sa communauté ; mais, cette dimension subjective de la sociologie n'est pas entièrement un obstacle à la compréhension et à l'interprétation intelligible de la réalité sociale et humaine. Néanmoins, on ne perdra pas de vue que l'abus d'interprétation subjective conduit généralement à un manque de respect pour les faits sociaux et par là, à des spéculations sans fondement sociologique. En conséquence, les deux éléments cognitifs, objectif et subjectif, doivent être présents dans la pratique sociologique pour se corriger et se conjuguer dialectiquement dans des effets du savoir, du savoir-faire et du savoir-être dans les cadres d'existences des nations.

2. Interconnexion réflexive

Les prestataires éducationnels des services de counseling en matière de santé psychosociale sont amenés tous les jours de difficiles décisions d'ordre éthique qui peuvent se révéler lourdes de conséquences pour le bien-être des jeunes, dont les adolescents surtout. En principe, il n'y a pas de solution toute faite. Chanoine M. Plevoets nous montre qu'un étudiant vient à l'université ou à l'institut supérieur pour être formé intellectuellement, techniquement et moralement. Pour ce faire, précise-t-il, cette formation doit être intégrale⁽¹⁾, c'est-à-dire englober toute sa personnalité matérielle et spirituelle.

Il convient de rappeler, pour l'occasion de ce parcours discursif, que lors de la réforme de l'enseignement supérieur et universitaire de 1971, il a été dit explicitement que l'université et l'institut doivent donner à leurs étudiants une formation intégrale, c'est-à-dire morale, rationnelle, imaginative et créatrice. Cette vision dynamique de l'enseignement supérieur et universitaire a été reformulée maintes fois et par toutes les instances supérieures et officielles de notre pays. Elle se résume en ce que la formation donnée dans les universités et dans les instituts supérieurs porte aussi- bien sur les compétences intellectuelles et professionnelles que sur les valeurs morales.

Demeurant dans cet itinéraire du prescrit émis en 1971, la loi-cadre de l'enseignement national, dans son article 14 que l'établissement formateur a le devoir de donner à l'étudiant l'éducation la meilleure possible et de lui assurer toute l'assistance nécessaire au développement harmonieux de sa personnalité. Quand bien même l'établissement ne lui donnerait pas tous les moyens psychotechniques auxquels il aurait droit pour acquérir cette formation intégrale attendue, l'étudiant sociologue en devenir, quant à lui, a la liberté et le devoir d'utiliser les moyens psychotechniques auxquels il aurait droit pour acquérir cette formation intégrale attendue, l'étudiant sociologique en devenir, quant à lui, a la liberté et le devoir d'utiliser les moyens et techniques découlant des méthodes heuristiques effectivement disponibles pour acquérir autrement une formation professionnelle, intellectuelle et morale, pourquoi pas conformiste et révolutionnaire, aussi solide et complète que possible dans le savoir sociologique

¹ PLEVOETS, M.Ch., Guide pratique de l'étudiant chrétien, Kinshasa, St. Paul Afrique, 1988, p.5.

et dans le domaine de l'action sociale qui le complète techniquement.

3. Approche définitionnelle

Il serait malaisé d'exposer sur l'éthique et la déontologie en service de santé bio-sociale sans s'intéresser d'abord à l'éthique et ensuite à la morale de tout praticien deux concepts tantôt distinctifs, tantôt pris l'un pour l'autre dans des contextes discursifs. Au commencement de toutes ces choses, il faut retenir que l'éthique, à quelque nuance près, est synonyme de morale car il s'agit au fait d'une différence d'origine. L'éthique est d'origine grecque (la conscience socratique de la connaissance de soi-même), tandis que la morale est d'origine romaine (conscience impériale dans la gestion de la chose publique). En se complétant et en se confondant dans la connaissance gréco-latine antique, l'éthique serait saisie aujourd'hui comme la conscience morale de l'individu.

D'aucuns pensent qu'elle peut se définir comme la science des mœurs et du bien-agir dans la société où l'on vit. Autrement dit, l'éthique est la science normative des mœurs et des règles qui permettent de bien penser pour bien agir. Dans cette présente perspective, l'éthique évoque fort bien la logique. Quel qu'en soit le type, la logique doit être comprise ici en tant que la science de bien penser pour arriver à la vérité, au bien, au permis, au normal, au nouveau, à l'inédit, à la découverte, etc. autrement décryptée, l'éthique est aussi la conformité à la raison saine par rapport à la nature humaine et à la conscience morale dans, toute société d'existence. Comprise dans ce sens, l'éthique demeure une donnée universelle. On doit affirmer que chaque peuple a son éthique propre ; d'où une pluralité d'éthiques, soit autant de communautés, autant d'éthiques qui les régissent.

Dans la pratique des spécialistes de la question, ne parle-t-on pas souvent de morale en lieu et place d'éthique. Ici et là, l'éthique désigne un système de règles aux fins de distinguer le bien du mal. Autrement dit, il s'agit d'un code de règles, normes ou lois, permettant certains actes et interdisant d'autres⁽¹⁾. Il s'agit somme toute d'un code de bonne conduite dans la promotion de l'harmonie sociale. La raison d'être de l'idéal de ce type de société consiste à s'engager dans une lutte sans pitié contre les anti-valeurs qui perturbent le mieux-être du plus grand nombre des populations du pays.

Au juste, si l'on veut logiquement différencier ces deux concepts opératoires présentement, on dira notamment que l'éthique est une science qui étudie les jugements de valeurs, parfois différents dans sa propre conduite, et qui qualifient les actes de bons ou de mauvais ; tandis que la morale renvoie aux comportements concrets des humains. Il y a ainsi lieu de remarquer que la morale pose des problèmes normatifs qui concernent toute une communauté, tandis que l'éthique par contre, pose des problèmes normatifs qui assaillent la conscience de l'individu, elle pose la question du libre arbitre.

En effet, se constatant différents les uns des autres, assumant des rôles divers comportant des statuts divers, les hommes prennent conscience des caractères particuliers de leur personne et la division du travail fait émerger les individualités. De ce fait Emile Durkheim conclue que la liberté est si peu une qualité inhérente à l'état de nature qu'elle est au contraire une

¹ Cfr. KIERKEGAARD, S., « La sphère de l'éthique » in *Encyclopaedia universalis*, Corpus 10, Paris, Interrférences-Liberrrins, 1988, p. 849.

conquête de la société sur la nature. La liberté, précise-t-il, en elle-même est le produit d'une réglementation⁽¹⁾.

Et l'existentialisme, de son côté, pousse plus loin cette liberté. A ce sujet, Jean-Paul Sartre a pu écrire que l'homme, sans aucun appui et sans aucun recours, est condamné à chaque instant à inventer l'homme ⁽²⁾. Ainsi l'homme en recréant à chaque instant sa propre personne innove l'humanité. Le personnalisme se confond pour dire avec l'existentialisme dans leur actualisation.

Mais si l'on revenait au gyroscope éthico-déontologique qui nous préoccupe dans l'exercice du service bio-sociologique, étymologiquement, la déontologie désigne la science des devoirs. Telle fut la définition de Littré au 18ème siècle qui demeura sans commentaires suffisants. Au fait, il s'agit à l'époque d'un mot savant sans application positive. Aux temps des penseurs contemporains, cette conception philosophique s'est élargie et s'est concrétisée dans le tome 7 de l'Encyclopaedia Universalis. Dans sa précision conceptuelle, le mot « déontologie » a été tant bien que mal monopolisé dans de différentes disciplines pour le sens du devoir imposé aux praticiens initiés. Dans cette logique des choses, on penserait au devoir qu'impose l'exercice d'un métier ou d'une fonction spécifique. On dira, en d'autres termes que toute profession impose des devoirs à tous ceux qui l'exercent ; elle a donc une déontologie, mieux un code déontologique. De nos jours, il est devenu courant qu'on parle d'une déontologie du médecin, une déontologie du psychologue clinicien, celle du prêtre-pasteur, celle du chauffeur, etc.

Depuis les intrusions de l'esprit scientifique dans de différents domaines énigmatiques de l'univers, les scientifiques se sont multipliés et en conséquence des professions spécialisées ne cessent de se structurer pour mieux progresser. C'est pourquoi, dans la logique de l'ordre et du progrès grâce au travail productif, quand une profession s'organise aux fins de prévenir déviation et dispersion⁽³⁾, elle tend à se donner un statut codifié précisant les devoirs de chaque membre de la corporation. Ainsi se forme un code disciplinaire et un cadre statutaire de la corporation.

Cette construction corporative est plus ou moins développée selon les conditions socio-économiques et socio-professionnelles qui favorisent les états d'avancement de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée dans l'aire de chaque disciplinaire scientifique. Pour les professions les plus avancées, telles que la médecine, la psychologie, la biologie, l'architecture, etc., les formulations déontologiques ont pris un aspect détaillé et autoritaire sanctionné par un organe officiel. Le tout s'exprime en articles codifiant une déontologie spécifique.

On ne cessera de retenir en effet que la plupart des professions contemporaines restent à un niveau d'évolution moins avancé dans leurs approches et dans leurs applications. Certaines d'entre elles constituent ce que l'on appelle les professions libérales parmi lesquelles on cite l'avocat, l'artiste, l'écrivain, le chercheur, le professeur, etc. Les organes de police sont cependant soucieux de maintenir un niveau moral élevé en vue de promouvoir l'avancement du progrès spirituel et matériel des nations.

¹ DURKHEIM, E., « De la division du travail social, Paris, Alcan, 2ème éd., 1902 », cité par JANNE HENRI.

² SARTRE, J.P., « Le personnalisme, Paris, PUF, 1949, p.76 », op.cit, p. 251.

³ FROMONT, J., La réflexologie de l'esprit, Bruxelles, éd. Labor, 1966, p.9.

Donc, il n'est pas de profession qui ne cherche à veiller au respect de certaines règles et principes considérés comme essentiels au maintien de l'ordre établi : on tient justement à veiller au respect du bon exercice du métier commun à promouvoir. A défaut de textes codifiés, ces règles de bonne conduite professionnelle prennent l'aspect de coutumes ou normes. Celles-ci complètent la lettre des -textes et des contrats qui, en droit commercial ou administratif, imposent des obligations et prescriptions n'entravant pas l'humaine capacité de constructivité imaginative et de réactivité projective. On remarquera en définitive que la diversité des sciences suppose l'existence d'une éthique générale d savant penseur, chercheur, ingénieur et celle des éthiques spécifiques suivant les domaines de spécialisation.

Comme toutes les autres pratiques scientifiques, le métier de sociologue doit remplir les obligations de toute pratique scientifique, eu égard aux restrictions éco-sociales. En tant que discipline scientifique, la sociologie n'a pas pour but de moraliser ; cependant le sociologue diplômé ou en devenir doit savoir qu'il n'est pas un être amoral dans la pratique de sa science. Proche de la psychologie sociale dans son double aspect objectif subjectif, la sociologie fait un large usage des enquêtes, des interviews et des tests dans son approche méthodologique du réel et dans le cadrage interactionnel du social. Il vient de poser des épineux problèmes d'analyse, de compréhension et d'explication des faits stockés et tabulés. A ceux-là, vient s'ajouter celui de la conscience déontologique dans la démarche sociologique.

4. L'inquiétude éthique et déontologique du sociologue

La sociologie, tout en étant théorique et empirique, demeure cependant une discipline ouverte, ce qui signifie simplement, selon la meilleure précision de Salvador Giner, qu'elle n'est pas dogmatique⁽¹⁾. Car, les théories dogmatiques ou fermées dans tous les cas admettent seulement l'exégèse et conduisent au scolasticisme ; celles-ci caractérisent la théologie et quelques idéologies prosélytiques.

Les sciences, en revanche dans leur généralité, sont adogmatiques, c'est-à-dire que rien n'y peut être reçu au nom d'un principe d'autorité doctrinale. Dans sa spécificité, toutes les propositions de la sociologie peuvent et doivent être réexaminées, soumises au doute méthodique, éprouvées également à la lumière d'expériences nouvelles.

Homme de science et d'action, le sociologue aspire à la neutralité éthique est une des conditions sine qua non pour qu'il fasse une oeuvre honnête sincère et objective. Il est constaté que l'introduction de certains jugements moraux dans l'investigation de la réalité sociale peut facilement diminuer la qualité des résultats. Aussi le sociologue essaie-t-il de les suspendre méthodologiquement quand un tel danger menace les résultats de ses recherches et approches engagées.

Le fait par exemple que le sociologue procède d'une société où l'on pratique la monogamie ne doit pas le conduire à mépriser la polygamie, type de mariage présent dans bien des sociétés. S'il en était de la sorte, il serait disqualifié dès le départ pour l'étude des structures familiales en question. Dans sa caractéristique de discipline moralement neutre, les propositions de la théorie sociologique n'approuvent, ni réprouvent ce qu'elles dévoilent, décrivent,

¹ GINER, S., Initiation à l'intelligence sociologique, Toulouse, Privat, 1970, p. 19.

interprètent ou expliquent. Comme telle, la sociologie n'a pas que pour but de moraliser, quand bien même le sociologue ne soit pas un être amoral qui prétendait vivre dans un monde éthiquement aseptique.

Il est autrement impossible de nier qu'en dépit de certaines capacités à observer rationnellement sa propre société, l'homme contemple le monde en le jugeant moralement, en le valorisant. Cette attitude cognitive qui semble s'opposer au postulat de la neutralité éthique serait à l'origine de nombreuses querelles sur la question de laquelle on a fait dépendre la validité épistémologique même de la sociologie comme science. Rarement Merleau-Ponty, Fromont écrit que le monde n'est pas l'explication d'un être préalable, mais la fondation de l'être, la philosophie n'est pas le reflet d'une vérité préalable, mais comme l'art de réalisation d'une vérité⁽¹⁾. Il existe donc, poursuit-il, une réflexologie de l'esprit à la base de la pensée sociologique ; et cette réflexologie de l'esprit se présente fondamentalement comme une méthode visant à la réduction de plus en plus poussée du rapport entre l'esprit et le spectacle que constitue la réalité sociologique⁽²⁾.

D'ailleurs, les sociologues s'étaient vite rendus compte des dangers de la distorsion valorative. Pour les prévenir et les éviter méthodologiquement, Emile Durkheim dut recommander aux chercheurs de traiter tous les faits sociaux « comme des choses »⁽³⁾. Il se pose depuis lors le problème fondamental de la mathématisation des phénomènes sociaux et celui de la représentativité de la réalité sociale par sa formulation mathématique. Ici, ce problème de la validité de l'explication sociologique est résolu grâce aux recours à l'hypothèse de l'implication faible reposant sur la mesure stochastique des proportions issues des indicateurs⁽⁴⁾. Et au-delà de cette précédente approche, Max Weber a souhaité clairement que l'aspiration du chercheur sociologue à la neutralité éthique se fasse grâce à la libération des jugements de valeur et des préjugés.

Malheureusement, nombreux sont ceux des sociologues qui n'ont compris qu'à demi-mots semblable principe recommandé (écarter les prénotions) et qui prétendent faire une sociologie parfaitement objective, donc libre de valeurs (subjectivité). Car si Max Weber, d'un côté, a souligné la nécessité de maintenir un niveau sérieux d'objectivité scientifique (honnêteté scientifique), il a, d'autre part, mis en relief qu'un tel propos était complètement étranger à l'indifférence morale (idéologie). Il faudrait remarquer que l'existence de l'activité valorative n'est pas un obstacle de nature absolue, mais relative grâce au recours à l'intersubjectivité pour mieux asseoir la scientificité de la vérité sociologique. Et il ne fait aucun doute que nos connaissances sur la réalité sociale ont avancé dans bien des cas grâce aux préoccupations des hommes profondément attachés à certains principes moraux, voire de façon très passionnée. Pour s'en convaincre, il suffit de penser à Alexis de Tocqueville, à Karl Max, à Auguste Comte ou à Max Weber. Mais, dans tous les cas, il s'agit d'esprits disposés à s'ouvrir à des faits nouveaux et, s'il le faut, à faire violence à leurs propres idées préconçues.

Aussi, le fait est que la libération des valeurs, des coutumes, traditions et idéologies anachroniques, demeure avant toutes choses un idéal auquel tout sociologue doit aspirer

¹ MERLEAU-PONTY, M., cité par FROMONT, J.J., Le schéma sociologique, Bruxelles, Labor, 1976, pp. 186-187.

² FROMONT, J.J., Ibidem, pp. 191-192

³ DURKHEIM, E., Les règles de la méthode sociologique, Paris, Alcan-PUF, 1967, 15.

⁴ A ce sujet, lire BOUDON, R., Les mathématiques en sociologie, Paris, PUF, 1971, p.18.

théoriquement et activement, mais ce n'est pas un stade mental d'un accès facile, surtout moins par les sociologues congolais pour qui la culture nationale se révèle inexistante face aux cultures tribales et ethniques si vivaces dans ce douloureux processus de construction de la nation⁽¹⁾.

Selon le principe de non-évacuation affective (égocentrique ou ethnocentrisme), le chercheur sociologue doit se dépouiller personnellement et cognitivement de toute charge émotive, dans la mesure du possible, afin que les analyses, descriptions et recherches que l'on poursuit aboutissent objectivement dans l'étude sociologique des faits humains et dans des interventions conséquentes. Il s'agit d'un acte de discipline sans lequel il est paradoxalement impossible d'avancer ce terrain difficile de la connaissance sociologique.

Un cas peut se manifester, bien distinct de l'investigation proprement sociologique ; c'est le fait que le sociologue soit entré dans sa profession (métier) pour des motifs partiellement éthiques. Ces motifs peuvent exister également dans la vocation d'un physicien, d'un médecin ou d'un psychologue, peuvent surgir des problèmes moraux qui n'affectent pas directement le contenu de ces normes, valeurs et idéaux, mais plutôt l'usage qu'il fera des prérogatives de sa profession. Un sociologue peut, sans doute, mettre consciemment son talent au service des pouvoirs arbitraires ou à la merci d'entreprises aux fins strictement lucratives, alors que ces mêmes entreprises livrent des produits de qualité douteuse. Dans ces circonstances malheureuses, on ne revendique pas la neutralité éthique du sociologue en tant que personne, chose humainement absurde, mais bien dans sa conscience de formation à la profession de sociologue.

En cela, il n'y a pas de réelle contradiction entre la personne et la profession du sociologue. Il n'y en a pas non plus dans le fait que l'intelligence rationnelle et objective de la réalité surgisse, d'une attitude valorisante (ou subjective), le désir de l'objectivité. De plus, on peut retenir en définitive qu'à l'origine des recherches les plus impartiales, parmi les meilleurs pionniers (Karl Marx, Max Weber, Friedrich Engels, Emile Durkheim, Saint Thomas D'Acquin, etc) de la science sociologique, on trouve souvent une disposition de nature morale fondée sur un profond respect de l'homme (humanisme) et pour la sauvegarde de l'existence humaine communautaire (socialisme).

5. Déontologie du sociologue consultant ou praticien

Sans devenir chercheur de carrière au-delà de sa formation académique et dans la pratique de sa discipline, le sociologue peut se transformer en animateur d'un service de santé bio-sociale qui offre une aide spécialisée aux personnes ayant des problèmes psycho-sociaux. Doté de principes épistémologiques du raisonnement écosystémique, du raisonnement dialectique et autres, le sociologue devient par ce fait un « case-worker ».

En soi, cette aide spécialisée s'accomplit au moyen d'une relation psychosociale ou interpersonnelle basée sur la confiance et de ce fait, elle rend le secret professionnel nécessaire dans la consultation.

Ce prescrit déontologique de premier plan veut que le sociologue case-worker ou

¹ Cfr. BUSHABU, P.K., "L'apport de l'approche systématique à la construction nationale", in Bulletin trimestriel du CEPSE, n° 124-125, Lubumbashi, CEPSE, 1979, p. 81

group-worker s'abstienne de juger et de divulguer: Il exige de plus :

- a) le respect du droit du client à disposer de lui-même, de sa propre responsabilité et de son intégrité individuelle
- b) la compréhension du client dans sa situation globale (ses expériences passées et présentes, ses projets, sa famille, son milieu de loisirs et de travail, etc.)
- c) l'indépendance psychologique à l'égard de toutes les personnes et parties intéressées
- d) il ne permet pas au prestataire social d'avoir une fonction autoritaire ou une attitude désobligeante face aux clients, sauf à l'égard de ses subordonnés éventuels.

Ce prescrit déontologique demande en outre que le case-worker reconnaisse la limite de ses compétences dans l'univers social, favorise les communications et les relations sociales et interpersonnelles qu'il soit à la disposition des individus. Somme toute, il faut retenir que les règles de base sont relatives au secret professionnel, à la discrétion et à l'indépendance de jugement des mobiles et des techniques à utiliser.

A ce sujet, L. de Bray écrit que dans tout secteur du service bio-social, le travailleur social est tenu à observer le secret professionnel le plus strict à l'égard des tiers : ce n'est jamais par lui que des particularités de la situation d'un client peuvent être divulguées ou lorsqu'il consulte certaines sources d'informations⁽¹⁾. Bien qu'il soit parfois amené à ne relever que de sa conscience, le caseworker a cependant obligation d'allégeance à l'autorité de laquelle il dépend, judiciaire ou administrative, les informations qu'il a recueillies et lui fait un rapport fidèle et complet sur les situations qu'il a été chargé d'étudier. Au fait, l'esprit d'équipe et une indispensable communauté de vues viennent tempérer ce que ces rapports hiérarchisés semblent présenter de rigide ; dans ce cas précis, on pourrait mieux parler de secret professionnellement partagé.

Sa situation, peut-on la circonscrire, serait analogue à celle de tout caseworker qui dépend d'un chef de service, d'un chef du personnel d'une administration, de directeur d'un centre psycho-médico-social, à qui sont communiqués régulièrement les résultats des interventions du service bio-sociologique qui servent de base aux décisions directoriales. Sans doute, malgré toutes les prises de position de principe, certaines situations embarrassantes pourront-elles se produire, comme en connaissent du reste les médecins aussi bien que pour eux, droits et devoirs soient solidement établis en matière de secret professionnel. Pareillement, le caseworker ne se détermine que par sa conscience appelée à s'adapter à des conditions spéciales d'orthodoxie.

Dans le cas où le sociologue devenu un social worker, mieux un group worker, il devra joindre à ses connaissances théoriques et techniques, l'observation et le respect d'une série de règles déontologiques qui orientent la bonne marche de sa profession. Car, la prise de conscience d'un problème humain suscite donc une contribution spontanée, parfois limitée, mais qui se situe pourtant dans un contexte général. Sur le plan social⁽²⁾, cette participation qui s'appuie sur le cadre et les institutions de l'entreprise (collective), devrait s'entendre et toucher

¹ De BRAY, L, Travail social et délinquance, Bruxelles. éd. De l'Institut de sociologie de l'ULB, 1967, pp. 21-22.

² Pour plus de détail, lire ANAS, Le service social du travail, Paris, Ed. ESP, 1974, pp.32-37.

tous les niveaux ; elle accroît de ce fait les possibilités de réalisations et permet une unité de résultats par la diversité des éléments qui y concourent.

En traitant de ces principes d'orientation et d'action, on peut rappeler quelques-unes des règles qui s'imposent au prestataire de service de santé bio-sociale, quel que soit le service de l'entité groupale à laquelle il appartient. Sans doute, sa fonction n'est pas de s'interposer, mais de faciliter l'échange des idées, d'approfondir en commun certaines questions, de contribuer à la prise de conscience et à l'analyse nécessaire pour résoudre ou aider à résoudre bien des difficultés psycho-sociales d'existence et de production. Pour ce faire, il s'efforce d'avoir une connaissance précise et objective de la collectivité (entreprise), de ses imperfections de fonctionnement ou de production, des hommes qui dirigent, des hommes qui la constituent, du climat socio-politique et socio-professionnel propres à cette communauté à promouvoir vers la prospérité.

En fonction du but poursuivi, il travaille en équipe, avec les services de la collectivité et les représentants des habitants, membres ou salariés, en dehors des rivalités des personnes ou des groupes. Il doit s'efforcer d'être au-dessus de la mêlée. De plus, il articule son action avec celles des autres prestataires sociaux

Et autres travailleurs sociaux du domaine-secteur et établit des liaisons utiles avec des administrations et organismes ayant vocation médico-sociale. Cependant, il observe la plus grande discrétion, garantie de la confiance qui requiert son action. Il est d'ailleurs légalement tenu, comme dit plus haut, au secret professionnel et doit disposer des moyens de le respecter.

En outre, il peut avoir une attitude trop autoritaire et doit respecter les limites de ses fonctions dans la collectivité (entreprise). Comme tout professionnel de service médico-social, il doit respecter le droit du client à disposer de lui-même et sa propre responsabilité face à ses problèmes. C'est pourquoi, il doit garder une attitude objective devant les diverses tendances philosophiques, politiques ou syndicales. Il ne fait pas état de ses propres de comprendre celles des autres en les respectant. Pour mieux pratiquer cet art, il est indispensable de savoir écouter et comprendre le point de vue de l'autre, mais en restant dans la logique de la méthode cartésienne, c'est-à-dire éviter soigneusement la précipitation dans le traitement des problèmes humains et sociaux. Aussi, pour établir des relations efficaces, il est, en fait, besoin d'une méthode de préparation et de présentation des faits, chiffres et textes.

Une visite ou une entrevue se prépare. A l'occasion, la présentation des faits variera avec chaque prestataire social et prévoira, dans la mesure du possible, les objections et les réfutations éventuelles. Dans certains cas, ce serait faire preuve d'une excellente discipline que de rédiger au préalable une note concise, qui pourrait être une base de travail et, en tout cas, laisserait trace d'une suggestion à discuter comme un prélude à la solution lors d'une consultation.

Membre de la collectivité (entreprise) et soumis à ses règles et normes administratives et organiques, le group-worker demeure toutefois sur le plan de son action, seul responsable des moyens qu'il utilise et des mobiles qui les justifient. Salarié dans l'entreprise, on pourrait penser que cette situation implique un certain état de dépendance voire de sujétion, en réalité, elle ne paraît pas de nature à nuire à l'autonomie de ses interventions. L'indépendance technique du prestataire social se manifestera donc par rapport aux fins immédiates de la collectivité de production, mais une dépendance par rapport à la loi, aux valeurs de l'intérêt

général du bien social, aux principes de déontologie et à la conscience professionnelle.

Comme il s'agit précisément d'une indépendance technique, celle-ci concerne les procédés, méthodes et moyens mis en oeuvre dans le cadre de la loi et des usages professionnels. Sans être sorcier ou magicien, ce qu'on demande au group-worker, c'est le savoir, le savoir-faire, le sens de social, la diligence, la conscience professionnelle, le dévouement.

Cela dit, cette responsabilité juridique et surtout morale constitue la contrepartie de l'indépendance dans l'exercice de la profession et de la nature des obligations professionnelles. Comme le praticien de l'art médical, le médecin, le praticien de l'art bio-sociologique, selon les juristes⁽¹⁾, n'est donc tenu qu'à une obligation de moyen, mais non pas de résultats exprimés en terme de succès ou d'échec.

En définitive, ces principes déontologiques ci-dessus définis et présentés succinctement dans leur perspective méthodologique et technologique, aident et guident moralement, en tant que normes techniques d'orientation, le sociologue (case-worker ou group-worker) à réaliser des objectifs humains et sociaux du bien-être bio-social, du développement sociétal, du productivisme industrialo-managérial et d'harmonisation des rapports anthropo-sociaux. Dans la déontologie ensemble service de santé bio-social, ces règles pratiques sont essentiellement relatives à la discrétion, à la dépendance administrative à l'indépendance technique, au respect de la liberté des personnes et à l'obligation au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal.

6. Comité d'éthique et de déontologie en bio-sociologie.

Il faudrait rappeler que les premières normes de déontologie, en médecine particulièrement, dont on' ait gardé la trace, remontent à l'Hippocrate, qui pratiquait et enseignait la médecine dans la Grèce antique. Le serment d'Hippocrate, que continuent à prêter la plupart des étudiants en médecine à la fin de leurs études, stipule que le médecin doit s'abstenir de faire du mal, que la confidentialité des données concernant les patients doit être respectée, que le médecin ne doit pas pratiquer d'interventions pour lesquelles il n'est pas qualifié et qu'il doit mener une vie exemplaire⁽²⁾.

A mesure que la médecine a progressé, médecins et scientifiques chercheurs se sont heurtés à des situations que le serment ne couvrait plus très bien. Pour que l'on puisse mettre au point des procédures médicales, des méthodes et des traitements sans danger et efficaces, visant à combattre des microbes et des maladies, il fallait recourir à des études et recherches scientifiques sur les médicaments, les dispositifs techniques et les procédures méthodologiques en question. Cela signifie, de nos jours, qu'il faut faire des recherches scientifiques d'abord en laboratoire, puis sur l'animal et enfin chez l'homme si les deux premières séries d'études se sont révélées encourageantes en résultats obtenus au regard de la sécurité biologique et sociale.

¹ MEHL, R, « Dépendance administrative, indépendance technique du service social de l'entreprise », in ANAS, op.cit., pp.53-54.

² Serment d'Hippocrate.

A ce sujet, Ellen Devin écrit que toute recherche de qualité comporte une caractéristique essentielle, à savoir la conformité aux principes éthiques, doublée d'une planification et de procédures minutieuses, afin de protéger les personnes qui y participent⁽¹⁾. Mais pendant la deuxième guerre mondiale, par exemple, des médecins allemands ont obligé des personnes détenues dans des camps de concentration et des prisonniers de guerre à prendre part à diverses expériences pernicieuses, dont la plupart ne présentaient aucun intérêt médical. La plupart des sujets engagés ont succombé à ces expériences douloureuses ou se sont retrouvés handicapés à vie.

Entre autres témoignages, les criminels de guerre nazis, dont des médecins qui avaient pratiqué ces expériences pseudo-scientifiques avaient été jugés pour crimes de guerre au tribunal de Nuremberg en Allemagne. A l'issue de leurs procès est né le code dit de Nuremberg, qui a établi dix normes de conduite éthique applicables aux études faisant intervenir des sujets humains. Par la suite, ces principes ont été amendés par divers documents et déclarations pour tenir compte de situation que les auteurs du code de Nuremberg ne pouvaient pas prévoir. Ce code et d'autres accords postérieurs ont établi des lignes directrices internationales destinées à aider les chercheurs et praticiens à protéger le bien-être de leurs sujets d'investigations dans leur existence immédiate et future.

6.1. Les principes éthiques de base.

Les principes de base de l'éthique bio-médicale esquissés ci-dessus ont évolué au fil du temps pour répondre à un besoin fondamental, en l'occurrence celui de protéger les gens à examiner ou étudier. Ces principes majeurs comme on le dira, protègent les personnes qui e portent candidates pour participer à des études comportementales ou bio-médicales.

Il doit être entendu que ces principes fondamentaux à préciser donnent corps aux protection éthiques à chaque étude, mais les protocoles spécifiques en jeu doivent être le fruit d'une étroite collaboration entre plusieurs groupes d'intéressés, en particuliers ceux qui représentent le mieux les volontaires et qui sont membres de la communauté dans laquelle se déroule la recherche-action. Moins évident peut-être, il arrive que les questions soulevées dans le cadre des études sociales ou comportementales soient controversées, et elles mettent souvent en jeu des aspects personnels de la vie des sujets participants. La divulgation de tels renseignements pourrait exposer les volontaires à la désapprobation de la société, avec conséquence la perte de .l'emploi ou de actes de violence, voire la mort ⁽²⁾.

Au fait, il est aujourd'hui communément admis que toute étude ou action sur des êtres humains doit être conçue et suivie avec soin de façon à protéger le bien-être physique et psychologique des participants. C'est pourquoi, les scientifiques sont tenus non seulement d'obtenir le consentement éclairé de chacun d'entre eux, mais aussi de suivre de près tous les participants et de prévoir une procédure rigoureuse de déclaration de toute expérience aversive. En outre, des précautions supplémentaires s'imposent pour protéger les populations vulnérables, tels sont les cas des enfants mineurs, des prisonniers et des personnes dont les niveaux d'éducation ou

¹ Lire in extenso Family Health International : « Ethique et santé de la reproduction », in Network en français, vol. 21, n°2, 2001, pp. 4-10.

² Cf. OMS : International Ethical Guidelines for Biomedical Research Involving Human subject, cite par Ellen Delvin, Art. Cit., p.4.

les facultés sont faibles. Il a été dit plus haut, des codes de déontologie ont été formulés ⁽¹⁾ et amendés au fil des décennies sur base d'analyse et de débats et du consensus national ou international auxquels se livrent les chercheurs, les cliniciens, les décideurs et les universitaires.

En tout état de causes, les protocoles normaux relatifs à toute recherche-action portant sur des êtres humains doivent se réclamer de trois principes qui sont largement reconnus et qui commandent que les sujets qui prêtent à la recherche doivent compter sur le respect, la bienfaisance et la justice. Particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique, ces principes éthiques fondamentaux ont été énoncés et précisés en 1976 par la commission nationale pour la protection des êtres humains sujets de la recherche bio-médicale et comportementale⁽²⁾.

Il a été stipulé que le respect des participants incorporait au moins deux convictions éthiques importantes. La première indique que les gens qui se portent volontaires pour la recherche-action doivent être traités en tant qu'agent autonome ; autrement dit, les participants sont libres de prendre les décisions les concernant.

Et la deuxième fait remarquer que les sujets dont l'autonomie serait compromise en raison de leur âge, de leur situation de famille, d'une déficience mentale ou physique, d'un manque d'éducation ou pour cause d'incarcération ou d'instabilité financière appellent des précautions supplémentaires.

Le principe de bienfaisance, de surcroît, préconise de protéger l'intégrité des participants en adoptant à tous les niveaux des procédures et des protocoles aptes à garantir leur bien-être bio-social. Il s'agit d'un terme normalement réservé aux actes de bonté et de charité ; mais ici revêt un sens plus fort quand il s'applique à la conception éthique des travaux de recherche-action. Ainsi, dans le contexte de la recherche-action sur des sujets humains, la bienfaisance correspond à la stricte obligation de maximiser les avantages possibles et d'atténuer le risque de préjudice aux participants ciblés.

Ce principe veut que la responsabilité du bien-être physique, mental et social incombe directement au chercheur qui conduit l'étude et par cela il renforce le fameux précepte de l'éthique bio-médicale prêchant l'abstention de faire du mal. Au préalable, la protection bio-sociale des êtres humains qui se prêtent à la recherche-action l'emporte sur la poursuite de nouvelles connaissances ; elles prévaut aussi sur le gain personnel ou professionnel des chercheurs en compétition pour un prix à gagner.

Le troisième principe, celui de justice, amène à s'interroger pour savoir à qui profitera la recherche et qui en assumera les conséquences. On demande aux scientifiques de concevoir des études capables de distribuer de manière égale les risques et les avantages inhérents à la participation à la recherche-action. Ce principe de justice veut que les participants soient équitablement recrutés et sélectionnés et que la recherche-action n'exploite pas les personnes

¹ Citons ANAS ; Déontologie en service social, cité par R. MEHL, «Pratique professionnelle et déontologie », in ANAS ; Le service social du travail, op. cit., p.34 et National Bioethics Advisory Commission ; Ethical and policy issues in research involving human participants, 2001.

² National Commission for the Protection of Human Subjects of research, Belmont Report: Ethical Principles and Guidelines for the Protection of Human subjects of Research, U.S. Department of Health, Education and Welfare, Office of the Secretary, 1978, cite par Delvin Ellen, Art. Cit., p.5.

défavorisées ou vulnérables au profit des privilégiées.

Le fait d'effectuer des études essentiellement parmi les pauvres alors que ce sont les riches qui profitent largement des résultats de la recherche constitue un exemple d'injustice sociale. Ellen Delvin cite les études sur la syphilis qui ont été réalisées aux Etats-Unis de 1932 à 1972 parmi des hommes de race noire issus des milieux défavorisés ; ce fait défraya la chronique journalistique. Dans le cadre de cette expérience, on s'était contenté de dire à des cultivateurs de l'Alabama qu'ils faisaient l'objet d'une étude parce que leur sang était de mauvaise qualité. Certains sujets, note-t-il, n'avaient reçu aucun traitement même des années après la découverte des remèdes parce que l'étude visait à évaluer l'évolution à long terme de la maladie. En 1997, conclue Ellen, le président Clinton s'est excusé au nom du gouvernement des Etats-Unis auprès des survivants et de leur famille ⁽¹⁾.

Le principe de justice s'étend en outre à la publication des résultats de l'étude. Dans ce but, les enquêteurs ont l'obligation d'ordre éthique, de veiller à ce que les résultats de leurs études soient présentés avec objectivité, exactitude et de manière complète, même s'ils semblent contredire l'hypothèse de départ. Ces monographies et comptes rendus précis sont essentiels tant pour la protection des participants et des volontaires qui se prêteront ultérieurement à des recherches sur le thème que pour celle du grand public, dont l'accès aux résultats, aux produits et aux services pourrait être affecté par la qualité des conclusions de la recherche-action.

6.2. La composition d'un comité d'éthique.

Le but primordial d'un comité d'éthique consiste à veiller dans toute la mesure du possible à ce que les études et actions ne portent pas atteinte aux sujets qui y participent. Pour ce faire, un comité d'éthique se compose normalement des membres qui ne prennent pas part à la recherche et qui devraient être représentatifs de la communauté visée. La principale responsabilité de celui-ci consiste à passer en revue les protocoles conçus avant la mise en route des essais, expérimentations et études afin d'émettre des critiques et recommandations concernant la sécurité des participants et les risques à court, moyen et long terme que ceux-ci seraient susceptibles d'encourir. Il est tenu en outre de suivre tout incident observé pendant les travaux qui affecte, ou pourrait affecter des participants et de proposer des moyens d'y remédier.

Ellen Delvin signale que toute recherche effectuée à l'aide de fonds fédéraux aux Etats-Unis, doit faire l'objet d'un examen préalable de la part d'un comité d'éthique indépendant qui a pour tâche de veiller à ce que celle-ci, lorsque des sujets humains s'y prêtent, soit clairement justifiée, qu'elle se déroule dans le respect de leur sécurité et qu'elle se conforme aux codes nationaux et internationaux d'éthique⁽²⁾. Dans la suite, il a été retenu que les formulaires de consentement éclairé ; dans le cadre des travaux de recherche-action exécutés grâce aux fonds fédéraux ou non, expliquent tous les avantages dont pourraient bénéficier les participants à l'issue de l'étude. On devra également renseigner aux sujets la façon dont les interventions fructueuses seront mises à la disposition des populations. Dans le cas des travaux parrainés par les organismes dans les pays en développement, ces protocoles et recommandations doivent recevoir

¹ DELVIN E., Art.cit. p.8.

² DELVIN, E. « Les Comités d'éthique veillent aux questions de sécurité », in Network en français, vol. 21. n°2, op.cit , p.6.

l'aval d'un comité d'éthique tant dans le pays ciblé que dans les pays bailleurs des fonds.

En général, la sélection des membres d'un comité d'éthique doit se faire en fonction de certains critères, l'idée étant essentiellement d'assurer la diversité des milieux professionnels, de groupes ethniques et des sexes représentatifs. Une telle diversité permet de veiller à ce que toutes les décisions prises soient préalablement étudiées sous plusieurs aspects par ces experts polyvalents, chacun d'eux d'importance égale. Si la recherche-action vise des participants qui sont particulièrement vulnérables, tels des enfants, des prisonniers et des handicapés moteurs ou mentaux, etc., il est fortement recommandé qu'un des membres au moins soit bien informé sur les catégories de la politique ciblée. Ce comité d'expert peut se muer, mutatis mutandis, en un comité de protection des sujets se prêtent des sujets humains et d'y intégrer des dispositions de protection à leur égard. Ce groupe, au cas où il a une structure spécifique, va s'ajouter aux autres comités d'éthiques en place dans les endroits où s'effectue la recherche-action.

En gros, le comité de protection des Sujets Humains, connu sous son sigle anglais de PHSC (Protection of Human Subjects Committee), passe en revue les projets des recherches et actions proposés et décide par un vote s'il convient d'approuver, de rejeter ou de différer tel ou tel projet. De plus, il a l'obligation d'examiner les études et actions en cours pour veiller à ce qu'elles soient conformes aux lignes directrices relatives à la protection des sujets humains pendant la phase d'exécution des recherches et interventions. Il s'agit ici d'une structure de supervision éthique des études et actions auxquelles se prêtent des sujets humains. Le docteur Roberto Rivera a constaté que ces dernières années, on a de plus en plus conscience de la nécessité de renforcer la capacité des pays en développement pour ce qui est d'examiner l'aspect éthique des projets ⁽¹⁾. Il existe des cours de formation et des programmes ⁽²⁾ à même d'aider le personnel des organismes de recherche et d'intervention dans des pays en développement à établir des comités d'éthiques compétents.

On retient en définitive qu'un comité d'éthique compétent ne se constitue pas du jour au lendemain. Il faut scrupuleusement veiller à ce que ses membres soient choisis avec le plus grand soin et qu'ils reflètent la composition de la population locale dans laquelle se déroule des recherches-actions. Parfois, les économistes sont trop nombreux à y siéger.

Mais si l'on veut garantir la représentativité équilibrée du plus grand nombre possible de points de vue des différents spécialistes, pour le bien-être bio-social des participants, il est impérieux de sensibiliser les populations locales à l'importance que revêt la diversité de . spécialistes parmi les membres des comités d'éthique surtout au niveau de la base. Suite ç. cet éveil de conscience éthique, le sujets humains cessent de servir de cobayes dans des processus de la recherche biomédicale et bio-sociale.

¹ IVERA, R., cité par DELVIN, E. Art. cit., p.7.

² Idem.

Conclusion

Il est courant de constater que les professionnels et prestataires de services de santé bio-sociale se heurtent souvent à des enjeux éthiques «et déontologies face aux clients psychopathes, névropathes, adolescents, séropositifs, violents, mégalomanes, etc. Beaucoup de professionnels et prestataires gagneraient à se rappeler constamment le devoir qu'ils ont à envisager lucidement les conséquences possibles de leurs actions et interventions en s'appuyant sur ces principes bien établis de la dé »ontologie médico-sociale : le respect, la confidentialité, la bienfaisance et la justice au profit des bénéficiaires.

Toutefois, il n'est pas rare de nos jours que les professionnels et prestataires, sociologues et assistants sociaux, doivent se mesurer à des situations où ces principes éthico-déontologiques entrent en conflit. Le respect du caractère confidentiel des renseignements fournis par les clients participants sur les expériences de la vie privée, passe pour être le devoir « éthique de tous les professionnels de la santé bio-sociale. Or des prestataires et spécialistes, pour des raisons bio-socialement supérieures, peuvent juger conforme à l'éthique et à la déontologie la divulgation de ces types de données s'il s'agit de maintenir des normes propres à leur société ou de protéger publiquement la santé bio-sociale des populations.

Une conscience éthiquement et déontologiquement avertie doit désormais accompagner toute pratique scientifique, car sans conscience, c'est la ruine psychophysique du scientifique lui-même, de tous les hommes et de tous les écosystèmes sociaux qui les contiennent, les déterminent et les gèrent. L'éthique demeure la conscience morale de l'homme de science, le sociologue et le travailleur social pris particulièrement dans leurs spécialités de réflexion et d'action. Tous ensemble, nous devons, sans erreur aucune, privilégier l'humanisme et l'universalisme afin que l'humain soit au centre de toutes nos pratiques scientifiques.

Aider un être humain à modifier ses comportements est une tâche difficile et délicate, les fonctions du case-worker et du group-worker, confiées à l'origine à des personnes sans qualifications spéciales, mues, peut être, par le seul amour philanthropique, tendent à être exercées aujourd'hui surtout par des spécialistes académiquement qualifiés et professionnalisés. Dans cette dynamique, le service social devra en conséquence de reconvertir en "service bio-sociologique, cette nouvelle structure réflexible et inventive doit l'incarner en lui apportant un enrichissement théorique dans, le but d'accomplir fructueusement ses interventions.

Pour son encadrement, le souhait immédiat est celui de voir créer dans de nombreux centres ruraux, semi ruraux et urbains en Afrique et en R.D.C. en particulier, des comités bio-éthiques compétents devant garantir la sécurité des sujets humains participants à la recherche et aux interventions médico-sociales. Ces comités doivent être scrupuleusement composés des membres se réclamant de diverses spécialités du savoir scientifique pour plus de lucidité et largesse d'esprit dans la discussion de ses points de vue sur des projets de recherches et d'actions, et sur des décisions à prendre en vue de la sauvegarde de la santé bio-sociale des populations dans le Nord et surtout dans le Sud du monde.

POUR UNE RECONCEPTUALISATION DEMOCRATIQUE DU CONGO INFORMEL EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par:

Emmanuel KASONGO MUNGONGO
Assistant à la Faculté des Sciences Sociales
Administratives et Politiques
Université de Kinshasa

Introduction

Le Concept secteur informel ou est apparu il y a de cela trois décennies avec le lancement du programme mondial de l'emploi par le Bureau International du Travail et la Publication du fameux rapport sur le Kenya⁽¹⁾.

Depuis, plusieurs acceptions ont été données à ce terme au fur et à mesure que les activités y afférentes se repondent. Il n'en reste pas moins qu'il continue à alimenter de nombreux débats.

Dans tous les cas, il s'agit d'une trame des activités relevant du secteur non industriel où la quasi-totalité des habitants de la population urbaine évolue.

Les définitions données à ce concept sont souvent fonction du contexte dans lequel on se trouve, de l'orientation ou de la formation des auteurs, très souvent au mépris ou à la négligence des réalités culturelles et des politiques publiques en la matière. Elles sont jusqu'à ce jour imprécises.

Malgré cette imprécision, on assiste impuissant à la prolifération des études sur ce secteur « monstre » pour des raisons sans doute idéologiques, scientifiques ou des facilités de publications offertes par les institutions internationales créatrices du concept pour contribuer à son expansion. C'est peut être pour ces raisons évidentes que Patrick RENAUD estime que « c'est un contexte imposé dans une relation de domination et son relais est pris aujourd'hui par les Etats dont les institutions et les lois s'inspirent des modèles importés »⁽²⁾.

Si ces auteurs sont unanimes sur le caractère fluide de la frontière qui sépare l'informel, de l'absence des critères objectifs et définitifs de définition du concept du secteur informel, qu'est-ce qui explique alors la ruée vers le concept et la prolifération des études sur ce phénomène.

L'expression secteur « monstre » que nous avons utilisé ci-dessus interpelle plus d'un dans la mesure où en Afrique et en République Démocratique du Congo, on ne sais pas qu'est-ce

¹ A ce sujet, lire le rapport du BIT sur l'emploi consacré au Kenya en 1970

² Patrick Renaud, cité par G. de VILLERS, « Phénomènes informels et dynamiques culturelles en Afrique » in Cahiers Africains, n° 19-2C, 1996.

qui est du secteur informel et qu'est-ce né l'est pas exactement ?

Ce travail n'a pas l'intention de répondre directement à ces questions. Il se veut une tentative ou un essai de mise en chantier des conditions permettant de faire revêtir une nouvelle robe au secteur informel en R.D.C.

Ainsi, après avoir passé en revue les différentes acceptions du secteur informel, nous tenterons de proposer une nouvelle définition.

Notre réflexion ne consiste pas à critiquer la littérature antérieure que nous reconnaissons riche mais, à donner un autre son de cloche sur le secteur informel et la passivité qui caractérisent les chercheurs jusqu'au point de verser dans l'«abîme» du secteur informel toutes les activités économiques de moindre importance.

Même sur le plan linguistique, il faut s'étonner avec Patrick RENAUD que les sciences économiques qui n'ont jamais intégré le langage ou les pratiques langagières dans leurs modèles de systèmes de production des richesses et des échanges se trouvent, de ce fait, bien en peine pour voir les formes. Malheureusement et ou heureusement, c'est d'elles (sciences économiques) que provient le concept secteur informel⁽¹⁾.

II. Lecture critique de différentes définitions

II.1. Précisions sur l'origine du mot informel

Lorsqu'on tente de rechercher l'origine du mot informel dans le domaine des sciences sociales, l'on dira qu'il préexiste au concept du secteur informel car les sociologues de tous les temps on toujours cherché à dépasser le cadre visible pour creuser dans le tréfonds de la réalité invisible des faits sociaux afin de mieux les interpréter. Dans ce sens, le formel serait une image imprécise de l'informel qui le soutient et le conditionne.

Les observateurs non avertis eux, risqueront de croire que l'informel fait allusion à l'absence de la forme. Néanmoins, il faut dire que même si l'informel ne signifie pas informe, aucune langue aussi peu élaborée soit-elle ne peut quitter, comme le dit P. RANAUD⁽²⁾, l'aire de la forme.

Le concept informel n'est pas très vieux. Certaines encyclopédie situent l'apparition de ce mot vers les années 1961 et le relie à deux origines : une création par dérivation et un emprunt à l'anglais.

La création néologique dit à Jean PAULHA, vient désigner la peinture de Picasso et de Brague (abstrait, non figurative) qui déconstruit les formes du visible pour ne s'attacher qu'aux impressions qu'elles produisent sur la peinture. L'emprunt à l'anglais formel et son dérivé informel (négation formel) apparaît un peu plus tard en psychosociologie sous la forme informelle pour caractériser les pratiques dégagées de tout formalisme : on parle des réunions

¹ Patrick RENAUD, Op.Cit, p. 284.

² Idem, p. 278.

informelles, non officielles, sans ordre du jour écrit⁽¹⁾.

MAX WEBER que nous considérons comme le père de la Bureaucratie moderne n'a pas hésité de reconnaître, en son temps, l'existence des pratiques non rationnelles qu'il oppose à celles rationnelles.

Bien après la révolution «weberienne », la bureaucratie, victime des mécanismes formels, est remise en cause par certains auteurs dont Alfred SAUVY⁽²⁾ qui, analysant les bureaucraties militaires et civiles (1939-1940), démontre l'inefficacité de ses procédures formelles et prend l'illustration de la transmission d'une lettre qui, postée ne pouvait pas atteindre la destination si on n'utilisait pas le circuits informels lors de la deuxième guerre mondiale⁽³⁾.

Ce regard sur l'origine du concept informel n'est pas pauvre d'enseignement. Au contraire, il nous fait découvrir une réalité (qui n'est peut-être pas une nouveauté) selon laquelle le concept est antérieur à l'année 1972. C'est plutôt son application dans le domaine socio-économique qu'il faut attacher à cette période.

II.2. Les différentes définitions du concept

Avant d'aborder les différentes définitions du secteur informel, il importe de préciser premièrement les critères mis en place par le rapport du B.I.T. au Kenya et qui servent de repères aux nombreuses et controversées définitions de ce concept.

Ainsi, d'après ce rapport, l'informalité économique est définie comme « une façon de faire des choses, avec les caractéristiques suivantes :

- a) faciliter d'entrée ;
- b) recours aux ressources locales ;
- c) propriétés familiales des ressources ;
- d) activités à petites échelles ;
- e) qualification acquise en dehors du système scolaire officiel ;
- f) marché de concurrence sans réglementation... »⁽⁴⁾.

Trois décennies après, cette définition n'a pas perdue toute sa quintessence ; mais elle présente une inadaptabilité majeure dans certains contextes comme celui de la R.D.C. En considérant par exemple le seul critère de la formation, on réalise que certaines activités dites informelles sont tenues par des anciens travailleurs formés dans les meilleures écoles de l'époque et qui ont perdu ou abandonné leur emploi dans le secteur formel. Certains font le cumul à cause de la modicité des salaires ou des tristes secousses qui ont déséquilibré le secteur structuré.

¹ Patrick RENAUD, Op.Cit, p. 279.

² SAUVY , A , Bureau et Bureaucratie , Paris, PUF, 1967, pp. 63-64.

³ A ce sujet, lire le Rapport du BIT sur l'emploi au Kenya publié en 1970.

⁴ H. LUBELL, Le secteur informel dans les années 80 et 90, OCD, P. 13.

A propos justement de cette inadaptation, MBAYA MUDIMBA et FRIEDCHELMA STREIFFELER, n'ont pas tort de soutenir que la notion du secteur informel comporte entre autre l'idée de la non conformité aux modèles des systèmes économiques initiés et diffusés par l'Occident⁽¹⁾.

En ce qui concerne les différentes définitions, nous ne faisons pas du statu quo en reprenant sous ces lignes quelques points de vues des autres. Au contraire, c'est dans ce qui existe, qu'on trouve des considérations occidentales et économiques, afro pessimistes et marginalisantes et même idéologiquement chargées. Hors, il est admis que les crises sociales et économiques du capitalisme libéral ont été vécues des différentes manières et à diverses époques. Malheureusement le Tiers-monde qui en a ressentie le plus grand choc pendant la colonisation à cause de la rupture du mode de production paysanne et l'assimilation passive de l'idéologie capitaliste est devenu le lieu propice à la prolifération des activités dites « informelles ».

L'important c'est que tous les auteurs sont unanimes sur l'application du concept du secteur informel aux activités économiques de moindre importance et non conformes à la légalité et aux modèles économiques capitalistes (du moins dans leur structure). C'est ainsi d'ailleurs, que COUSSY et VALTIN constatent que les auteurs ont en commun la notion de la négation : « ce qui n'existe pas ou ce qui est entrepris en dehors de certaines normes de régulation ou de comportement explicitement convenues »⁽²⁾.

Certains analystes identifient l'informalité à l'illégalité dans ce sens que les activités du secteur informel ne se conforment pas aux réglementations fiscales, d'emploi, de santé et autres à causes des inconvénients du système et autres lois et réglementations.

Soutenue par HERMANDO DE SOTO, cette conception a eu un écho favorable dans bien des pays tant développés que sous développés. C'est peut-être pour tenter de ramener ces activités dans le secteur formel et rester dans cette logique que BUABUA Wa KAYEMBE a écrit un ouvrage intitulé « la fiscalisation de l'économie informelle au Zaïre » dans lequel il analyse la double problématique de l'économie informelle et du consentement à l'impôt⁽³⁾.

Le secteur informelle fruit de la rencontre de deux civilisations, réponses aux nouvelles contraintes, adaptation à la dynamique des nouveaux besoins nés du contact entre modernité et tradition qui a bouleversé le mode de vie est devenue aujourd'hui le cadre de survivance des milliers des congolais comme tous les citoyens vivants dans les pays en voie de développement.

C'est pour cette raison que MBAYA MUDIMBA et F. STREIFFELER font Une distinction entre les activités du secteur informel proprement dit correspondant à la définition du concept telle que forgée par les auteurs et l'informalité entendue comme phénomène informel général, global en vogue au Congo et sous-tendue par une dynamique socioculturelle propre⁽⁴⁾.

¹ MBAYA MUDIMBA et F. STREIFFELER, le secteur informel au Congo-Kinshasa : stratégie pou un développement endogène, éd. Universités africaines, 1999, pp. 15-16.

² Coussy, J., Cité par MUKENDI LUABA, Etat et Secteur informel au Congo-kinshasa, Mémoire de Licence en Sciences Politique et Administrative, Université 'de Kinshasa, 1999-2000.

³ Buabua wa Kayembe, la fiscalisation de l'économie informelle au Zaïre, PUZ, 1993.

⁴ Mbaya Mudimba et F. Streiffeler, Op.Cit. p 16.

Tout compte fait, les auteurs s'attachent à la littérature économique pour reconnaître au secteur informel des dénominations « marginalisantes » telles que : « économie non formelle, souterraine, parallèle, dissimulée, fantôme, endogène, irrégulière, noire » etc., que nous considérons comme « eurocentriques » propre à une civilisation industrielle et capitaliste, marchande.

La fin du 20^{ème} siècle a constitué une certaine évolution. L'atténuation du négativisme du secteur informel notamment en R.D.C. (ex. Zaïre) où l'on voit naître les expressions comme : la petite économie marchande (école de Kisangani), la seconde économie, l'économie réelle (chère aux sociologies). C'est ainsi que par exemple Janet Mac GAFFEY se référant à la crise multiforme que traverse le Zaïre, précise ce qui suit : « ... le peuple (...) prend son destin en main et parvient à organiser une économie, afin de pallier l'incapacité de l'économie officielle » (¹).

Trois décennies après, cette définition n'a pas perdu toute sa quintessence ; mais elle présente une inadaptabilité majeure dans certains contextes comme celui de la R.D.C. En considérant par exemple le seul critère de la formation, on réalise que certaines activités dites informelles sont tenues par des anciens travailleurs formés dans les meilleures écoles de l'époque et qui ont perdu ou abandonné leur emploi dans le secteur formel. Certains font le cumul à cause de la modicité des salaires ou des tristes secousses qui ont déséquilibré le secteur structuré.

A propos justement de cette inadaptation, MBAYA MUDIMBA et FRIEDCHELMA STREIFFELER, n'ont pas tort de soutenir que la notion du secteur informel comporte entre autre l'idée de la non conformité aux modèles des systèmes économiques initiés et diffusés par l'Occident(²).

En ce qui concerne les différentes définitions, nous ne faisons pas du statu quo en reprenant sous ces lignes quelques points de vues des autres. Au contraire, c'est dans ce qui existe, qu'on trouve des considérations occidentales et économiques, afro pessimistes et marginalisantes et même idéologiquement chargées. Hors, il est admis que les crises sociales et économiques du capitalisme libéral ont été vécues des différentes manières et à diverses époques. Malheureusement le Tiers-monde qui en a ressentie le plus grand choc pendant la colonisation à cause de la rupture du mode de production paysanne et l'assimilation passive de l'idéologie capitaliste est devenu le lieu propice à la prolifération des activités dites « informelles ».

L'important c'est que tous les auteurs sont unanimes sur l'application du concept du secteur informel aux activités économiques de moindre importance et non conformes à la légalité et aux modèles économiques capitalistes (du moins dans leur structure). C'est ainsi d'ailleurs, que COUSSY et VALTIN constatent que les auteurs ont en commun la notion de la négation : "ce qui n'existe pas ou ce qui est entrepris en dehors de certaines normes de régulation ou de comportement explicitement convenues"(³).

¹ M. Braton et G. Hyden, Gouverner l'Afrique : vers un nouveau partage des rôles, Nouveaux Horizons, 1990, P. 345.

² MBAYA MUDIMBA et FRIEDCHELMA STREIFFELER, le secteur informel au Congo-Kinshasa : stratégie pour un développement endogène, éd. Universités Africaines, 1999, pp. 15-16.

³ Coussy, J., Cité par MKEDI LUABA, Etat et Secteur informel au Congo-Kinshasa, Mémoire de Licence en Sciences Politiques et Administratives, Université de Kinshasa, 1999-2000.

Certains analystes identifient l'informalité à l'illégalité dans ce sens que les activités du secteur informel ne se conforment pas aux réglementations fiscales, d'emploi, de santé et autres à causes des inconvénients du système et autres lois et réglementations.

Soutenue par HERMANDO DE SOTO, cette conception a eu un écho favorable dans bien des pays tant développés que sous développés. C'est peut-être pour tenter de ramener ces activités dans le secteur formel et rester dans cette logique que BUABUA Wa KAYEMBE a écrit un ouvrage intitulé "la fiscalisation de l'économie informelle au Zaïre » dans lequel il analyse la double problématique de l'économie informelle et du consentement à l'impôt⁽¹⁾.

Le secteur informelle fruit de la rencontre de deux civilisations, réponses aux nouvelles contraintes, adaptation à la dynamique des nouveaux besoins nés du contact entre modernité et tradition qui a bouleversé le mode de vie est devenue aujourd'hui le cadre de survivance des milliers des congolais comme tous les citoyens vivants dans les pays en voie de développement.

C'est pour cette raison que MBAYA MUDIMBA et F. STREIFFELER font Une distinction entre les activités du secteur informel proprement dit correspondant à la définition du concept telle que forgée par les auteurs et l'informalité entendue comme phénomène informel général, global en vogue au Congo et sous-tendue par une dynamique socioculturelle propre⁽²⁾.

Tout compte fait, les auteurs s'attachent à la littérature économique pour reconnaître au secteur informel des dénominations « marginalisantes » telles que : « économie non formelle, souterraine, parallèle, dissimulée, fantôme, endogène, irrégulière, noire »etc., que nous considérons comme « eurocentriques » propre à une civilisation industrielle et capitaliste, marchande.

La fin du 20ème siècle a constitué une certaine évolution. L'atténuation du négativisme du secteur informel notamment en R.D.C. (ex. Zaïre) où l'on voit naître les expressions comme : la petite économie marchande (école de Kisangani), la seconde économie, l'économie réelle (chère aux sociologies). C'est ainsi que par exemple Janet Mac GAFFEY se référant à la crise multiforme que traverse le Zaïre, précise ce qui suit : « ... le peuple (...) prend son destin en main et parvient à organiser une économie, afin de pallier l'incapacité de l'économie officielle »⁽³⁾.

Enfin, dans son mémoire de D.E.S. portant sur la conceptualisation du secteur informel dans la perspective du matérialisme historique, Olela Nonga Shotsha a dénombré vingt huit (28) définitions-types, qu'il synthétise en quatre thèses que voici : «économie de survie, économie de la cité informelle, économie non-étatisée et économie dualiste ». Après avoir dégagé les limites de ces différentes thèses, il conclut que le secteur informel est un mode de production à part entière⁽⁴⁾.

¹ Buabua wa Kayembe, la fiscalisation de l'économie informelle au Zaïre, PUZ, 1993.

² Mbaya Mudimba et F. Streiffeler, OP.Cit. p 16.

³ M. Braton et G. Hyden, Gouverner l'Afrique : vers un nouveau partage des rôles, Nouveaux Horizon, 1990, P. 345.

⁴ Olela Nonga Tshotsha, l'informel à l'épreuve du matérialisme historique : Contribution à la conceptualisation du phénomène socio-économique, Mémoire défendu en vue de l'obtention du Diplôme d'études supérieur en Sociologie, Université de Kinshasa , 2002 - 2003.

III. Vers la nouvelle définition du secteur informel

D'entrée de jeu, une question importante doit être posée. C'est celle de savoir s'il faut continuer à parler du secteur informel au moment où toutes les unités économiques de petite taille sont enregistrées par l'Etat et font vivre les entités administratives décentralisées.

Nul n'ignore que de la maman qui vend les arachides au coin, en passant par le couturier possédant ses deux machines en main et enfin les sieurs et dames possédant des boutiques sur l'avenue du Commerce, tous paient des «taxes» et sont enregistrés par l'Etat. Un Etat plus omniprésent dans ce domaine qu'ailleurs.

Lors d'une étude que nous avons consacrée à l'apport des petites et moyennes entreprises aux recettes de l'Etat, nous avons découvert que chaque pays avait des critères bien déterminés pour définir la P.M.E.⁽¹⁾. Pourquoi cette logique ne peut pas être transposée dans le secteur dit informel, afin de relativiser au lieu de mimer les définitions conçues par les tenants d'une économie moniste, industrielle et urbaine à l'ignorance des réalités administratives, juridiques et culturelles de la R.D.C.

Ainsi, à notre avis, trois étapes demeurent indispensables pour aboutir à la reconceptualisation du secteur informel en R.D.C. : la renonciation au mimétisme intellectuel, une lecture de la réglementation en matière des activités économiques de moindre importance et la prise en compte des nouveaux critères plus réalistes.

II.1. Renoncer au Mimétisme Intellectuel

Nous l'avons dit au début le concept « secteur informel » était pris en relais par les auteurs des pays sous développés qui trouvent des facilités de publication auprès des organisations internationales soeurs au B.I.T. et continuent à le perpétuer sans ménagement ni contextualisation possible. Cette attitude aliénante empêche l'imagination et la remise en question, des considérations faites au nord pour le sud. Cet article n'a aucun sens de la culpabilisation au contraire, il en appelle à l'imagination, pour débaptiser ce secteur que le Professeur Hugues LECLERCQ reconnaît comme étant aujourd'hui la principale force économique cohérente au Zaïre⁽²⁾.

II.2. Considérer la réglementation en vigueur

Si les auteurs congolais et étrangers ont hâte de classer les activités économiques de moindre importance dans la catégorie où le secteur formel c'est (osons-nous croire) notamment par ignorance volontaire de la réglementation en vigueur en R.D.C. concernant lesdites activités.

Or, nous le savons tous, depuis l'époque coloniale, des mesures ont toujours été prises pour faire passer dans le champ du formel, les activités du secteur informel. Même si ces mesures concernaient d'abord le commerce général, certaines de leurs dispositions faisaient allusion au

¹ Kasongo Mungongo, L'apport des Petites et Moyennes Entreprises aux Recettes de l'Etat : Cas des PME de la Ville de Kisangi, TFC , présenté en vue de l'obtention du titre de Gradué en Sciences Politiques et Administratives, Université de Kisangani, 1993-1994.

² Leclercq ; H, cité par Buabua wa Kayembe, Op.Cit.

petit commerce.

Du décret du 31 juillet 1912 fixant les conditions de l'exercice du commerce en passant par le Décret du 06 mai 1956 subordonnant tout commerce à la détention du registre de commerce jusqu'à l'ordonnance loi n° 66/260 du 31 avril 1966 qui aménage l'espace commercial congolais. Les activités économiques qu'on croit fonctionner en marge de la loi ont toujours constitué une véritable manne pour les entités locales. Il ne sera pas question d'exagérer si nous ajoutons à cette liste la loi n° 73-011 du 5 janvier 1973 portant création et organisation d'un Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, la loi N° 79-021 du 2 août 1979 portant réglementation du Petit commerce et l'ordonnance loi N° 90-046 du 8 août 1990 portant toujours réglementation du petit commerce.

A ce titre, vouloir les faire porter l'uniforme du BIT est une généralisation incontrôlée. C'est également faire l'avocat des agents publics chargés de mettre à la disposition du public des statistiques sur la véritable pondération de cette économie « populaire » dans le produit intérieur brut mais qui se sont engagés dans un vaste réseau « d'informalisation » du secteur formel (réel).

Si sur le plan économique, plusieurs textes juridiques ont été adoptés pour réglementer les activités économiques de moindres importances. Sur le plan fiscal aussi, beaucoup de mesures sont également, prises pour ponctionner les impôts et taxes sur les bénéficiaires provenant de ce petit commerce, notamment l'ordonnance loi n° 89-039 du 17 août 1989 portant imposition d'un minimum forfaitaire applicable aux P.M.E. telle que modifiée à ce jour. Nous tenons à préciser que certaines activités qualifiées d'informelles sont reconnues comme des P.M.E. aux termes de quelques dispositions juridiques et, à ce titre, elles sont assujetties au paiement de la patente et toutes les taxes municipales. Les artisans, marchands, vendeurs à la sauvette, meuniers, cordonniers, couturiers, etc., qui renflouent les caisses des Entités Administratives Décentralisées, font partie de cette liste. N'est-ce pas là, un ensemble des mécanismes permettant de reconsidérer la réalité socio-économique congolaise en s'éloignant de l'informel anglais qui fait allusion à l'absence d'un ordre du jour, à la non-conformité à la loi.

Le secteur que l'on a toujours qualifié à tort ou à raison d'informel passe aujourd'hui pour le meilleur refuge pour toute la population (surtout celle des milieux urbains) ouvrière ou pas. Il est également devenu la courroie de transmission entre l'économie industrielle, moderne et celle de subsistance, locale ou domestique. Ce secteur a déjà prouvé son dynamisme dans certains domaines comme le commerce des rues où la pénurie constante des devises au sein des instances officielles a trouvé une alternative réaliste à Kinshasa et dans toutes les grandes villes de la R.D.C.

Comme l'urbanisation représente un phénomène difficile à gérer pour l'économie congolaise et que l'industrie qui se développe en milieu urbain est à l'état embryonnaire. Toute la population travaille dans le domaine de l'Administration, du privé et de l'informel. Pour tous ces infortunés, l'organisation d'une activité secondaire, (l'extra moros) est devenue une dynamique nouvelle qui vide le concept informel de tout son sens. C'est d'ailleurs sur les activités d'importance mineure que l'on s'appuie aujourd'hui, pour lutter contre la pauvreté. Et, la loi n'est pas étrangère celles – ci.

II. 3. Rechercher des nouveaux critères

Nous venons de voir qu'à la lumière de certaines définitions inspirées du rapport du BIT, certains critères retenus il y a de cela trois décennies ne correspondent plus avec les nouvelles réalités socio-économiques de la RDC. Continuer à persister dans les schémas pré dessinés ne serait qu'obstruction à l'imagination et à l'innovation.

Ainsi, la critériologie de la définition du secteur dit informel en RDC doit tenir compte de certains paramètres que nous estimons indispensables et non exhaustifs ci-après

- **Le phénomène de la dualité économique** : les secteurs dits informel et moderne sont tantôt partenaires, tantôt concurrents. Partenaires parce que les industries locales ont besoin de relais pour redistribuer leurs marchandises. On seraient nombreux à se demander comment les savons, le lait, le sel marin, la chloroquine, la cigarette (fabriqués à Kinshasa) atteindraient nos cités, bourgades et villages s'il n'y avaient pas des petits commerçants, des vendeurs à la sauvette qui parcourent des centaines de kilomètres, parfois à pied pour atteindre les derniers consommateurs et par la même occasion assurer leur survie. Concurrents parce que les acteurs du secteur « informel » possèdent parfois une capacité d'innovation et de créativité que le secteur moderne n'a pas. On parle alors de piratage, de parallèle, de faux etc.
- **La proximité** : l'avantage qui compte le plus aux yeux de la population est la proximité. Le secteur dit informel suit la demande et s'y adapte. Le cas des cabines téléphoniques disséminées à travers la Ville de Kinshasa en général et dans les autres villes et cités de la RDC en particulier est plus éloquent sur la question. Alors que les opérateurs de la téléphonie cellulaire implantés dans les villes et Cités de la RDC se bornent à vendre aux gros sous, ceux du secteur dit « informel » suivent les gains petits.
- **La Réalité de la Rémunération** : aussi banal qu'il puisse paraître, cet critère résulte de la conception du salaire en RDC où l'unanimité se dégage sur la modicité du salaire officiel qui ne représente pas grand-chose et qu'il faut, absolument recourir à «l'informel» pour survivre. Le secteur formel public tant ovationné par les partisans de l'économie moniste capitaliste et industrielle ayant échoué dans une certaine mesure à offrir le mieux être, il se fait substitué par l'économie populaire réelle.

Substitution qui lui est même indispensable. C'est ainsi par exemple que, se référant aux activités informelles menées par les infirmières des Cliniques Universitaires de Kinshasa (vente des produits pharmaceutiques, tels que seringues, médicaments,) Ndaywel Inziem écrit que les activités informelles des infirmières ne viennent en rien concurrencer l'exercice de leur métier. Bien au contraire, ce sont elles qui permettent sa «v perpétuation», ce sont leurs activités informelles qui produisent le « salaire réel,»⁽¹⁾.

¹ Ndaywel Inziem, sous la Direction de G. DE VILERS, économie de la débrouille dans les villes du Congo/Zaire in Cahiers Africains n° 49-50, p.13.

Conclusion

Le débat autour du concept secteur informel n'est pas récent. Il remonte au temps de l'application de celui-ci dans le domaine économique pour caractériser les activités de moindre importance, celles s'écartant de la loi et des normes de l'économie capitaliste, des activités illicites et contrebandières.

Pour des raisons évoquées ci-dessus, le concept secteur informel n'a pas de définition claire, précise et neutre. C'est pourquoi maints auteurs se sont inspirés à toutes les activités émanant de la petite économie pour lui reconnaître* les acceptions signifiant tantôt non structurées, parallèle, souterrain.

C'est pour tenter de mettre fin à l'amalgame que nous ajoutons un plus aux efforts déjà entrepris par certains en faveur de la redéfinition de ce terme.

Ainsi, dans le même ordre d'idées, nous estimons qu'il est souhaitable de réserver l'utilisation du concept pour les seules activités illicites, illégales, clandestines, souterraines. Et que les activités économiques de moindre importance (telles que garages, menuiserie, boutiques, dispensaires, écoles privées, cabines de communication, ateliers de couture, cambisme, vente à la sauvette etc.) relevant de l'économie populaire et occupant des espaces abandonnés par l'Etat à la suite de son inanité soient reconnues comme des micro entreprises, des petites et moyennes entreprises, des industries en puissance. Cela pour autant qu'elles se conforment à la réglementation en vigueur en R.D.C. et permettent aux gens de survivre.

Vu tout ce qui précède, il est universellement reconnu l'existence du secteur informel. Ce n'est pas une machination. Nous n'avons pas tout au long de cette modeste étude, nier son existence. Bien au contraire nous militons pour la part de choses entre ce qui relève réellement du secteur informel (activités illicites, contrebandières, illégales, mafieuses, etc.) et les activités de moindre importance qu'on qualifie sous d'autres cieux de PME, PMI, .Emplois jeunes mais qu'on assimile facilement dans l'informel en RDC à cause de certains préjugés.

Ainsi, nous pensons qu'il serait souhaitable de parler du secteur «Proto formel » pour désigner l'ensemble des activités de moindre importance qui se déroulent dans les milieux populaire et pauvre, qui finissent par intégrer le secteur formel à la suite des certains mécanismes légaux, culturels et sociologiques et du «secteur informel vital » englobant les activités illicites, souterraines, invisibles, non enregistrées... mais dont le rôle demeure irremplaçable aussi bien pour leurs acteurs que pour le secteur formel.

Relativiser, désidéologiser, contextualiser et redéfinir le secteur informel en R.D.C. Tel est notre souhait.

L'ORGANISATION FONCIERE DU BUSHI ET SES CONSEQUENCES NEGATIVES SUR L'AMENAGEMENT RURAL DU KIVU MONTAGNEUX.

Par
C.B. KINGHOMBE wa KINGHOMBE
*Professeur à la Faculté des Sciences Sociales,
Université de Kinshasa.*

Introduction

L'organisation foncière du Bushi et ses répercussions négatives sur l'aménagement rural au Kivu montagneux n'est pas un thème aisé à aborder.

Crawford Young affirme avec autorité : "Aucune étude sérieuse de l'évolution politique du Congo ne peut laisser de côté le difficile problème du "tribalisme", ou.... "l'ethnicité". C'est l'un des problèmes majeurs qui met en question l'existence même de l'entité congolaise"⁽¹⁾.

Eu égard à ce qui précède, la question agraire au Kivu montagneux se pose au niveau de l'infrastructure et de la superstructure.

J. Hecq constate, en effet, au Kivu montagneux que "l'organisation foncière au Bushi domine l'organisation clanique"⁽²⁾. Cette piste mérite d'être exploitée pour comprendre la portée de la question agraire au Kivu montagneux en rapport avec tous les « paliers en profondeur de la réalité sociale » selon l'expression de G. Gurvitch.

On constate que les chercheurs du Congo Belge signalent déjà le processus de désertification et situent la densité du Bushi entre 200 et 500 habitants au km². Bien que des études récentes indiquent au Rwanda (près de 300 Habitants au Km), au Burundi (plus de 200), du Congo/Zaire (15 à 16), elles sous-estiment la densité du Kivu montagneux en général (100 pour les régions au nord de Goma)⁽³⁾.

Cette étude se propose de présenter de manière critique les tentatives d'aménagement rural au Bushi face au droit foncier coutumier et à l'action des Bami. La présente réflexion comporte eux points : les paysannats au Kivu montagneux, le droit foncier du Bushi et les Bami comme handicap à l'aménagement rural.

¹ CRAWFORD YOUNG, Introduction à la politique, éd. Universitaires du Congo – CRISP, Bruxelles, 1965, p.107.

² HECQ, J., Le système de culture des Bashi(Kivu) et ses possibilités, INEAC-MULUNGU , groupe du planning agricole, texte dactylographié.

³ GUIHAOUA, A.(dir.), Journée d'étude « Enjeux nationaux et dynamiques régionales dans l'Afrique des Grands lacs» (Lille 20 juin 1992), n° 363, «Tiers Monde /Afrique » Villeneuve, p.21.

I. Les paysannats au Kivu montagneux et le droit foncier du BUSHI

Au départ, l'Institut d'Etudes Agronomiques au Congo (INEAC) cherche à rationaliser les techniques culturales indigènes⁽¹⁾. Il s'agit de mettre fin aux cultures semi-nomades avec longues jachères de 20 à 30 ans.

Dès 1942-1943, les méthodes du paysannat se fixent pour but de stabiliser le cultivateur sur sa terre.

D'après L.O.J. De Wilde, à travers les paysannats, il y a la nécessité et les moyens :

- 1) d'augmenter le rendement du travail et de diminuer la peine (routes, utilisation des machines et pour le défrichage et la préparation des produits, moyen de transport ...);
- 2) d'éduquer les indigènes dans le sens de la responsabilité et non de la détruire par un interventionnisme permanent et un paternalisme exagéré;
- 3) d'organiser les débouchés pour les produits agricoles au lieu du seul coton car les coopératives en place dans les paysannats sont la négation de la coopération; d'intéresser le Fonds du Bien-Etre Indigène (FBI) à la création de véritables coopératives et des industries locales
- 4) de créer une vie sociale agréable pour l'agencement des habitations en villages plutôt qu'en fermes isolées sur les lotissements" ⁽²⁾

J. Hecq qui étudie le Kivu montagneux, définit le paysannat comme tout essai d'organisation rationnelle d'un groupement indigène en matière d'agriculture, d'élevage, de propriété foncière, d'habitat et de vie sociale" ⁽³⁾.

H. Dupriez a tort d'affirmer que les moyens intellectuels n'ont pas été utilisés pour améliorer le système de production traditionnel des Bashi qu'il trouve équilibré ⁽⁴⁾

Les paysannats du Kivu montagneux se caractérisent par la région de haute altitude, la densité de la population (200 à 500 habitants au Km² en territoire de Kabare) et la colonisation blanche.

L. Colleaux souligne que les terres indigènes du territoire de Kabare subissent l'action de l'érosion accélérée et, dans certains cas graves, l'évolution dégradante fait apparaître les premiers signes du stade final désertique⁽⁵⁾.

¹ ROBERT, M., Géologie et géographie du Katanga y compris l'étude des ressources mise en valeur, Bruxelles, 1956, p.499.

² L.O.J. DE WILDE, Expérience de développement agricole en Afrique tropicale, G.P. Maisonneuve et Larose, 1968, p.334.

³ HECQ, J., Op.cit., p.13.

⁴ DUPRIEZ, H., Paysan d'Afrique noire, Imprimerie, HAVAUX, Bruxelles, 1980, pp. 108-128.

⁵ COLLEAUX, L., « La lutte contre la dégradation des terres en territoire de KABARE", dans : Comptes rendus de la semaine agricole de YANGAMBI (du 26 12 au 5 13 11947), pp. 267-268 .

En 1948, l'Etat colonial s'inquiète du recul de la forêt de 50 % dans une zone de 7.200 Km². Cette région correspond au Bushi et ses environs. Plus de 3.600 Km² ont été déboisés par le fait de l'homme. Si l'on considère l'arrivée des Bashi, Bahavu et Baunde au 3 ou 4^e siècles, on constate que la destruction de la forêt s'effectue au rythme de 100 Ha par an. Cet état des choses est dû à l'exploitation abusive, à la perte de fertilité extrêmement rapide du sol occupé par des peuples semi-pastoraux très denses et la présence du gros et petit bétail⁽¹⁾. La dégradation des sols est provoquée par la surcharge de cultures (overcropping) et de bétail (overstocking).

L'INEAC entreprend des initiatives pour instaurer les cultures en bandes, stabiliser les cultures et enrichir le sol ⁽²⁾.

Dans les hautes altitudes, on 'rencontre les paysannats de cultures maraîchères, le petit élevage, le froment et autres céréales, le café arabica. Les cultures de thé par métayage se rencontrent en territoire de Kalehe.

Les Bashi, selon J. Hecq, vivent dans le Lugo qui représente l'ensemble des habitations, bananeraies et cultures installées sur l'entièreté de la colline. Cette occupation de l'espace est régie par une législation coutumière stricte. Mais en même temps, toutes les mesures administratives de la colonie requièrent la contribution des Bami. Le décret du 6 octobre 1891 reconnaît les chefferies traditionnelles.

Le décret du 3 juin 1906 prévoit des mesures d'intervention sur les chefs. Le décret du 2 mai 1910 conçu pour enrayer le processus de désintégration des chefferies et de dégradation de l'autorité traditionnelle aboutit plutôt à l'accélérer suite à la reconnaissance de sous chefferies et à la création de nouvelles chefferies. Le décret du 5 décembre 1933 crée le secteur en le distinguant de la chefferie avec une personnalité civile et des finances propres.

Les impératifs de l'affermissement du pouvoir colonial rendent indispensable le maintien des Bami du Bushi dont le pouvoir repose sur la propriété foncière.

Le droit foncier du Bushi comprend les contrats Kalinzi, Bwigahire, Bwasa et Obuhashe⁽³⁾. La spécificité de ces contrats fonciers nécessite la reprise des définitions suivantes que propose J. Hecq.

Le Kalinzi n'est pas un prix d'achat car la terre est inaliénable. C'est une reconnaissance du vassal au suzerain qui attribue la "propriété" foncière. Le droit Kalinzi est privatif, théoriquement pérenne et héréditaire. L'obtention d'un Kalinzi exige un assujettissement politique, social et administratif vis-à-vis de l'autorité foncière. Le Kalinzi peut être constitué d'un lot de vaches, de chèvres ou d'espèces. L'importance du Kalinzi dépend de la superficie de la parcelle, de sa fertilité, et son emplacement, du degré des relations entre intéressés.

Le Bwigahire est une autorisation tacite de disposition et d'usage admise et tolérée en vue de réaliser un programme agricole. L'autorisation est gratuite, précaire et révocable. Le

¹ CNKI, Vingt ans d'activités en matière de colonisation européenne 1928-1948, janvier 1948 pp.32-33.

² HENDERICKX, « Note sur la conversion de la fertilité des sols dans les cultures de haute-altitude au Congo », dans : Comptes rendus de la semaine agronomique ..., op. cit., pp.94-95.

³ HECQ, J., Op. cit., pp.4-5.

Bwigahire s'étend sur une grande superficie qui dépasse une parcelle individualisée. Le contrat concerne les cultures annuelles éloignées des habitations (Ndimiro) et des pâturages communaux de la saison des pluies. Les terrains cultivés sous le contrat Bwigahire s'appellent Kandalwe après leur mise en valeur.

Le B est un contrat locatif qui donne à l'emprunteur le droit d'usage d'un terrain pour une courte durée (une seule récolte) et dont le prix de la location (Ntumulo) se calcule a posteriori proportionnellement aux bénéfices réalisés. Le Bwasa concerne essentiellement les cultures vivrières coutumières.

L'Obuhashe est une autorisation d'usage et de jouissance gratuite et révocable. Ce contrat concerne les cultures vivrières, les cultures potagères dans les bas-fonds et pâturages de saison sèche (Bugisha).

Dans la mesure où l'habitation et la bananeraie sont les "éléments fondamentaux de la cellule agricole et sociale"⁽¹⁾ du paysan Mushi, la forte densité n'empêche pas l'extension de la bananeraie. Le bananier à bière a une extension continue et revêt une importance primordiale pour le paysan. Les bananeraies débordent du sommet sur les premières pentes et diminuent la superficie consacrée aux cultures vivrières permanentes et la jachère. Les jachères deviennent de courte durée entre 6 à 12 mois. Les ovins et les caprins y sont pâturés. En conséquence, il y a accroissement des sols à cultures vivrières temporaires. Or, les autres contrats qui réglementent l'occupation des terres sont momentanés, et révocables par le Mwami et des notables.

J. Hecq proposait, à l'époque coloniale, un aménagement rural en région montagneuse du Kivu à 5 niveaux. Au niveau de l'utilisation des sols, il fallait réduire les superficies des plantes annuelles cultivées sur les pentes et leur réserver les terres plates des sommets des collines, recouvrir les pentes moyennes de cultures pérennes protectrices et améliorantes (bananiers) et garder les pâturage sur les pentes les plus fortes et les organiser. Au niveau de la propriété terrienne, la modification de ce contrat foncier s'imposait. L'extension des bananeraies faisait passer les cultures vivrières dans les terres Bwigahire, Bwasa et Obuhashe. Il fallait procéder au remembrement pour transposer les bananeraies. Au niveau de l'intensification de l'agriculture, la tendance à la réduction des jachères allait entraîner l'usage des engrais organiques et minéraux. Au niveau du rendement du paysan, il fallait une amélioration de l'état sanitaire, une diminution de l'absorption de boissons alcooliques sur le plan physique et une amélioration des méthodes culturales, une introduction des semences sélectionnées et une petite mécanisation sur le plan agricole. Au niveau de l'augmentation du revenu, le rendement élevé du paysan devait lui apporter un revenu satisfaisant.

L'expérience du projet de paysannat pilote de Mwendo aux environs de Kabare s'arrête à l'accession du Congo / Zaïre à l'indépendance.

¹ HECQ, J., Op.cit., p.6.

II. Les BAMI comme handicap à l'aménagement rural.

La Commission Agricole - Section Sud-Kivu est créée par arrêté ministériel n°0003 du 11/07/0970 suite à la convention n°591/RDC de financement entre la communauté Européenne et la RDC approuvée le 30/07/ 1967. Le projet n°211.004.31 porte sur 2.202.560 Zaïres de l'époque. La Commission Agricole - Section Sud-Kivu (C.A.S.K) doit réaliser la relance de la théiculture au Kivu dans la zone rurale de Kabare à Kavumu et la zone rurale de Walunpu à Ngweshe.

En 1968, les études menées par les chercheurs de la Commission Européenne conduisent au choix du groupement de Burhale pour le bloc de démonstration. Avec 75 Km² et une population évaluée à 18.494 Habitants, la densité dans le groupement est de 246 Habitants au Km². Comme la localité de Burhale s'étend sur 32 Km². d'après la carte planimétrique et accueille la presque totalité des habitants, elle a une densité approximative de 530 Habitants au Km².⁽¹⁾

D'après cette étude, l'occupation des terres⁽²⁾ en 1969 est la suivante : pâturage 36,1%; cultures vivrières 21,9 %; bananier 13,7 %, théiers 9,9 %; jachère et herbe 7,7 %, quinquina 3,0 %, eucalyptus 2,1 %, divers 2,5 %, cyprès 2,0 %, marais 1,4 %, total 100,0 %.

Si l'on confronte ces données au droit foncier du BUSHI et à nos enquêtes de 1975 à 1981, les pâturages occupant 36,1 % relèvent des contrats Bwigahire, Bwasa, Obuhashe. En effet, les terres à cultures vivrières temporaires sont à vocation pastorale. Elles sont consacrées à l'agriculture suivant un cycle de 1 à 2 ans puis redeviennent sols à pâturage temporaire pour une durée tenant compte des besoins alimentaires. Les marais occupant 1,4 % servent de pâturage en saison sèche sous le contrat Obuhashe. Les cultures vivrières totalisent 21,9 % des terres mais il faut distinguer les sols à cultures vivrières permanentes sur le plateau soumises au régime de Kalinzi et les cultures vivrières permanentes de périphérie relevant des contrats Bwigahire, Bwasa, Obuhashe. Nos recherches⁽³⁾ révèlent la pratique des cultures vivrières dans les marais en terrain OBUHASHE.

Les bananeraies atteignant 13,7 % sont aussi en terre Kalinzi.

D'après nos enquêtes de 1975 à 1981, le droit Kalinzi peut être retiré si l'intéressé se rend coupable de transgression vis-à-vis du Mwami et de la communauté. Cela revient à priver le paysan de la terre.

L'introduction du mode de production capitaliste en agriculture a provoqué des modifications du droit foncier du BUSHI.

Le contrat Kalinzi se transforme en Bugule. Le dernier consiste à acheter la terre où sont établies les habitations et les bananeraies. Le Bugule s'obtient en achetant la terre au Mwami ou son représentant, le notable.

¹ Estimation d'après la mosaïque non contrôlée. Echelle approximative 1 : 40000.

² A l'échelle 1 : 30 000 à partir des photos aériennes de 1959.

³ KINGHOMBE WA KINGHOMBE, « Structures agraires et développement. Cas du drainage de 800 ha de marais à CIHERANO », dans : La problématique , du développement au Kivu actes du 3è colloque du CERUKI-BUKAVU, 17-21 avril 1979, Imprimerie St Paul, Kinshasa, 1983.

Le pouvoir des chefs de groupement dépend du Mwami qui peut donner la terre même à des personnes en conflit avec les notables.

Dans les zones rurales de Kabare et Walungu, il est extrêmement difficile d'obtenir des informations sur le Mwami. Les Commissaires de zone représentant l'Administration du territoire sont relégués au second rôle et leur maintien en poste dépend souvent du vouloir du Mwami.

Le Bugule se développe à partir de 1974 - 1975. Quelques exemples vont illustrer le changement intervenu.

Le premier cas porte sur un terrain qui se trouve à Nyawangere à Kasha dans la zone rurale de Kabare. Il porte sur 250 HA, objet d'une ancienne enquête de vacance dressée le 29/10/1920. Les actuels occupants sont les anciens ouvriers des plantations qui y vivent sans titre et n'ont jamais donné le Kalinzi au Mwami. C'est le Régent P. Chebweru de Kasha qui répond "oui" à la question traditionnelle "estimez-vous posséder en dehors du terrain demandé et ceux déjà aliénés ou promis, des terres propices à vos besoins et celles-ci sont-elles suffisamment étendues pour l'avenir, envisageant en cela une "augmentation éventuelle et normale de la population de votre circonscription ?". Le Régent et les notables acceptent la cession du terrain à un particulier sans aucune réserve parce qu'il a rempli toutes les conditions requises envers le Mwami. L'indemnité de compensation pour la cession du terrain par la chefferie est fixée à 50 Zaires par le Régent en accord avec les notables représentants des habitants de la région⁽¹⁾.

Nous avons enregistré un second cas à Ikambi dans la zone rurale de Kabare. L'achat a lieu dans la parcelle familiale après que le Mwami eut signifié à l'héritier que le père n'avait pas donné le Kalinzi. L'intéressé donne 300 Zaires de 1980, des poules et de la bière en mars 1980.

Le dernier cas concerne la Commission Agricole au Sud-Kivu (CAS-K) en 1969. Elle veut entrer en possession du bloc Isambo de 15 HA. Pour couper court à l'enquête, le Mwami y envoie la population⁽²⁾.

Le CAS-K récupère le bloc Madaga de 118 HA avec l'accord du Mwami. Elle s'intéresse aux 200 HA de la concession de l'ex Compagnie Agricole de l'Afrique (CADA) frappés par la loi Bakajika, au 15 HA de la concession Tizungu et 35 HA à Isabio⁽³⁾. Pour les 65 Ha de l'ex-Régie de quinquina (Requi) à Madaga occupée illégalement par les anciens ouvriers, il faut indemniser leurs cultures vivrières. A propos des 15 Ha du bloc Izungu et 35 HA du bloc Isabio, les représentants du Mwami réclament la construction de deux cabanes pour les deux personnes devant quitter le bloc et l'étendue de 3 HA pour les activités des paysans⁽⁴⁾.

De 1971 à 1980, le CAS-K a rencontré les difficultés en matières de boisement et d'encadrement. Le boisement a réussi à Kavumu suite à la collaboration du Mwami de Kabare et à l'occupation des bonnes terres. A Ngweshe, le boisement est effectué sur un sol médiocre et

¹ Procès-verbal de l'enquête de vacance de terre du 21 /05/1934. Mais les transactions sont faites en Zaïre monnaie.

² MUSITU WU MABA, Le cas ou la relance de la théiculture dans le Sud-Kivu, mémoire, ISP-BUKAVU, 1974, pp. 90-93.

³ MUSITU WU MABA, op.cit., pp.90-93.

⁴ Pv de cession gratuite du 6/09/1973 au CAS-K par la collectivité de KABARE .

rocailleux. Le Mwami de Ngweshe retire au CAS-K certains boisements pour les accorder aux particuliers. Les paysans de Ngweshe brûlent le boisement et ravissent les terrains.

Enfin, l'expansion du Bugule entraîne un nouveau phénomène au Bushi. Une enquête effectuée en mars 1981 et non publiée par les services de vulgarisation du Programme Légumineuse à L'INERA-Mulungu en donne une idée dans quatre localités (Miti, Bushumba, Mudaka, Kavumu), on tire l'échantillon de 5 villages et dans chaque village 8 personnes. Les résultats enregistrés sont les suivants : en général, les parcelles sont de 20 à 80 ares jusqu'à deux Ha en moyenne ; sur cet échantillon de 40 personnes, 10 avec enfants sont sans bananeraies, sans terres Kalinzi ou Bugule et doivent obtenir pour une année 20 ares de contrat Bwasa moyennant deux Calebasses de bière ; 20 % des personnes enquêtées ont acheté des parcelles moyennant deux vaches plus d'autre bien pour mettre le quinquina.

Ainsi donc, les familles sans terres Kalinzi ou Bugule font apparaître la catégorie des paysans sans terre au Bushi. Le cas se rencontre lorsque l'héritier vend la parcelle sous le contrat Bugule à la mort du père. Il émigre vers Bunyakiri et laisse sa mère sans champs. Le cas arrive aussi lors de l'achat des anciennes concessions européennes. Devenus paysans sans terre, les anciens occupants se transforment en ouvriers agricoles.

Comme remède, le Comité anti-Bwaki de l'Archidiocèse de Bukavu propose d'organiser des déplacements à l'intérieur de BUSHI ou à l'extérieur⁽¹⁾.

Alors que J. Hecq proposait une voie de réforme agraire, le Comité anti-Bwaki croit se trouver devant un problème économique et socio-médical.

Les lois foncières de 1973 et 1980 essayent de placer sous contrôle de l'Etat les grands propriétaires fonciers du Kivu montagneux : les sociétés capitalistes, les Eglises chrétiennes, les BAMI, les planteurs. L'opposition farouche au régime MOBUTU tire aussi sa source à la tentative de bouleverser un pouvoir « féodal » au Kivu montagneux.

En pensant aux zones rurales, Mwenga Shabunda, Uvira, Walikale pour la migration des Bashi, le Comité anti-Bwaki de l'Archidiocèse de Bukavu exporte les problèmes ailleurs. La zone rurale de Shabunda se trouve dans la forêt du Maniema où l'agriculture extensive soulève des inquiétudes. Les dégradations du sol se reproduisent là les densités démographiques sont faibles car on a le sentiment que la terre existe en quantités, illimitées⁽²⁾. Tepatondele Zambite constate, en effet que le Kivu montagneux a une richesse culturelle supérieure au Maniema car on peut y effectuer la combinaison de trois cultures. Aussi longtemps qu'on aura pas atteint le point culminant, la production agricole en fonction de la terre et des hommes donnera des rendements d'échelle constant et utilisera toujours plus de terre que la main d'oeuvre (agriculture extensive) ⁽³⁾. L'auteur cite trois zones rurales peu peuplées du Kivu : Kindu, Pang'i, Lubutu, Kabambare, Kasongo, Punis, et Kibombo, au Maniema, Fizi, Mwenga au sud Kivu ; Walikale au

¹ Comité anti-Bwaki, Etalement de la population, répartition des terres, lutte contre la malnutrition dans les contrées sur-saturées du Kivu d'altitude, 2/12/1980, p.1.

² KINGHOMBE WA KINGHOMBE, "Le Kivu politico-administratif : problématique et perspectives de développement", dans : Annales du CEPAC, n°14, mars 1982, Lubumbashi .

³ Voir TEPATONDELE ZAMBITE, Application des méthodes d'analyse régionale à l'agriculture autochtone .du Kivu, Mémoire Faculté d'Agronomie, UNAZA, Kinshasa, 1972.

Nord-Kivu.

Quant à la Ruzizi en direction de Mwenga, le Comité anti-Bwaki de Archidiocèse de Bukavu qui envisage la relance de l'élevage dans Itombwe semble ignorer les présences des pasteurs Banyamulenge dans cette région de haute altitude. Les perspectives des conflits sanglants sont à envisager.

Conclusion.

Au Kivu montagneux, les Bashi possèdent un droit foncier coutumier sans égal sur l'étendue du pays. De type « féodal », ce droit apparaît comme un handicap aux politiques publiques en matière de développement rural.

L'introduction du mode de production capitaliste a cependant entraîné des transformations. Le passage du Kalinzi au Bugule en est l'expression. Au Bushi, l'apparition des paysans sans terre nécessite l'option des « migrations » en dehors des terres coutumières du Bushi. Cela n'est pas sans soulever des inquiétudes.

EVOLUTION HISTORIQUE DU PROBLEME D'INTEGRATION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Par:

ANGANDA LUHATA Léonard

*Professeur à la Faculté des Sciences Sociales,
Université de Kinshasa.*

« Il faut être Maître de votre propre terre »

L.D. KABILA

Introduction

Le 30 septembre 2002 se sont officiellement ouvertes les négociations, pour le renouvellement de la convention de Lomé. Cet accord lie l'Union européenne à soixante onze pays d'Afrique, des caraïbes et du Pacifique (ACP). Il couvre à la fois la coopération au développement et les relations commerciales. La convention en vigueur actuellement, signée pour négociations qui se font engager devaient définir le nouveau contenu du partenariat euro-ACP.

Lancée au début des années 70 à l'époque des réflexions sur le Nouvel ordre économique international, la première convention de Lomé se voulait un projet politique ambitieux et novateur, définissant des relations Nord-Sud fondées sur la solidarité du point de vue de l'aide au développement. La plus grande originalité de la convention de Lomé qui la distingue fondamentalement des autres coopérations repose sur le fait qu'elle est négociée entre pays donateurs et pays « bénéficiaires ».

Il faut cependant noter que le bilan n'est pas à la hauteur des espoirs. Et si le renouvellement de la convention de Lomé apparaît aujourd'hui acquis, les remises en cause concernant les priorités et les modes opératoires de l'accord n'en sont pas moins nombreux. Au niveau interne, des critiques fréquentes sont émises sur l'efficacité et la patience de la convention: le dialogue Nord/Sud a bien souvent fait place au monologue du Nord sur le Sud, les dispositions commerciales n'ont pas enrayé la marginalisation des ACP dans le commerce international et l'aide n'a pas permis d'assurer les bases du développement, en dépit d'une croissance constante sur les 50 années. Au niveau externe, de nombreux facteurs poussent l'Union Européenne à limiter son engagement dans un modèle original de coopération : la redéfinition des priorités géostratégiques européennes vers d'autres régions, les perspectives d'élargissement, la crise des politiques publiques d'aides fondées sur des relations inter-étatiques, la réduction des budgets, la «fatigue» de l'aide de la part des contributions des pays développés, les nouvelles contraintes imposées par l'Organisation mondiale du commerce, le développement de l'exclusion dans les pays développés qui fait des pays en développement des concurrents déloyaux (délocalisation, dumping social et écologique).

Dans le même temps, de nouvelles interdépendances se manifestent dans le domaine de l'environnement, de l'évolution démographique et des mouvements de population, de la santé, de la sécurité et de l'économie. Elles se superposent aux intérêts géostratégiques qui ont été l'un des fondements des relations « d'intérêts mutuels ».

Les défis auxquels sont confrontés les signataires du futur accord sont multiples : l'affirmation de stratégies de développement cohérentes, élaborées dans un cadre démocratique et partitif, la paix et la sécurité ; l'affirmation de solidarités et l'adhésion à l'idée que, dans un grand nombre de domaines économiques, sociaux commerciaux, environnementaux, de nombreux biens et services sont des biens collectifs qui devraient échapper aux lois du marché ; l'affirmation d'un partenariat Nord-Sud renouvelé, plus équilibré, se fondant sur des intérêts partagés clairement validés par la société civile. L'Union européenne est à la fois le plus vaste marché du monde, la plus importante source d'aide au développement et le premier fournisseur de capitaux aux institutions financières internationales. Jusqu'à maintenant, elle n'a pas cherché à assurer le leadership, ni sur les questions de sécurité ni sur les questions économiques et commerciales. Elle a engagé un important changement. Sa dimension politique s'affirme et sa politique extérieure, notamment en direction des pays en développement ou en transition, en constituera un acte majeur. Elle cherche le moyen d'accroître la visibilité, la transparence et l'efficacité de cette politique extérieure ; qui est appelée à se déployer sans remise en cause de ses orientations antérieures.

La commission a publié en novembre 1996 son « Livre vers une relation entre l'Union Européenne et les pays ACP à l'aube du 21ème siècle ». Depuis lors, les réflexions et les discussions ont été engagées dans les pays ACP. L'Union Européenne et le Groupe ACP ont chacun formulé ses priorités dans un mandat de négociation. Le Parlement européen a produit deux contributions importantes : la première sous la responsabilité de Wilfried Martens (juillet 1997), la seconde sous celle de Michel Rocard (mars 1998). Les organisateurs de la société civile notamment les ONG ont également réagi et suggéré de nombreuses propositions.

Tous souhaitent refonder le partenariat euro-ACP sur la base d'un dialogue politique large entre les deux groupes qui porterait à la fois sur les questions de démocratie et de droits de l'homme, de gestion et de prévention des conflits, de politique de développement durable, de politique de coopération ou encore de gouvernementaux. Le volet commercial a été également au coeur des négociations, car le commerce est devenu un enjeu majeur de développement. L'Union européenne, pour répondre à cet enjeu, propose la mise en place des accords de libre-échange. Enfin, la négociation sur les modalités de mise en œuvre du futur accord a été ardue : le passage d'une logique de conditionnalité à une logique de contrat constitue une révolution culturelle pour les pays ACP comme pour l'Union européenne.

Ce travail consiste à analyser de manière critique les enjeux liés au renouvellement de la Convention de Lomé. Il est structuré en trois parties.

La première décrit le régime de porte ouverte c'est-à-dire les origines et l'évolution du contenu de la Convention et donne quelques éléments de bilan. La deuxième présente la Convention de Saint-Germain ou le nouveau contexte politique, économique et commercial international que la future convention doit intégrer. Enfin, la troisième partie aborde les enjeux de la négociation en précisant pour chaque thème les positions des deux parties, éclairées par les

contributions d'autres acteurs, et en particulier celle du Parlement européen.

I. Le régime de porte ouverte

La conférence de Berlin trouva sa motivation dans la conclusion du traité anglo-portugais du 26 février 1884, par lequel l'Angleterre reconnut les prétentions du Portugal sur les deux rives du fleuve Congo : au nord de la côte jusqu'à Cabinda à l'est, la vallée inférieure du Congo jusqu'à Nioki. Le gouvernement de Lisbonne ayant établi dans cette zone des taxes diverses, le cours inférieur du Congo risquait d'être soustrait au libre commerce.

En Belgique, cependant, on s'indignait car les statuts de l'Association Internationale du Congo couraient le danger d'être privés de l'accès à la mer. Le gouvernement français de l'époque protesta vigoureusement et fit valoir qu'aux termes de son traité de commerce sur la côte d'Angola, le Portugal s'engageait à traiter les sujets Français, en tous points, comme ceux des autres nations. Lesdits ressortissants français jouissaient des mêmes droits et avantages que les autres.

Cependant, le gouvernement allemand adressa une note au gouvernement britannique en ces termes : nous ne sommes pas à même d'admettre que le Portugal ou toute autre nation, ait des droits antérieurs sur le Congo. Nous partageons la crainte qui a été exprimée par les commerçants de toutes les nations que l'action des fonctionnaires portugais ne fût nuisible au commerce⁽¹⁾.

Devant cette réaction des Puissances, l'Angleterre consent à dénoncer le traité du 26 juin 1884 et Bismarck convoqua la conférence de Berlin pour régler le statut des territoires de l'Afrique centrale.

Les participants furent : L'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, la France, le Portugal, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie, la Suède, la Turquie et les Etats-Unis d'Amérique.

Entre temps, Léopold II, le roi des Belges, manoeuvra habilement pour obtenir la reconnaissance de l'Association Internationale du Congo par les Puissances ; il offrait en contre partie, la liberté commerciale absolue, l'égalité de traitement et la neutralisation du nouvel état. Ce prix ou ce statut de porte-ouverte, parue acceptable et, par conséquent, «plusieurs traités bilatéraux ont pu être conclus avec l'Association, reconnaissant à cette dernière, son drapeau et ses frontières contre l'octroi de la liberté commerciale aux ressortissants étrangers⁽²⁾.

La conférence de Berlin établit eut lieu du 15 novembre au 26 février 1885 et donna lieu à la signature d'un acte général appelé « l'acte de Berlin D. Celui-ci a établi les principes fondamentaux du régime international qui régira le bassin conventionnel du Congo, c'est-à-dire le régime de porte ouverte.

¹ F. de MATRNES, « La conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale d'Etats modernes », Revue de Droit International et Législation Comparée, 1886, p.234.

² R., YAKEMTCHOUK : L'Afrique en Droit International, Paris, édition A, 1971, p.234.

Cet acte de Berlin établit l'égalité commerciale de tous les pays dans les limites du bassin conventionnel du Congo. Il interdit toute discrimination de traitement entre les commerçants européens, tant à l'importation qu'à l'exportation des marchandises. Il reconnaissait le droit du premier occupant mais il interdisait tout commerce exclusif de la métropole avec ses colonies. En d'autres termes, il introduisit un mécanisme multilatéral de liberté commerciale (le Congo de cette époque était considéré comme bien sans maître).

Pratiquement, l'acte de Berlin prévoyait :

- la liberté de navigation de tous les navires marchands sur les fleuves et les lacs, dans tout le bassin du Congo et tous les territoires de l'Afrique ; orientale nord et le cours du Zambèze au sud;
- la complète liberté du commerce de toutes les nations ;
- l'interdiction de tous monopoles ou privilèges commerciaux ; • la franchise de toutes taxes de transit ;
- la franchise de tous droits d'entrée pendant vingt ans ;
- l'égalité de traitement entre les ressortissants des Etats signataires de l'Acte (¹).

L'Acte de Bruxelles du 22 juillet 1890

L'Acte de Berlin était prévu pour vingt ans. Mais déjà, cinq ans après, il fut révisé et complété par l'Acte de Bruxelles du 22 juillet 1890.

Ses dispositions n'étaient donc plus valables que pour quinze ans, avec possibilité de reconduction. Contrairement à l'acte de Berlin, l'acte de Bruxelles autorisait des perceptions douanières, à concurrence toutefois d'un maximum de 10% de la valeur des marchandises au port de débarquement. De plus, l'acte de Bruxelles coordonnait la lutte contre l'esclavagisme et le trafic des spiritueux au large des côtes.

II. La convention de saint germain en la Haye (10 septembre 1919).

La convention de Saint Germai a révisé les actes de Berlin et de Bruxelles. Elle s'appliquait aussi au bassin conventionnel du Congo qui débordait le Congo et le Ruanda-Urundi pour s'étendre sur des colonies *moises, britanniques te portugaises.

Les Etats signataires étaient : l'Australie, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle Zélande, le Portugal et l'Union Sud-Africaine.

Elle réaffirma le principe de la non-discrimination commerciale. Cependant, la convention ne se référa à tous les pays.

Elle n'a concerné que le bassin du Congo, les Etats signataires et les Etats membres

¹ Droit International et Histoire Diplomatique. Documents choisis par C.A. COLLIARD A. MANIN, Tome Premier, II, Afrique-Amérique-Asie, Paris, édit. Montchrétien, 1971, pp. 434 -444.
Il y est traité de l'Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885.

de la société des Nations qui ont adhéré ultérieurement à cette convention.

En fait, le régime de la liberté commerciale s'efface au profit de la notion d'égalité de traitement. D'autre part, on notera toujours une différence entre la théorie et la pratique.

Le pacte colonial

A la base des échanges commerciaux entre la métropole et le territoire d'Outre-mer se trouvait le pacte colonial. Il s'agit, pour les Etats européens, d'ériger leurs industries sur le sol métropolitain et d'en écoulent les produits dans les colonies. Pour cela, ils se garderaient d'établir des industries concurrentes dans leurs possessions d'outre-mer. Ceci apparut en Angleterre, puis en France, en Allemagne, en Belgique, etc.

II.1. Principe et fonctionnement du pacte colonial

En ce qui concerne le fonctionnement du pacte colonial, les premières industries dans les colonies furent uniquement des industries d'extraction et d'exportation. Cela signifie que tout négoce avec l'étranger est interdit, que tous les produits des colonies sont acheminés vers la métropole, et réciproquement, toutes les importations dans le territoire d'outre-mer doivent provenir de la métropole.

Le pavillon national de la métropole ouvre les transports des marchandises tant à l'aller qu'au retour, les colonies ne peuvent fabriquer leurs propres produits, l'industrie de transformation étant un privilège, métropolitain.

Comme le souligne Georges HARDY : « le principe c'est qu'en, matière coloniale, tout doit être fait par et pour la métropole et le pacte colonial se ramène à ces deux termes : la métropole fonde et entretient les colonies ; celles-ci enrichissent la métropole. Il découle de tout ceci qu'en aucun cas les colonies ne doivent concurrencer la métropole, que le commerce colonial (importation) doit être réservé aux négociants métropolitains et les étrangers en sont rigoureusement exclus d'où cette expression exclusive »⁽¹⁾

Tout au long de la période coloniale, les marchés d'outre mer sont une sorte de chasse gardée des pays colonisateurs.

Il sera très difficile, par exemple, pour un industriel français, de s'établir sur le sol d'une colonie britannique, belge ou portugaise⁽²⁾

En fait, le régime de la porte-ouverte fut une exception au principe du pacte colonial. N'a-t-on pas parlé, à juste titre d'ailleurs, de colonialisme collectif? Pratiquement, le régime adopté par l'Acte de Berlin fut vite effacé pour laisser apparaître certaines taxes douanières.

Avec le régime de la porte ouverte, des entreprises étrangères pouvaient se faire concurrence dans une colonie donnée. Au point de vue économique, ce système de libre concurrence favorisait le développement, contrairement aux autres colonies où la chasse gardée

¹ G. HARDY : Histoire de la colonisation française, 4e édition, Paris, 1953, p. 53.

² G HARDY : op.cit., p. 53.

était pratiquée de rigueur.

On peut dire qu'entre les deux guerres mondiales et même à la veille de la seconde guerre mondiale, l'esprit du pacte colonial était toujours vivant. I sera à la base des revendications dans les nations insatisfaites au sujet de la répartition des matières des colonies. Le sort de l'Allemagne, l'Italie, la Pologne illustre bien notre propos.

II.2. L'économie congolaise sous l'administration belge

Le statut financier du Congo à l'époque coloniale

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, repris dans la convention de Saint Germain-en-Layé du 10 septembre 1919, le Congo fut tenu de respecter, sur son territoire, la plus complète liberté de commerce de toutes les nations. Aucun traitement différentiel ne peut donc être imposé aux marchandises appartenant aux ressortissants des Etats signataires de la convention ; le transit fut exempt de droits, taxes et redevances, autres que ceux perçus pour services rendus.

L'article de la loi du 18 octobre 1908, dite «Charte coloniale », stipule que « le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la -métropole. L'actif et le passif de la Belgique et de la rente congolaise demeura exclusivement à la charte de la colonie.⁽¹⁾

En dépit de deux guerres mondiales et des fluctuations qui ont marqué l'évolution du Congo depuis l'époque à laquelle ces dispositions furent adoptées, celles-ci furent toujours scrupuleusement observées. Elles imposèrent, à des fréquentes reprises, des disciplines sévères au Congo comme à la Belgique.

Il reste que les patrimoines monétaires, financiers et budgétaires des deux territoires demeurent rigoureusement séparés, sauf l'aide que la Belgique dut apporter au Congo au cours de la crise qu'il connaît pendant la décennie débutant en 1930 et celle qu'elle lui apporta en 1959.

II.3. Evolution des finances congolaises jusqu'à 1958

3.1. Les budgets ordinaires :

On peut distinguer plusieurs périodes dans cette évolution générale. La première évolution commence en 1908 et se termine en 1919. En réalité, le mot "période héroïque" s'appliquerait plus exactement à celle de l'Etat indépendant du Congo, au cours de laquelle le jeune Etat, enfermé dans un ensemble d'obligations, disposa de ressources extrêmement modestes vis-à-vis des dépenses d'installation considérables. Cependant, les années 1908 et suivantes se ressentirent encore de cette situation. A peine certains surplus apparurent-ils en 1910 et 1911 que le Congo de l'époque se trouva emporté sans les circonstances de la première guerre mondiale, qui se traduisirent et ressentirent à la fois des effets de la hausse des prix et de l'expansion de l'appareil de l'Etat.

¹ Bulletin de la Banque centrale belge et Ruanda-Urundi, publication mensuelle, décembre 1959, n'12, 8^e année, pp.0 461-468.

Les progrès de l'économie permirent, en même temps, une augmentation pour susciter, au cours de la deuxième partie de cette décennie, des surplus dont l'importance dépassa celle des déficits subis au cours de la première partie.

Mais, on sait que sur la décennie qui débuta en 1930 fut caractérisée par une dépression économique sévère, déterminée aussi bien par la contraction des productions que par la dépréciation des prix. Ces phénomènes devaient frapper de façon particulièrement sensible une économie jeune, essentiellement axée sur la production des matières premières.

Les efforts fournis par les autorités congolaises (coloniales) de l'époque pour réduire l'importance des dépenses publiques n'empêchent point de déficits entre 1930 et 1934, il fallut l'intervention de la métropole pour atténuer l'importance et la gravité de ce déficit ; il a fallu l'adaptation monétaire du franc belge et du franc congolais à une situation économique mondiale elle-même en amélioration pour redresser le cours de cette évolution.

La troisième période alla de 1939 à 1945: le Congo belge participa aux efforts de guerre des puissances occidentales. Si cet effort manifesta par un gonflement important des dépenses exceptionnelles de la guerre, il se traduisit, du point de vue des budgets ordinaires, par une augmentation sensible des recettes vis-à-vis des dépenses, si bien que les budgets se clôturèrent en boni.

La quatrième période, elle, va de 1945 à 1958. Enfin, c'est la période qui a permis à l'économie congolaise d'aborder une longue durée d'expansion et qui allait caractériser toute période d'après guerre jusqu'en 1958. Cette longue période, qui s'écoula sous le signe du développement des investissements des dépenses et des recettes ordinaires, se trouva portée par ce mouvement comme par l'état de haute conjoncture dans lequel le Congo Belge vécut jusqu'en 1958⁽¹⁾.

3.2 Les budgets extraordinaires

Les dépenses d'investissements publics se sont développées au cours des deux phases importantes de l'histoire du Congo. Une première période d'investissement massif s'est placée entre 1920 et 1931. La grande crise d'abord et la deuxième guerre mondiale ensuite, furent marquées d'une réduction du rythme des investissements. Cependant, les années écoulées depuis la fin de la guerre ont été dominées par l'exécution du programme décennal et furent en conséquence caractérisées par une nouvelle reprise des investissements.

Après la deuxième guerre mondiale, l'économie de l'Europe était tachée d'unifier les secteurs économiques qui s'y prêtent. L'année 1950 voit le projet de la création de la communauté Européenne du Charbon et d'Acier (C.E.V.B.C.A.) par la signature du traité à Paris, le 18 avril 1951⁽²⁾.

Jusqu'à ce moment là, on parlait de l'Afrique. Cependant, la naissance de la C.E.E. est une fusion de trois institutions communautaires instituées au départ par trois traités distincts : la première communauté concerne le charbon et l'acier (la C.E.V.B.C.A.) qui a été instituée par le

¹ Rapport colonial 1958: p.38 (voir les archives Africaines, Bruxelles).

² J.J. GUTH : Comprendre l'Europe, Paris, 1980, p.9.

traité de Paris du 18 avril 1951. Cette communauté européenne trouve son origine dans un plan préparé par le Français Jean Monnet et proposé dans une déclaration solennelle du Ministre français des relations extérieures Robert Schuman le 09 mai 1950. Cette proposition cherchait à surmonter, dans une France à l'époque marquée par les difficultés de l'après-guerre et hantée par la perspective d'un nouveau conflit franco-allemand, ainsi que les craintes suscitées par la reconstruction en 1949 d'un état allemand à partir de secteurs d'influence militaires américains, anglais et français.

Comme le souligne J.J. Guth, l'originalité du plan Schuman était de changer les données de problème en proposant de placer sous une autorité commune, les productions française et allemande de charbon et acier, produits essentiels à l'époque pour le développement économique et pour un éventuel effort de guerre. Ce plan, précise l'auteur, avait l'avantage de sceller une réconciliation entre la France et l'Allemagne et de reconstituer le point de départ d'une construction européenne plus étroite ; il est accepté aussitôt par la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et l'Europe des six née.⁽¹⁾

L'aggravation de la guerre froide posant aussi dans une certaine manière le problème du réarmement de l'Allemagne, un projet de communauté Européenne de Défense est élaboré sur le modèle de la C.E.C.A. et un traité signé par les six en 1952. Supposant la mise en oeuvre d'une communauté politique, peut-être trop ambitieuse pour l'époque et survenant dans des circonstances incertaines, ce projet est refusé en août 1954 par l'Assemblée Nationale Française.⁽²⁾

3.3. Le projet d'association Euro-Africaine

Entre-temps, d'autres projets allaient surgir, ils étaient plus immédiats et plus concrets. En effet, contrairement à l'actuel réservé à l'idée d'unification européenne lancée par l'Aristide Briand entre les deux guerres, le vaste mouvement intégrationniste entamé dès 1945, pris des formes autrement plus concrètes. La création des institutions européennes rapprocha, politiquement les pays du vieux continent, libéra les échanges commerciaux, suscita la spécialisation et la fusion des entreprises partant des réformes des structures économiques dans le sens de la division internationale du travail. Par ricochet, ces réformes affectaient directement ou indirectement les territoires d'outre-mer. Comment le processus de promotion des pays africains vers l'indépendance politique était déjà en cours, il s'agissait de trouver des formules de coopération pour la période d'avant et d'après l'indépendance ; de telles formules, les unes valables d'autres illusoire, ont été esquissées par les traités constitutifs de la plupart des institutions européennes.⁽³⁾

On se souvient qu'après l'accession à l'indépendance des anciennes possessions italiennes dont la Libye et la Somalie, il y avait deux pays membres de l'Europe des six qui exerçaient encore à l'époque, des responsabilités internationales en Afrique. Il s'agissait de la France et de la Belgique. Le gouvernement français exigea l'association de ses territoires d'outre-

¹ J.J.GUTH:op.cit., p.10.

² Idem, p. 11.

³ Organisation Européenne (16 avril 1948). Conseil de l'Europe (5 mai 1949) Union européenne de paiement (19 septembre 1959). Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (18 avril 1951). Projet de la communauté européenne de défense (27 mai 1952), projet de la Communauté Politique (10 mars 1945).

mer aux institutions européennes et fit de cette exigence la condition sine qua non de sa participation à l'ouverture d'intégration.

Face à cette évolution, la position internationale du Congo Belge se posa dans une optique nouvelle. Son éventuelle association aux institutions de l'Europe des six, plus particulièrement au Marché Commun en gestation depuis 1953, postulait la suppression des droits de douane tant à l'exportation, qu'à l'importation, qu'en présentaient ainsi près de la moitié de son budget. « Ce retour au régime strict de la porte ouverte »⁽¹⁾ devait nécessairement dépasser le cadre de la Convention de Saint germain : il fallait cette fois Ouvrir le marché congolais à l'Allemagne, exclue en 1919 du bénéfice des ,dispositions conventionnelles.

Ces perspectives d'avenir ont suscité en Belgique un vif intérêt, tant surie plan doctrinal⁽²⁾ que sur les incidences pratiques d'une éventuelle adhésion du Congo à l'Europe des six. Réuni en séance plénière, le 04 février 1954, le comité de l'association des intérêts coloniaux belges, déclara avec force que les obligations contractées par la Belgique en vertu de l'acte général 4e Berlin du 26 février 1885 et de la convention de Saint Germain étaient Incomparables avec celles que lui imposerait l'intégration de ses territoires d'Afrique à une communauté Economique Européenne, laquelle ne vise à constituer qu'un marché commun que pour une partie de l'Europe (Europe de six), Le comité estima que les intérêts des territoires africains et de leurs populations seraient mieux servis par l'extension et la rigoureuse application du régime imposé au bassin conventionnel du Congo que par l'intégration totale de ces territoires à une communauté européenne. En conséquence, le comité d'Afrique déclara à l'unanimité que l'intégration des territoires belges d'Afrique à une communauté européen ne serait sauf, au moins dans leur avenir proche, hautement préjudiciel à la poursuite du développement belge d'exclure le Congo et le Rwanda-Urundi du traité d'intégration.⁽³⁾

Devant cette ampleur et cette intensité du débat, le congrès colonial national réuni le 26 juin 1955, en sa dixième session, axa ses travaux sur le problème de l'intégration des territoires d'outre-mer de la Belgique dans la communauté politique européenne⁽⁴⁾. Le rapport de la section économique présidée par L. Brunel estima qu'une intégration du Congo Belge dans la communauté européenne pourrait avoir, sur le développement futur de ce territoire, des répercussions fâcheuses. Ce rapport soulignait, par contre, que le régime de la porte-ouverte, conformément aux traités qui ont servi à l'égard de la métropole belge à assurer les conditions les meilleures dans les échanges internationaux, ne peut être abandonné à la légère. Il va d'ailleurs plus loin que toute mesure de libération qui pourrait être envisagée dans la communauté européenne. L'intégration européenne n'ajouterait en somme à cette faculté qui si elle accordait un traitement préférentiel aux pays membres⁽⁵⁾.

Au cours du même débat, le problème de la liberté d'établissement souleva lui aussi des objectifs. Les dangers d'une immigration européenne massive, en provenance notamment de

¹ La politique de porte ouverte, consistait, que tous les Etats européens entrent au 2 Congo pour exploiter et qu'ils ne peuvent pas le payer la douane.

² F. VBAN DER LINDEN : Les autorités d'outre mer et la communauté européenne, Bruxelles, IRCB., 1953.

³ Idem.

⁴ P. MONTENEZ : Le Congo belge et l'intégration européenne : in Problème de l'Afrique Centrale, n°3, 1954, pp.3-5.

⁵ Idem, pp.3-15.

l'Italie, de l'Allemagne et de la Hollande, ont paru graves. On craignait également qu'une fois intégrée dans la communauté Européenne, le Congo subisse la politique des pouvoirs supranationaux de la communauté au détriment des intérêts belgo-congolais. « Livrer en ce moment le Congo à une communauté à six, disait le baron de Vleeschauwer, est une responsabilité grave que je ne suis pas disposé à assumer ». D'autres orateurs belges abordèrent dans le même sens pour refuser l'intégration du Congo dans la communauté, notamment M. Moller de Laddesrous espéra « empêcher que l'on arrive à un régime d'internationaliste de notre colonie », et M. Copens devait renchérir en ces termes : « Quant à l'oeuvre que nous menons au Congo, nous devons y conserver notre autorité pleine et entière, une autorité, ajoute-t-il, sans partage ».

Enfin, le ministre des colonies, M. Buisseret (un libéral) souligne à son tour que puisque le Congo bénéficie d'un régime international extrême libéral, il en souffre aussi quelques fois dans les négociations, ; point n'est besoins, ajoute l'orateur, engagements autres que ceux qui définissent actuellement son statut ; et de suggérer, qu'avant de franchir le chaos de l'intégration, il serait désirable d'étendre ce régime aux autres dépendant des pays de la petite Europe (en l'occurrence la France)⁽¹⁾

Ce débat du congrès n'eut pas de suites immédiates. Déjà deux mois plus tard, le 30 août 1954, le Parlement français refusait de prendre en considération le traité instituant la communauté européenne de défense, ce qui "condamnait mutatis mutandis le projet d'intégration politique. Cet échec de la CED constituait le problème de l'association des territoires africains. Cette question reviendra à l'ordre du jour, à l'occasion du traité de Rome du 25 mars 1957, instituant la Communauté Economique Européenne⁽²⁾.

Cependant, ce traité avait prévu le système d'association des pays et territoires d'outre-mer soumise à un régime préférentiel particulier. Les six Etats fondateurs de la Communauté Economique Européenne appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays africains impliqués à ses échanges commerciaux avec le six Etats européens ainsi qu'avec les autres africains, le régime qu'il applique à l'Etat européen avec lequel il entretient des relations particulières.

En définitive, l'idée centrale de ce plan était qu'il fallait développer les liens entre les pays producteurs de matières premières et les pays "Industrialisés.

Nous pensons que cette position peut s'expliquer aussi par le fait que les pays colonisateurs, notamment la Belgique n'envisageait pas l'indépendance politique de ses colonies dans un avenir très proche. Enfin, il est évident que les Etats européens qui avaient des avantages en Afrique, ne voulaient pas collectiviser leurs domaines coloniaux.

Toutefois, les Etats africains ne furent jamais consultés pour le statut d'association qui allait les lier à la Communauté Européenne et la position de la Belgique était mitigée. Elle se demandait s'il était opportun d'inclure dans la négociation sa colonie.

En effet, à cette époque, la situation économique du Congo était brillante et on se

¹ Congrès colonial, op.cit., p.76.

² R. YACKEMTCHUC : Afrique en Droit International, Paris, 1980, pp.288-303.

demandait si les avantages qu'elle tirerait d'une association compenserait les restrictions éventuelles apportées à sa liberté économique. Par ailleurs, le régime du bassin conventionnel du Congo avait depuis longtemps soumis au statut de la porte ouverte ; le Congo et ses échanges commerciaux étaient pour une part orientés vers d'autres pays européens en dehors du groupe des six.

Malgré toutes les difficultés dues au fait que les six n'avaient pas les mêmes intérêts dans les pays et territoires d'outre-mer, le problème fut résolu et une décision unanime des six fut prise associant ces pays et territoires à la communauté européenne⁽¹⁾.

III. Les enjeux de la négociation

Sous cette rubrique, nous examinerons successivement le traité de Rome, l'aide financière aux P.T.OM et l'avenir de l'ACP après la création de l'Union Africaine.

III.1. Le traité de Rome

Le traité de Rome fut signé le 25 mars 1957 à Rome, il signifiait la création de la Communauté Economique Européenne et l'institutionnalisation de l'association des PTOM à la CEE. Tandis que le traité de Paris contractants c'est-à-dire les six pays fondateurs de la Communauté Européenne.

Le lecteur de ce traité ne découvre qu'une seule disposition susceptible de s'appliquer aux pays et territoires d'outre-mer. Il s'agit de l'art. 79 aliéna 2, stipulant que chaque partie contractante s'engage à étendre aux autres Etats membres, les mesures de préférence dont elle bénéficier pour le charbon et l'acier dans les territoires non européens soumis à sa juridiction⁽²⁾.

Cette position des Etats membres à l'égard de leurs territoires d'outre-mer tenait d'abord au secteur d'intégration choisi. En effet, dès que ces pays membres choisissaient d'aller plus loin et abandonnaient le principe de l'intégration par secteur (allusion faite à l'échec de la C.E.V.B.D.. en 1957), ils décidèrent d'établir entre eux, un marché commun généralisé qui posait de façon aiguë le problème du sort des pays et territoires d'outre-mer des Etats européens.

Les échanges commerciaux : dans ce domaine, l'objectif, essentiel est la libération des échanges commerciaux entre les P.T.OM., d'une part, et la Communauté de l'autre. C'est-à-dire que les marchandises originaires de l'Afrique bénéficient à leur entrée dans l'Europe des six de l'élimination totale des droits de douane qui intervient progressivement entre les Etats européens.

La suppression de droit de douane et des contingents est organisée par l'article 133 du Traité à l'article 9 de la convention d'application.

Les Etats membres doivent appliquer à leurs échanges commerciaux avec les P.T.OM., le régime qu'ils s'accordent entre eux. Le régime semblable à celui dont bénéficie l'Etat membre avec lequel chaque pays et/ou territoire d'outre mer est lié plus particulièrement.

¹ Voir traité de Rome : 4ème partie, art. 131 à 136 + protocole portant sur une convention d'application relative à l'association des P.T.O.M à la Communauté.

² Article 11, paragraphe 1 de la Convention d'application.

En terme économique, les Etats membres doivent à l'égard de leurs échanges commerciaux avec les P.T.O.M., à une réduction progressive jusqu'à la suppression complète des droits de douane et taxes d'effets équivalent à ces droits sur les importations en provenance des associés.

De leur côté, les O.P.T.M. ne doivent pas faire la discrimination entre les Etats membres.

Quant au désarmement contingentaire, il est en général réglementé comme suit : "dans chaque pays ou territoire où existent des contingents à l'importation, et, un après l'entrée que ceux avec lesquels ce pays ou territoire a des relations particulières aux Etats membres⁽¹⁾).

A partir de la même date, il y avait une augmentation de 20% par an de la valeur de ces contingents. C'est dire qu'au 31 décembre 1962, l'ensemble, des contingents devait être plus que doublé. Pour les contingents inférieurs à 7% de l'importation totale d'un pays associé, un contingent égale à 7% devait être retenu dès le début de la première année, augmenté de 20% par an. Pour les contingents nuls, la commission déciderait des modalités d'ouverture et l'élargissement des contingents ouverts aux autres Etats membres.

En 1958, on trouve au Congo les industries extractives du cuivre dans les provinces du Katanga, et du Kivu, de l'étain et du diamant pour le Kasaï, caoutchouc pour l'Equateur, du café dans la province orientale (le café n'est pas localisé seulement dans cette province mais bien partout dans le Congo, pays agricole car jusqu'à présent l'agriculture occupe plus de 80% de la population.

Les recettes budgétaires du Congo proviennent en partie des recettes fiscales et douanières. L'application de l'article 133, paragraphe 2 du traité de Rome prévoyait la suppression progressive des taxes d'implantation-frappant les produits originaires de la C.E.E., signifiait pour le Congo une érosion dans son budget. C'est ainsi qu'il eut recours, comme certaines autres associations, aux mesures de sauvegarde prévues à l'article 133, paragraphe 3 du traité.

Le régime applicable aux échanges entre les P.T.OM. Théoriquement, le principe de Rome s'applique aussi bien aux échanges entre les P.T.OM. qu'aux importations de marchandises en province de la C.E.E.

Par ailleurs, les échanges entre divers P.T.OM. ayant en commun des liens particuliers avec un Etat européen dont souvent l'objet de conventions et d'accords établissant un régime de certaines franchises douanières ; quant à leurs échanges commerciaux comme par exemple l'union douanière entre le Congo de l'époque, la Belgique et le Ruanda-Urundi.

En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, il faut remarquer que certaines colonies les appliquaient déjà, en raison du régime de la porte ouverte auquel elles étaient soumises. Mais elles n'avaient pas de statut juridique international.

¹ Article 79 du traité de la C.E.E

III.2. Aide financière aux P.T.O.M.

Dans le traité de Rome, notamment article 132, paragraphe 3, il est stipulé que « les Etats membres de l'organisation contribuent aux investissements que demande le développement progressif des pays et territoires d'outre-mer »⁽¹⁾. (La Convention d'application de l'aide prévue à l'article 13).

Le F.E.D. est un organe de la Communauté Européenne qui a été institué par l'article 1 de la convention d'application. Il est pourvu d'une autonomie financière totale, mais ne possède pas la personnalité juridique. Il est alimenté par des contributions budgétaires des Etats membres de la C.E.E. et est géré par la commission des Communautés Européennes.

Le champ d'intervention de cet organe est très vaste, ses actions restent concertées aux secteurs social et économique.

Il peut financer des :

- interventions directement productifs ;
- actions de développement intéressant l'économie rurale ;
- actions d'assistance technique préparatoires, concomitantes et postérieures aux investissements ;
- actions de formation professionnelle et de formation de cadre ;
- envois d'experts et de techniques ;
- actions destinées à parer à des difficultés graves à des cours mondiaux ou à des calamités naturelles ;
- actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits, etc.

On désigne ainsi le Fonds Européen pour le Développement relatif au Traité de Rome et couvrant comme lui la période de 5 ans, allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1962. Il faut doter d'un montant total de 5.811,25 d'unités de compte⁽²⁾.

¹ Article 11, paragraphe 1 de la convention d'application.

² L'U.C. Correspondance à l'époque à la définition du dollar U.C. avant le 18 décembre 1971, soit environ 7FF.

La participation des pays membres fut la suivante :

Pays membres	Millions d'U.C.	%
Allemagne	200	34,41
France	200	34,41
Belgique	70	12,04
Pays-Bas	70	12,04
Italie	40	6,88
Luxembourg	1,25	0,22
Total	581,25	100

III.3. L'avenir de l'ACP après la création de l'Union Africaine

3.1. Du traité de Rome à la Convention de Lomé

La coopération entre l'Europe et les Etats d'Afrique, puis ceux des Caraïbes et du Pacifique, existe depuis les premiers pas de la construction européenne. Elle s'est enrichie au fil des années, tant au niveau de son étendue géographique que de son champ d'application, au point qu'elle constitue un "pilier de la construction et de l'identité européenne.

- Dès la signature du Traité de Rome en 1958, des accords sont conclus entre les six Etats européens et les pays d'Outre-mer selon un système unilatéral d'association. Un premier Fonds Européen de Développement (FED) est créé, sous forme d'aide non remboursable, pour financer des projets d'infrastructures. Ce fonds est alimenté par les contributions volontaires des Etats membres ;
- La solidarité qui entendait s'exprimer dans ces accords sert de modèle pour "les accords de Yaoundé" (1963 et 1969) conclus entre la communauté européenne et les Etats africains et malgaches depuis peu indépendants. Les deux orientations de la coopération européenne dessinée par le Traité de Rome sont confirmées. La première concerne le domaine commercial où la réciprocité des droits et des obligations a pour objectif d'encourager les échanges commerciaux entre les deux parties. La seconde a trait à la coopération technique et financière, et repose sur la réalisation de projets de développement.
- La dimension politique est également présente : "... dans le contexte de la guerre froide, il fut jugé utile et important d'offrir" au pays associés" nouvellement indépendants de meilleurs avantages que ceux offerts par le bloc soviétique". En 1969, plusieurs Etats du Commonwealth intègrent les accords de Yaoundé, bientôt rejoints par d'autres anciennes colonies britanniques, suite à l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté européenne en 1973 ;
- La première Convention de Lomé est signée en 1975 entre la communauté européenne, regroupant alors neuf membres, et quarante-six Etats ACP indépendants. Elle se veut un

projet politique ambitieux et novateur, en définissant des relations Nord-Sud fondées sur la solidarité, tant du point de vue commercial (la réciprocité des préférences commerciales n'est plus recherchée) que du point de vue de l'aide au développement. Elle répond également aux préoccupations économiques européennes : préserver des marchés extérieurs privilégiés et garantir l'approvisionnement en matière première, notamment après le premier choc pétrolier. Et à des préoccupations politiques : gérer les intérêts géostratégiques et assurer un sentiment de responsabilité envers les anciens colonies. La Convention de Lomé remplace donc les accords de Yaoundé. Elle fera l'objet d'une renégociation quinquennale jusqu'en 1990 où la Convention de Lomé IV est reconduite pour une période de dix ans avec révision à mi-parcours.

3.2. Des principes uniques

Dès la première version de la Convention de Lomé, les bases d'une coopération originale et à de nombreux égards exemplaires sont établis. Plus ambitieuse que les accords de Yaoundé, cette Convention entend lier l'aide et le commerce. Elle élargit le champ de la coopération à des nouveaux domaines, comme la stabilisation des recettes d'exportation (STABEX) pour les produits de base. Sa plus grande originalité est d'instituer le principe de partenariat entre les deux groupes de pays pour la définition de son contenu et de sa mise en oeuvre. Ce partenariat se caractérise par :

- La contractualité, n'assurant aux ACP aucune modification unilatérale par l'Union Européenne est possible. Le contenu de la coopération fait l'objet de négociations entre les pays ACP et la Commission européenne et donne lieu à un Programme Indicatif National (PIN).
- A côté de PIN sont négociés (toujours sur une base paritaire) des Programmes Indicatifs Régionaux (PIR) ;
- La prévisibilité et la sécurité qui se traduisent par la programmation quinquennale d'enveloppes financières nationales et régionales en appui aux PIN, et par l'extension quasi systématique des préférences commerciale aux nouveaux produits ACP exportés sur le marché européen.

L'originalité de la Convention de Lomé se fonde également sur une approche "progressive" des relations Nord-Sud, emprunte des réflexions des années 70 sur le Nouvel ordre économique international. L'objectif affiché est la promotion et la diversification des exportations ACP vers la Communauté européenne afin de réduire leur dépendance à l'égard des produits de base. Cela se traduit par :

- La reconnaissance de l'inégalité des partenaires commerciaux dans l'économie mondiale qui justifie la non réciprocité des avantages consentis ;
- L'affirmation que la différence de poids économique des partenaires ne doit pas empêcher la parité politique et la gestion conjointe des institutions de la Convention (Conseil des Ministres, Comité des Ambassadeurs, Assemblée partenaire) ;

- Une approche globale de la coopération et du développement, où tous les secteurs socio-économiques sont couverts, combinant l'éventail des instruments d'aide et de commerce ;
- Les Conventions Lomé I (1975-80) et Lomé II (1980-85) mettent surtout l'accent sur le développement industriel et rural, avec les grands projets de développement, la création d'outil comme le Stabex et le Sysmin pour compenser les baisses de recettes d'exportation de produits primaires, ou encore les protocoles agricoles ;
- Lomé III (1985-1990) intègre des dimensions nouvelles comme la sécurité alimentaire et l'environnement. Surtout elle prend en compte le caractère durable et structurel de la crise économique en Afrique. Un appui à l'ajustement structurel est créé à cet effet, qui passe par un soutien au budget ou la balance de paiements des Etats ACP ;
- Lomé IV (1990-2000) est instituée pour une période de dix ans, révisable à mi-parcours. Elle apporte des modifications notables en renforçant son appui à l'ajustement structurel et en conditionnant ce dernier à la signature d'accords avec les institutions de Bretton Woods (FMI et Banque Mondiale). La coopération décentralisée bénéficie d'une attention particulière et le problème de la dette est évoqué ;
- Enfin, Lomé IV-bis (révision à mi-parcours de Lomé IV, 1995-2000) érige le respect des droits de l'homme en conditionnalité. Ainsi la violation de l'un des "droits fondamentaux de l'homme" dans un pays ACP peut-elle entraîner la suspension partielle ou totale de l'aide au développement.

Conclusion

En conclusion, retenons que le but de notre étude a consisté d'abord à démontrer les tractations de la C.E.E. pour incorporer la République Démocratique du Congo comme membre au sein de la Communauté Economique Européenne, ensuite pour sensibiliser les dirigeants africains à la dynamique de l'intégration économique, politique et culturelle du continent.

Cette Union, en tant qu'institution de haute autorité commune du type fédéral, indépendamment des gouvernements des Etats membres, n'est pas un organe de coopération intergouvernemental, mais bien l'institution qui jouera un rôle fondamental pour l'unification de l'économie du continent - africain.

On peut actuellement se poser la question de savoir s'il est nécessaire de poursuivre la coopération entre l'Union Européenne et l'ACP d'Afrique après 40 ans de fourberie.

Le mot coopération, choisi par les occidentaux, est défini par Brunon MUPINGANAYI comme un processus d'actions réfléchies posées pour la poursuite en commun des objectifs mutuellement et équitablement profitables aux partenaires intéressés »⁽¹⁾. Or l'Union Européenne cherche effectivement à cantonner les pays ACP dans leur rôle naturel de

¹ Brunon MUPINGANAYI ; Le point de la coopération Industrielle Union Européenne/pays ACP d'Afrique, CARI, Kinshasa, 1995, p.3.

fournisseurs de matières premières, pour la marche de l'industrie européenne. Toutes les conventions signées jusqu'aujourd'hui, traduisent cette réalité, la création du STABEX et du SYSMIN en est une véritable preuve. Alors que toute tentative de stabilisation de cours de matières premières favorise le progrès techniques des pays avancés qui en même temps fabriquent à grande échelle des produits synthétiques.

Cependant, le 23 juin 2000, après dix huit mois de négociation, l'Union européenne et 71 Etats d'Afrique, des Carabes et du Pacifique (ACP) ont encore signé un nouvel accord de partenariat devant régir leurs relations d'aide et de commerce. Le nouvel accord, celui de Cotonou, est conclu pour une durée de vingt ans avec une clause de révision tous les cinq ans. Cet d'un accord est doté d'un budget de 13,5 milliards d'euros pour les cinq premières années. Il succède ainsi à la Convention de Lomé dont la quatrième version s'est achevée en février 2000.

Malgré la coloration de la coopération entre l'UE et l'ACP, il n'y a pas de volonté politique pour développer ou industrialiser l'Afrique.

L'Afrique face à l'Occident est un partenaire floué ; la République Démocratique du Congo et l'Afrique doivent s'invertir dans l'Union Africaine pour espérer des lendemains probablement meilleurs.

MOUVEMENTS ET ENJEUX SOCIAUX

REVUE DE LA CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE

Périodicité : Bimensuelle

- **Comité de rédaction et administration**
 - Directeur-Editeur : Professeur Sylvain Shomba Kinyambe
 - Rédacteur en Chef : Professeur Matthieu Kalele ka-Bila
 - Secrétaire de rédaction : Professeur Fidèle Petalo Nginamau
 - Secrétaire de rédaction Adjoint: Professeur Gaston Mwenebatende - Secrétaire administratif : C.T. Inswan Bidum
 - Secrétaire administratif adjoint : Assistant Kinalendele Lutimba - Chargé de liaison : Assistant Jean Pierre Mpiana
 - Chargé du suivi et finances: Assistant Léon Mimboro.

- **Adresse : Bureau 58, entrée CIED08 Immeuble**

Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques,
Université de Kinshasa ;
B.P. 210 Kinshasa XI- RDC ; Tél. 9903683.

- **Conseil scientifique**
 - Tous les Professeurs de la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques.
 - Professeurs BULABULA, KUMBU, LUYINDULADIO, MANDA, MAYOLA, MITI, MPONGO, MUTUNDA, NGOMA BINDA, NGONDO, NGUB'SIM, OKITOLONDA, PETELO, TSHUND'OLELA.

- **Points de vente :**
 - Siège de la revue.
 - Librairie de l'Université de Kinshasa
 - Bibliothèque CERDAS, Université de Kinshasa.
 - Université Patrice Emery LUMUMBA
 - Université Protestante au Congo
 - Facultés Catholiques de Kinshasa.

TABLE DES MATIERES

LA REALITE DU GENOCIDE PAR LA FAIM AU BUSHI (SUD-KIVU) -----	2
INTRODUCTION -----	2
I. <i>Problématique de la famine et de l'Eglise</i> -----	3
1.1. Le génocide par la faim -----	3
1.1.1. Famine et types de famines -----	3
1.1.2. Génocide par la faim -----	4
II. <i>Limite des actions contre le génocide par la faim</i> -----	7
2.1. Les Eglises au Kivu et la propriété foncière -----	7
2.2. La situation alimentaire et foncière du BUSHI -----	8
2.3. Action du comté anti-bwaki de l'archidiocèse de Bukavu -----	13
<i>Conclusion</i> -----	18
LA COOPERATION AMERICAINE ET LE REGIME MOBUTU : UN DINER GRATUIT -----	19
INTRODUCTION -----	19
I. <i>Les conditionnalités politiques de la coopération américaine et le régime Mobutu</i> -----	20
II. <i>Les conditionnalités économiques de la coopération américaine et le régime Mobutu</i> -----	25
CONCLUSION -----	29
LA REPRESSION DES PRATIQUES COMMERCIALE! RESTRICTIVES EN DROIT CONGOLAIS ----	30
INTRODUCTION -----	30
I. <i>Aperçu général sur la notion des pratiques commerciales restrictives</i> -----	31
A. La doctrine -----	31
B. La législation congolaise -----	32
C. La position de la Jurisprudence -----	32
D. Le domaine de /a protection -----	33
II. <i>Le respect de l'éthique professionnelle</i> -----	33
A. Des règles déontologiques -----	33
B. Le principe de la liberté de concurrence -----	34
III. <i>Le régime juridique</i> -----	34
A. L'application du droit commun -----	34
1. L'action en responsabilité civile -----	34
2. L'action spéciale en cessation -----	35
B. L'imperfection des procédés classiques -----	36
<i>Conclusion</i> -----	37
PROPOS SUR L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE EN SERVICE DE SANTE BIO-SOCIALE -----	38
1. LIMINAIRE -----	38
2. INTERCONNEXION REFLEXIVE -----	39
3. APPROCHE DEFINITIONNELLE -----	40
4. L'INQUIETUDE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE DU SOCIOLOGUE -----	42
5. DEONTOLOGIE DU SOCIOLOGUE CONSULTANT OU PRATICIEN -----	44
6. COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE EN BIO-SOCIOLOGIE. -----	47
6.1. <i>Les principes éthiques de base.</i> -----	48
6.2. <i>La composition d'un comité d'éthique.</i> -----	50
<i>Conclusion</i> -----	52
POUR UNE RECONCEPTUALISATION DEMOCRATIQUE DU CONGO INFORMEL EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO -----	53
INTRODUCTION -----	53
II. <i>Lecture critique de différentes définitions</i> -----	54
II.1. Précisions sur l'origine du mot informel -----	54

II.2. Les différentes définitions du concept-----	55
III. <i>Vers la nouvelle définition du secteur informel</i> -----	59
II.1. Renoncer au Mimétisme Intellectuel -----	59
II.2. Considérer la réglementation en vigueur-----	59
II. 3. Rechercher des nouveaux critères -----	61
<i>Conclusion</i> -----	62
L'ORGANISATION FONCIERE DU BUSHI ET SES CONSEQUENCES NEGATIVES SUR L'AMENAGEMENT RURAL DU KIVU MONTAGNEUX. -----	63
INTRODUCTION -----	63
I. <i>Les paysannats au Kivu montagneux et le droit foncier du BUSHI</i> -----	64
II. <i>Les BAMI comme handicap à l'aménagement rural.</i> -----	67
<i>Conclusion.</i> -----	70
EVOLUTION HISTORIQUE DU PROBLEME D'INTEGRATION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE -----	71
INTRODUCTION -----	71
I. <i>Le régime de porte ouverte</i> -----	73
II. <i>La convention de saint germain en la Haye (10 septembre 1919).</i> -----	74
II.1. Principe et fonctionnement du pacte colonial -----	75
II.2. L'économie congolaise sous l'administration belge-----	76
II.3. Evolution des finances congolaises jusqu'à 1958 -----	76
3.1. Les budgets ordinaires :-----	76
3.2 Les budgets extraordinaires -----	77
3.3. Le projet d'association Euro-Africaine-----	78
III. <i>Les enjeux de la négociation</i> -----	81
III.1. Le traité de Rome-----	81
III.2. Aide financière aux P.T.OM. -----	83
III.3. L'avenir de l'ACP après la création de l'Union Africaine -----	84
3.1. Du traité de Rome à la Convention de Lomé -----	84
3.2. Des principes uniques -----	85
<i>Conclusion</i> -----	86
TABLE DES MATIERES -----	89